

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		6.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

République du Congo

Décret n° 62-400 du 12 décembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement 921

Présidence de la République

Décret n° 62-387 du 29 novembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Dévouement congolais 922

Décret n° 62-388 du 29 novembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre de la médaille d'Honneur 922

Décret n° 62-391 du 5 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 923

Décret n° 62-392 du 5 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle au grade de chevalier du Mérite congolais 924

Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé 925

Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux

Décret n° 62-393 du 7 décembre 1962 portant naturalisation 925

Décret n° 62-394 du 7 décembre 1962 portant naturalisation 925

Décret n° 62-395 du 7 décembre 1962 portant naturalisation 926

Décret n° 62-396 du 7 décembre 1962 portant modification des limites des préfectures de l'Alima et de la Léfini et créant la préfecture de la N'Kéni 926

Décret n° 62-397 du 7 décembre 1962 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif d'Okoyo, préfecture d'Alima 926

Décret n° 62-398 du 7 décembre 1962 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de M'Bomo, préfecture de la Likouala-Mossaka 927

Décret n° 62-399 du 7 décembre 1962 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Mayama, préfecture du Djoué 927

Actes en abrégé 927

Ministère des finances

Décret n° 62-390 du 3 décembre 1962 portant attribution d'une majoration indiciaire au contrôleur financier de la République du Congo .. 928

Actes en abrégé 929

Rectificatif n° 5008/FP.-PC. du 20 novembre 1962 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4430/FP.-PC. du 15 octobre 1962 autorisant M. Dinga-Oté à à suivre un stage à l'école nationale des Douanes à Neuilly 943

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 943

Ministère, délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou

Actes en abrégé 944

Ministère du travail, de la prévoyance sociale et des travaux publics, des transports et du tourisme

Actes en abrégé 946

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé 947

Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications

Décret n° 62-375 du 20 novembre 1962 déterminant les conditions d'application de la loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes 947

Secrétariat d'Etat à la santé publique

Actes en abrégé 994

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 995

Service forestier 995

Domaines et propriété foncière 996

Conservation de la propriété foncière 998

Textes officiels publiés à titre d'information.

Avis d'extension de la convention collective 998

Annonces 1017

République du Congo

Décret n° 62-400 du 12 Décembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961, notamment en son article 10,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions des membres du Gouvernement nommés par décret n° 62-92 du 6 avril 1962.

Art. 2. — Sont nommés membres du Gouvernement de la République, en qualité de :

<i>Vice-Président de la République, Ministre des Affaires Etrangères</i>	MM. Stéphane TCHICHELLE.
<i>Ministre de l'Intérieur et de la Justice, Garde des Sceaux</i>	Dominique N'ZALAKANDA.
<i>Ministre de l'Information</i>	Apollinaire BAZINGA.
<i>Ministre délégué à la Présidence, chargé de l'Office du Kouilou et des relations avec l'A.T.E.C.</i>	Germain BICOUMAT.
<i>Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat</i>	Faustin OKOMBA.
<i>Ministre des Finances et du Budget</i>	Pierre GOURA.
<i>Ministre des Affaires Economiques et du Commerce, chargé du Tourisme</i>	Pierre KIKHOUNGA-N'GOT.
<i>Ministre de la Fonction Publique</i>	Victor SATHOUD.
<i>Ministre du Plan et de l'Equipeement</i>	Alphonse MASSAMBA-DEBAT.
<i>Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports</i>	Prosper GANDZION.
<i>Ministre de la Production Industrielle, des Mines et des Télécommunications, chargé de l'Aviation Civile et Commerciale</i>	Isaac IBOUANGA.
<i>Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts</i>	Germain SAMBA.
<i>Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale</i>	Michel KIBANGOU.
<i>Ministre de la Santé Publique et de la Population</i>	René KINZOUNZA.

Art. 3. — Le Président de la République, Chef du Gouvernement, assure les fonctions de ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 12 décembre 1962, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-387 du 29 novembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi Constitutionnelle du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations dans l'Ordre des mérites Congolais, Dévouement Congolais et Médaille d'Honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officier :

M. Zakama (Charles), chef supérieur à Sembé.

Au grade de chevalier :

MM. l'Abbé Noël, curé de la paroisse de Djambala ;
Adjji, chef musulman à Sembé ;
Eliomé (Albert), chef de terre Yaba (Gamboma) ;
Eloulout (Pierre), surveillant C.E.G (Djambala) ;
Gampourou, chef de terre Etoro (Gamboma) ;
Gnoudou (Joseph), planton (préfecture de Dolisie) ;
Guiadonga, chef de terre Mazéba (Souanké) ;
Iloemba (André), chauffeur quartier Baloumbou à Dolisie ;

Mme Ibaka (Agnès), à Mossaka ;

MM. Kecket Backer (Maurice), commis des services administratifs et financiers ;

Kikounghat (Pierre-François), commis des services administratifs et financiers ;

Lemessok, chef de village Sembé ;

Loko (Joseph), commis des services administratifs et financiers ;

Loko (Joachim), commis des services administratifs et financiers ;

Loubila (Edouard), à Sembé ;

Madzou (Georges), commerçant à Djambala ;

Mayika (Samuel) chef Bacongo à Dolisie ;

M'Baki (Etienne), commis des services administratifs et financiers à Dolisie ;

M'Boté, chef de village à Souanké ;

M'Boukou (Gabriel), chef de quartier à Dolisie ;

M'Boussa, interprète retraité Gamboma ;

Miamboula (Antoine), capita manoeuvre Djambala ;

Mongo (Michel), secrétaire générale ;

Mouket (Ange), commis des services administratifs et financiers ;

N'Doum-Evina, chef de terre Phang à Souanké ;

Okombi (Prosper), commerçant et transporteur Impfondo ;

Pambot (Albert), commis préfecture Dolisie ;

Pangou (Faustin), mécanicien quartier Baloumbou à Dolisie ;

Pichila (Joseph), chef Baloumbou à Dolisie ;

Tchitou (Joseph), infirmier principal retraité à Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 29 novembre 1962

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,
S. TCHECHELLE.

Décret n° 62-388 du 29 novembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre de la médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi Constitutionnelle du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 60/204 du 28 juillet 1960 portant création d'une Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations dans les Ordres de Mérite Congolais, Dévouement Congolais et Médaille d'Honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Honneur en argent.

MM. Baloli, chef de quartier à Divenié ;

Bafiga (Moïse), chef de terre à Kibangou ;

Boussamba, chef de terre Bangondo à Kibangou

Boyé (Appolinaire), planteur à Ouessou ;

Dicket (Paul), chef de quartier à Divenié ;

Dimbamba (André), chef de terre à Kibangou ;

Divina (Anatole), chauffeur préfecture de Dolisie

Engobo, infirmier retraité à Fort Rousset ;

Foutou (François), catéchiste à Kibangou ;

Inoua, chef de quartier à Ouessou ;

Issambou (Emile), moniteur et catéchiste à Le Banda (Kibangou) ;

Itoua (Moïse), infirmier retraité à Fort-Rousset ;

Kimouanou (Louis), chef de terre Kibangou ;

Kuabédjok, chef menuisier à Sembé ;

Mabounda (Georges), commerçant à Divenié ;

Makaya N'Debé, chef de terre à Kimongo ;

Makosso (André), commerçant à Divenié ;

Makouba (Jean), catéchiste à Kibangou ;

Makoundi Gangara, moniteur à Le Banda (Kibangou) ;

Manckoundia (Gilbert), chef du bureau du personnel au ministère de la santé publique à Brazzaville

Mapity (Ferdinand), commis de bureau à Divenié

Massouéma (Rigobert), moniteur Le Banda (Kibangou) ;

Megnané, chef de terre Djem à Souanké ;

Mékako, ancien garde à Ouessou ;

Mizingoula Louamba, chef de village Moukomé Kadi (Kimongo) ;

Monault (Théodore), infirmier retraité à Boundji

Mondjo (Julien), infirmier retraité à Boundji ;

Mouanda (Daniel), juge coutumier à Kimongo ;

Mouaniambi, chef de terre à Kibangou ;

Moubonga, planteur à Divenié ;

Mouithy (Faustin), chargé de mission à Divenié

Moussavou Temba, chef de terre à Kibangou ;

Moussavou, chef de terre à Divenié ;

Moussouanga (Jacob), comptable établissement Parris à Brazzaville ;

N'Golengo (Noël), infirmier retraité P.C.A. (Okoyo)

N'Goma Tsonde, chef de terre à Kimongo ;

N'Guimbi (Gabriel), agent exploitation P.T.T. à Dolisie ;

N'Zaou Matsiouka, chef de village Bamanga - Nierdzé à Dolisie ;

Olébé, chef de quartier à Ouessou ;

Ombetta (Edouard), instituteur à Makoua ;

Oumar Saar, Ouessou ;

Owassi, chef de canton à Makoua ;

MM. Ozaga (Paulin), infirmier retraité P. C. A. Okoyo ;
 Pemboussou Digita, chef de terre Kibangou ;
 Souéna (Michel), moniteur Le Banda (Kibangou) ;
 Taty-Loemba, employé de bureau établissements
 Perris à Brazzaville ;
 Toma (Emmanuel), directeur d'école à Boundji ;
 Tsatsa, chef de terre, Kimongo ;
 Yoka (Benjamin), à Mossaka ;
 Zenga (Daniel), catéchiste à Ouessou.

Médaille d'Honneur en bronze :

MM. Angnonono, chef de terre Foura (Gamboma) ;
 Badinga (Charles), chargé de mission à Divenié ;
 Badinga Mangoumba, chef Bapounou (Dolisie) ;
 Baka (Jean), commis à Kibangou ;
 Bibinamy (Victor), receveur P. T. T. à Kibangou ;
 Bigobo, chef de village à Ouessou ;
 Birangui (Aloyse), instituteur à Kibangou ;
 Bossi Koukou, chef de canton à Divenié ;
 Boula Moukoumou, chef de canton à Divenié ;
 Bouma Mandembo, chef de terre à Divenié ;
 Douma Mamalongo, chef de canton à Divenié ;
 Doutabout Zabulou, moniteur Le Banda (Kibangou) ;
 Eckomband (Moïse), chef de terre à Boundji ;
 Elenga Sondjo, chef de terre à Makoua ;
 Gassi (Emile), instituteur à Abala ;
 Gnamba, chef de terre à Makoua ;
 Goma (Daniel), commis à Kibangou ;
 Goma (Maurice), à Dolisie ;
 Gorrot (Maurice), chargé de mission à Divenié ;
 Haka, chef de village à Ouessou ;
 Ibouli N'Ziengui, chef de tribu à Divenié ;
 Ingara, chef de terre à Kibangou ;
 Issali (Auguste), chef de canton à Divenié ;
 Issouissou Mango, moniteur Le Banda (Kibangou) ;
 Iwangou, commis des services administratifs et fi-
 nanciers en retraite à Divenié ;
 Kanga, chef de canton à Mossendé (Gamboma) ;
 Kimbatsa (Hilaire), notable à Kibangou ;
 Kipemosso (Camille), instituteur à Kibangou ;
 Kitsoukou (Julien), chef de village Moukondo à Do-
 lisie ;
 Likibi (Georges), chef de quartier Ouenzé-N'Dolo
 Djambala ;
 Mabika (Denis), chargé de mission, Divenié ;
 Makinou (Raymond), infirmier en retraite à Dolisie ;
 Mampembi (Théonase), commerçant à Divenié ;
 Massabala, chef de terre à Divenié ;
 Massala, chef de terre Makoua ;
 Matagana (Georges), menuisier quartier Baloumbou
 à Dolisie ;
 MBetsené (Albert), chef de terre M'Baya à Gambo-
 ma ;
 M'Bongo, chef de terre Kikongo à Kimongo ;
 M'Boungou N'Gondi, chef de village Mangalaka-
 Kimongo ;
 Milam, chef de village à Souanké ;
 Mokolamba, ancien garde à Ouessou ;
 Mouébo (Albert), notable à Kayes (Kibangou) ;
 Mouissi (Nazaire), directeur école Le Banda (Ki-
 bangou) ;
 Mouithy (Levy), adjoint au sous-préfet à Kibangou ;
 Moupoudzoukou (Pierre), chef de canton Ouessou ;
 Moutassi (Victor), chef de canton à Ouessou ;
 M'Pan (Joseph), commis principal des services ad-
 ministratifs et financiers à Gamboma ;

MM. M'Pou, chef de terre N'Kau à Gamboma ;
 Naga (François), ancien combattant à Ouessou ;
 N'Gafoula, chef de terre Oténi (Gamboma) ;
 N'Gangoua (Raphaël), chef de terre Ma (Djambala) ;
 N'Gangoué, notable à Djambala ;
 N'Gakono (François), chef de quartier Aboma, Djam-
 bala ;
 N'Gombé (Barthélémy), chef de terre à Boundji ;
 N'Guékou, chef de terre Eبالa (Djambala) ;
 N'Guina (Louis), planton sous-préfecture Djambala ;
 N'Koua (Joseph), chef de terre M'Pouya (Djamba-
 la) ;
 N'Koua dit M'Bambi, chef de canton Aboma à Djam-
 bala ;
 N'Sangou (Jean), chef de village M'Biongo (Kimon-
 go) ;
 N'Zabi Makanda, chef de canton à Divenié ;
 N'Zaou Ilama, chef de terre à Divenié ;
 N'Zengué (Jérémy), catéchiste à Kibangou ;
 N'Zinzélé (René), chef de quartier Ouenzé-Dzikou
 (Djambala) ;
 N'Zondo (Jules), notable à Poubou (Kibangou) ;
 Okombi, commerçant à Fort-Rousset ;
 Otounga, chef de terre à Okouessé, P. C. A. de Oko-
 yo ;
 Ougambou (André), chef de village Dibéni (Dolisie) ;
 Pankala, chef de terre Oyoufoula (Djambala) ;
 Pienda (Maurice), ancien garde à Ouessou ;
 Yembi (Joseph), chef de terre à Divenié ;
 Yogo Madila, juge coutumier à Divenié.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 29 novembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
 ministre des affaires étrangères,
 S. TCHICHELE.

○ ○ ○ ○ ○
 Décret n° 62-391 du 5 décembre 1962 portant promotion
 exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959 portant créa-
 tion dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite Con-
 golais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef
 du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite Con-
 golais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959 fixant les in-
 signes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959 fixant le mon-
 tant des droits des chancellerie et la condition du règlement
 de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959 portant créa-
 tion du conseil de l'Ordre du Mérite Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Or-
 dre du Mérite Congolais :

Commandeurs :

MM. Dadet (Emmanuel), ambassadeur de la République
 du Congo aux Etats-Unis, représentant perman-
 ent de la République du Congo auprès de l'or-
 ganisation des Nations-Unies ;

MM. Le Général de corps d'armée Dio (Louis Joseph-Marie), chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer ;

Le général de division Sizaire (Robert-Emile-Marie), général délégué pour la défense de la zone d'outre-mer n° 2 à Brazzaville ;

Le général de brigade aérienne Labit (Georges-Joseph), commandant l'Air de la zone d'outre-mer n° 2 à Brazzaville ;

Le général Dailly (André), inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer ;

Le médecin général Sainz (Xavier-Emmanuel-Louis), directeur du service de santé des forces terrestres la zone d'outre-mer n° 2 à Pointe-Noire ;

Songuemas (Nicolas), président du conseil économique et social Brazzaville .

Au grade d'officier :

Mgr. Bemba (Théophile), évêque coadjuteur de Brazzaville ;

MM. Berliet (Paul), président directeur de la société Berliet ;

Berliet (Jean), directeur pour l'Afrique de la société Berliet ;

Bikou (Pierre), sous-préfet de Kibangou ;

Le lieutenant-colonel Cottard (Daniel-F.G.), commandant de la base aérienne militaire n° 170 à Brazzaville, conseiller Air du Gouvernement ;

Le chef d'escadron De Clôquement (Vital), chef du bureau gendarmerie à la direction du service outre-mer ;

Mme Denis, hôtelière à Dolisie ;

MM. De Saint Alary, préfet de Dolisie ;

Le lieutenant-colonel Jean (André), chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées ;

Le commandant pharmacien Joudrier (Claude), à Makoua ;

Koukou (Pierre), adjoint au préfet de Dolisie ;

Le lieutenant médecin Lamouche, médecin-chef à Ouessou ;

Le Mener (Yves), préfet de Boundji ;

Makanga (Victor), adjoint au sous-préfet de Dolisie ;

Makosso, sous-préfet de Loudima ;

Makosso (François), préfet de Mossaka ;

Malanda (Marcel), sous-préfet de Abala ;

Mazenot, préfet de Fort-Rousset ;

Mercier, agent consulaire français à Dolisie ;

Ongoly, adjoint au sous-préfet de Boundji ;

Revel (Jean), conseiller au travail, directeur des services du travail et de la prévoyance sociale de la République du Congo ;

Samba Adam, sous-préfet de Kimongo ;

Le Révérend Père Scoeffel (Jean-Baptiste), à Fort-Rousset.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 5 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

Décret n° 62-392 du 5 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle au grade de chevalier du Mérite congolais

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Abdoulaye, chef de canton à Lokoléla ;

Abvouga, chef de canton à Kellé ;

Babinet (Michel), assureur conseil, secrétaire du « Lions Club » à Brazzaville ;

Baujé (René), directeur de la Banque Centrale, membre du bureau du « Lions Club » à Brazzaville ;

Berliet (Maurice), organisateur de la mission de l'Afrique Verte ;

Bilounga N'Zamba, chef de tribu, sous-préfecture de Kibangou ;

Biyot, inspecteur enseignement primaire à Dolisie ;

Bokangué (Daniel), ancien pasteur à Ouessou ;

Bota (Pierre), chef de terre Kibangou ;

Bounsana, contrôleur financier à Brazzaville ;

Bulle (Marcel), attaché de la F.O.M., directeur de cabinet du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Mme Butlingaire (Marie), mère supérieure mission catholique à Linzolo ;

MM. Cazes (Jacques), organisateur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ;

Le capitaine Decamp, commandant la 2^e C^{ie} Congolaise à Pointe-Noire ;

Le médecin capitaine Didier (Lucien), médecin-chef Makoua ;

Etokabéka, chef de canton M'Bochis, forêt de Kellé ;

Fouga, chef de canton M'Boko (Kellé) ;

Le capitaine Fradel, commandant la C^{ie} de gendarmerie de Pointe-Noire ;

L'adjudant-chef Herbreteau, gendarmerie de Ouessou ;

Ibara M'Bembé, chef de tribu Abala ;

Ibovi, chef de canton, Idou (Fort-Rousset) ;

Le docteur Jeanne-Rose, médecin à Brazzaville ;

Kany (Adolphe), chef de terre, Le Banda, sous-préfecture de Kibangou ;

Kengué (Moïse), chef de tribu, sous-préfecture de Kibangou ;

Kifoumou (Daniel), chef de terre, Diambala (Kimongo) ;

Kiyindou (Valentin), notable à Dolisie ;

Kouba, chef de canton, Bakoualé à Souanké ;

Mandangui (Etienné), chauffeur mécanicien Poto-Poto ;

Mangofou Boumba, chef de canton, N'Dendé-Gongo, sous-préfecture de Divenié ;

Mme Mavioka, épouse du député Mavioka ;
 MM. Mavré (Robert), pharmacien à Brazzaville, 1^{er} vice-président du « Lions Club » ;
 M'By (Joseph), pasteur, sous-préfecture de Kibangou ;
 Mékandjo, chef de terre à Sembé ;
 Méthadjis (Barthélémy), commerçant à Dolisie ;
 Miton, chef de terre à Sembé ;
 Monguia (Charles), chef de canton à Mossaka ;
 Moutété (Elie), pasteur à Kibangou ;
 Moutou (Anatole), sous-préfet de Fort-Rousset ;
 N'Gakaou, chef de terre Ossa (Djambala) ;
 N'Guékora, chef de canton P.C.A. (Okoyo) ;
 Niati Pandi, chef de tribu Dolisie ;
 Normand (Jean-Charles), architecte, vice-président du « Lions Club » à Brazzaville ;
 N'Zatsy (Gabriel), chef de tribu, sous-préfecture de Kibangou ;
 N'Zikou (Elie), pasteur à Dolisie ;
 N'Zingou Mayembo, chef de terre à Dolisie ;
 N'Zoma (Maurice), chef de terre, Londé-Lakaye (Kimongo) ;
 Okongo, doyen des chefs de terre à Mossaka ;
 Okouokouo (Maurice), à Kellé ;
 Ondakayé, chef de canton M'Bétis Ewo ;
 Ossébi, chef de canton Gamboma ;
 Ottouba (Ernest), moniteur supérieur Ouesso ;
 Owassa, chef de canton Boua (Fort-Rousset) ;
 Service (Etienne), agent technique service de santé Mossaka ;
 Shellot (Faustin), commis des services administratifs et financiers à Kimongo ;
 Sondzo, chef de canton à Fort-Rousset ;
 Le capitaine Jean Thierry, officier adjoint au chef de bataillon commandant le 1^{er} bataillon congolais Brazzaville ;
 Trottier (André-René), directeur de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à Brazzaville, membre du bureau du « Lions Club » ;
 Tsakala (Dinon), chef de quartier à Dolisie ;
 Tsila (Daniel), chef de tribu à Dolisie.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 5 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

*Le vice-président de la République,
 ministre des affaires étrangères,*

S. TCHICHELLE.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation - Engagement

— Par arrêté n° 5074 du 23 novembre 1962, M. Bagana (Jean-Gaston), chancelier-adjoint de 5^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie D du personnel diplomatique et con-

sulaire de la République du Congo en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville est titularisé au 5^e échelon de son grade pour compter du 15 août 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. : 1 an 7 mois 14 jours ; R.S.M.C. : néant.

— Par arrêté n° 5000 du 20 novembre 1962, M. Goma (Gustave) est engagé en qualité de garde meuble pour servir à l'hôtel du vice-président de la République, ministre des affaires étrangères en remplacement numérique de M. Bayer (Mathias).

Le salaire mensuel de M. Goma (Gustave) est fixé à 10.500 francs par mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1962.

—o—

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Décret n° 62-393 du 7 décembre 1962 portant naturalisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
 Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 3561 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. Kongolo (Gabriel) en date du 27 avril 1962 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kongolo (Gabriel) né vers 1912 à Cabinda (République du Congo-Léopoldville) de feu Moutombo et de N'Galoula, est naturalisé congolais.

Art. 2. — L'enfant mineur Kongolo (Anne) née le 21 décembre 1944 à Brazzaville de Kongolo (Gabriel) et de Kamoulété (Germaine), dont la filiation à l'égard de Kongolo (Gabriel) a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité bénéficie de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de son père.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement ;

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

D. NZALAKANDA.

—o—

Décret n° 62-394 du 7 décembre 1962 portant naturalisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
 Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 3561 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. Koulanda (Pierre-Roger) en date du 15 janvier 1962 ,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Koulanda (Pierre-Roger), né le 31 décembre 1934 à Kintwala Euzi (République du Congo-Léopoldville) de Bimouanga et de MPolo, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Les enfants mineurs Mayangui (Pierrette-Apoinaire) née le 5 août 1949 à Pointe-Noire, Koulanda (Aristide-Marie-Colette) née le 10 août 1951 à Brazzaville, Koulanda (Delage-Roger) né le 11 décembre 1952 à Brazzaville et Koulanda (Alain-Richard) né le 19 octobre 1954 à Brazzaville de Koulanda (Pierre-Roger) et de Tsatsa (Emilienne), dont la filiation à l'égard de Koulanda (Pierre) a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
D. NZALAKANDA.

oOo

**Décret n° 62-395 du 7 décembre 1962
portant naturalisation.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 3561 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. Loufoungoula (Augustin) en date du 8 novembre 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loufoungoula (Augustin) né vers 1901 à Moussessé (République du Congo-Léopoldville) de feu Bokalé et de feu Olougato, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
D. NZALAKANDA.

oOo

**Décret n° 62-396 du 7 décembre 1962 portant modification
des limites des préfectures de l'Alima et de la Léfini et
créant la préfecture de la N'Kéni.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi Constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937, portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61/38 du 16 février 1961, portant création des préfectures de l'Alima, de la Léfini et de la Likouala Mossaka ;

Vu le décret n° 62/33 du 24 janvier 1962, créant le poste de contrôle d'Okoyo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3 du décret n° 61/38 du 16 février 1961, portant création des préfectures de l'Alima et de la Léfini.

Art. 2. — Les préfectures de l'Alima et de la Léfini, sont scindées en trois (3) préfectures ainsi qu'il suit :

1° Préfecture de l'Alima comprenant :

Les sous-préfectures de Boundji, Ewo, Okoyo, avec chef lieu à Boundji ;

2° Préfecture de la Léfini comprenant ;

Les sous-préfectures de Djambala, Lékana avec chef lieu à Djambala.

3° Préfecture de la N'Kéni comprenant.

Les sous-préfectures de Gamboma, Abala avec chef lieu à Gamboma.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur et de la justice,
garde des sceaux,
D. NZALAKANDA.

oOo

**Décret n° 62-397 du 7 décembre 1962 portant transforma-
tion en sous-préfecture du poste de contrôle administra-
tif d'Okoyo, préfecture d'Alima.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937, portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61/38 du 16 février 1961 portant création des préfectures de l'Alima, de la Léfini et de la Likouala-Mossaka ;

Vu le décret n° 62/33 du 24 janvier 1962, portant création d'un poste de contrôle administratif à Okoyo, sous-préfecture d'Ewo ;

Vu le décret n° 62 396 du 7 décembre 1962, portant modification des limites des préfectures d'Alima et Léfini, créant la préfecture de la N'Kéni ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de contrôle administratif d'Okoyo sous-préfecture d'Ewo, préfecture de l'Alima, créé par décret précité est transformé en sous-préfecture.

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture d'Okoyo comprend les terres : Okoyo, Lékéty, Gamforo Diolé, Okayombala, Lébara, Lékori et Kempini.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
D. NZALAKANDA.

Décret n° 62-398 du 7 décembre 1962 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de M'Bomo, préfecture de la Likouala-Mossaka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi Constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61/38 du 16 février 1961, portant création des préfectures de l'Alima, de la Léfini et de la Likouala-Mossaka ;

Vu le décret n° 62/57 du 21 février 1962, portant création d'un poste de contrôle administratif à M'Bomo, sous-préfecture de Kellé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de contrôle administratif de M'Bomo, sous-préfecture de Kellé, préfecture de la Likouala-Mossaka, créé par décret précité est transformé en sous-préfecture.

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de M'Bomo comprend les terres : Boumandjoko, Kékellé, Possy, Doundou, M'Bendé, M'Bomo, Olémé Odzala, Douma, Banza, Djokesséba, Eyokia, le centre extra coutumier de Lébangou, le village Obeyé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 sera enregistré publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
D. NZALAKANDA.

Décret n° 62-399 du 7 décembre 1962 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Mayama, préfecture du Djoué.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi Constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937, portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61/37 du 16 février 1961, portant modification des limites de la préfecture du Pool et de la préfecture du Djoué et portant création de la sous-préfecture de Kindamba et poste de contrôle de Mayama.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de contrôle administratif de Mayama, sous-préfecture de Brazzaville, créé par décret précité est transformé en sous-préfecture.

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Mayama est celui de l'ancien poste de contrôle administratif de Mayama.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
D. NZALAKANDA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Mutation - Affectation - Inscription et promotion sur liste d'aptitude - Admission

— Par arrêté n° 5156 du 30 novembre 1962, M. Kizonzolo (Félix), adjudant de la gendarmerie, catégorie B, échelle 5, est nommé régisseur de la maison d'arrêt de Brazzaville, préfecture du Djoué, en remplacement numérique de M. M'Béri (Théodore) appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé classé à la catégorie B, échelle 5, ne peut prétendre à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59/179/FP. du 21 août 1959, complété par ceux portant les n° 59/225/FP. et 61/21 des 31 octobre 1959 et 28 janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962, date de prise de service.

— Par arrêté n° 5042 du 22 novembre 1962, M. Libouli (Joseph), agent spécial de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet et agent spécial de Mossendjo, est nommé cumulativement avec ses fonctions régisseur de la maison d'arrêt de cette localité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5157 du 30 novembre 1962, M. Bawambi (Benjamin), dactylographe de 2^e échelon stagiaire de la catégorie E-II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la sous-préfecture autonome de Mossaka, est mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à la sous-préfecture de Ouesso en remplacement numérique de M. Mindy (Rémy-Lambert), muté.

M. Mindy (Rémy-Lambert), commis principal stagiaire de la catégorie E-I des services administratifs et financiers précédemment en service à la sous-préfecture de Ouesso, préfecture de la Sangha, est mis à la disposition du sous-préfet autonome de Mossaka en remplacement numérique de M. Bawambi (Benjamin), muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5045 du 22 novembre 1962, M. Yendza (Firmin), gardien de prison de 1^{er} échelon indice 110, précédemment en service à la Maison d'arrêt de Djambala est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir à la maison d'arrêt de Brazzaville en remplacement numérique de M. Moukoko (Marcel), muté.

M. Moukoko (Marcel), gardien de prison de 3^e échelon, indice 130, précédemment en service à la maison d'arrêt de Brazzaville est mis à la disposition du préfet de Djambala en remplacement numérique de M. Yendza (Firmin), muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5043 du 22 novembre 1962, M. Odicky (Innocent), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, adjoint au préfet de la Likouala-Mossaka, précédemment sous-préfet de Makoua, est nommé cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au préfet sous préfet de Fort-Rousset en remplacement de M. Moutou (Anatole), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5044 du 22 novembre 1962, M. Moutou (Anatole), aide-comptable qualifié de 3^e échelon de la catégorie E-I des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Fort-Rousset, est affecté à Makoua, préfecture de la Likouala-Mossaka, pour servir en qualité de sous-préfet en remplacement de M. Odicky (Innocent), muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5046 du 22 novembre 1962, M. Gonock-Morvoz (Bernard), commis décisionnaire précédemment en service à la sous-préfecture de Makoua, préfecture de la Likouala-Mossaka, est affecté à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5076 du 23 novembre 1962, M. M'Pemba-Yobi (Daniel), commis de greffe 5^e échelon de la catégorie E-II des cadres du service judiciaire de la République du Congo, en service au tribunal administratif à Brazzaville, est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de commis principal de greffe 1^{er} échelon stagiaire indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ACC. et RSMC néant).

DIVERS

— Par arrêté n° 4947 du 16 novembre 1962, la commission de recensement général des votes de la commune de Pointe-Noire est constituée de la manière suivante :

Président :

M. Bona, président du tribunal de Pointe-Noire, en remplacement de M. Lecorche.

Membres :

MM. Kokolo, inspecteur primaire à Pointe-Noire en remplacement de M. Catoni ;

Paillet (Charles), commerçant à Pointe-Noire ;

Tchibota (Christophe), commis des services administratifs et financiers à la préfecture du Kouilou ;

Makosso (Bernard), aide-comptable à la Banque centrale de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5073 du 23 novembre 1962, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales et physiques du concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix adjoints :

MM. Bantaba (Edouard) ;
Diagambana (Georges) ;
Bakouma (David) ;
Bemba (Raymond) ;
Bikoumou (Auguste) ;
Okondza (Claude) ;
Pembet (Alphonse-Paul) ;
Soundoulou (Pierre) ;
Loubou (Godefroy) ;
Siassia (David) ;

MM. Goma (Serge-Armand) ;
Ibata (Nicolas) ;
Péto (Christophe) ;
Lounda (Daniel) ;
Biyoudi (Antoine) ;
Moussouanda (Jacques) ;
Obamby (Barnabé) ;
N'Tétani (Grégoire) ;
Ependet (Marie-Joseph) ;
Yimbou (appolinaire) ;
Bakéla (Jean-Pierre) ;
Kongo Bénézet ;
Gouloubi (Maurice) ;
Moutou (Bernard) ;
Ganga (Bernard) ;
Mayingani (Bernard).

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-390 du 3 décembre 1962, portant attribution d'une majoration indiciaire au contrôleur financier de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1962 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu la loi n° 38/59 portant fixation des attributions du contrôleur financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/67 du 12 mars 1962 nommant M. Boun-sana (Hilaire), contrôleur financier ;

Vu le décret n° 61-209 du 23 août 1961, portant attribution d'une indemnité compensatrice au directeur du contrôle financier ;

Vu le décret n° 62/130 du 18 mai 1962, fixant le nouveau régime de rémunération de la fonction publique ;

Vu le décret n° 62/256 du 27 août 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué au contrôleur financier de la République du Congo, une majoration indiciaire égale à la différence entre la rémunération brute afférente à l'indice 2.000 et la rémunération brute afférente à l'indice qu'il détient en sa qualité de fonctionnaire.

Art. 2. — Cette majoration subira, pour compter du 1^{er} septembre 1962, l'abattement de 20 % prévu par le décret n° 62/256 du 27 août 1962.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date d'entrée en fonctions, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Actes en abrégé**PERSONNEL**

*Inscription au tableau d'avancement -
Promotion sur liste d'aptitude -
Promotion - Titularisation - Licenciement - Intégration*

— Par arrêté n° 5147 du 30 novembre 1962, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent : (ACC. et RSMC. : néant) :

CONTRIBUTIONS DIRECTES**CATÉGORIE D**

Contrôleurs de 2^e échelon :

MM. Okoko Esseau (Thomas) ;
Louya (Jean).

CATÉGORIE E**Hiérarchie II**

Commis de 5^e échelon :

MM. Koumba (Jean-Valère) ;
Kokolo (Joseph).

Commis de 6^e échelon :

M. Poaty (Jean-Baptiste).

Dactylographes de 4^e échelon :

MM. Kifouéti (François) ;
Kouallot (Bernard).

ENREGISTREMENT**CATÉGORIE D**

Contrôleurs de 2^e échelon :

MM. N'Gambali (Constant) ;
Bassoumba (Jean-Thomas).

TRAVAIL**CATÉGORIE E****Hiérarchie I**

Commis principal de 2^e échelon :

M. Mana (Pierre).

Commis principal de 4^e échelon :

M. Sita (Hyacinthe).

Hiérarchie II

Commis de 3^e échelon :

Mme Massamba (Adèle).

Dactylographe de 2^e échelon :

MM. Sandé (Elie) ;
Banzouzi (Jean-Baptiste).

Dactylographe de 3^e échelon :

M. M'Pika (Jean-Marie).

Dactylographe de 4^e échelon :

M. Bemba (Alphonse).

Dactylographe de 5^e échelon :

M. Kangou (Gabriel)

TRESOR.**CATÉGORIE D**

Comptables de 2^e échelon :

MM. Loufoua (Pierre) ;
Lékaka (Jean).

Comptable de 3^e échelon :

M. Dibas (Franck).

CATÉGORIE E**Hiérarchie I**

Agent de recouvrement de 2^e échelon :

M. Lochet (Michel).

Agent de recouvrement de 3^e échelon :

M. Kabouka (Nestor).

Hiérarchie II

Aide-comptable de 4^e échelon :

M. Badila (Léonide).

Aide-comptable de 5^e échelon :

M. Tchibénet (François).

Dactylographe de 2^e échelon :

M. Mountou (Jean-Paul).

Dactylographe de 4^e échelon :

M. Malonga (Alphonse).

Dactylographe de 8^e échelon :

M. Eba (Casimir).

— Par arrêté n° 5099 du 27 novembre 1962, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE B

Attaché de 4^e échelon :

M. Pambou (Georges).

Attaché de 8^e échelon :

M. Balossa (Jérôme).

CATÉGORIE C

Secrétaires d'administration principaux de 2^e échelon

MM. Goma (David) ;
Peya (Jean).

Secrétaires d'administration principaux de 3^e échelon

MM. Bitsindou (Roger) ;
Bounsana (Hilaire) ;
N'Zala-Backa (Placide).

Secrétaires d'administration principaux de 4^e échelon

MM. Kondani (Ferdinand) ;
Makosso (François) ;
Sianard (Charles).

Agent spécial principal de 2^e échelon :

M. Essouébala (Pierre).

Agent spécial principal de 4^e échelon :

M. N'Gouo (Elie).

CATÉGORIE D

Secrétaires d'administration de 2^e échelon :

MM. Bemba (Sylvain) ;
Poaty (Jean-Pierre) ;
Djémissi (François) ;
Bidié (Paul) ;
Goma (Georges) ;
Lokéla (Jean) ;
Makaya (Pierre) ;
Mapola (Firmin) ;
Mme Rizet née, Langlat (Gisèle)
MM. Waoua (Etienne) ;
Ibalico (Marcel) ;
Tchitembo (Roger) ;
Boungou (Paul) ;
N'Kodia (Jean) ;
Zomambou Bongo (Joseph) ;
Tchicaya (André) ;
Mme Bayonne née, Polbert (Elisabeth) ;
MM. Loemba (François) ;
Loukouamou (Manuel) ;
Matala (Firmin) ;
Niacounoud (Gabriel-Blaise) ;
Tchicaya (Robert) ;
Yala (Martin) ;
M'Bourra (Alphonse) ;
Ontsa-Ontsa (Jacques) ;
Batétana (Jean-Pierre) ;
Dongas (Jean-Marie) ;
Loubayi (Honoré) ;
Gondi (Marie-Alphonse) ;
Létembet Ambily (Antoine) ;
N'Koukou (Ernest).

Secrétaires d'administration de 3^e échelon :

MM. Zala (Jean-Émile) ;
Bckondas (Jean).

Secrétaires d'administration de 4^e échelon :

MM. Dacon (Louis) ;
Matongo (Léon).

Secrétaires d'administration de 5^e échelon :

MM. Malékat (Félix) ;
Sémi (François) ;

Secrétaire d'administration de 6^e échelon :

M. Dinghat (Jacques).

Secrétaire d'administration de 7^e échelon :

M. Fiquéray (Auguste).

Agents spéciaux de 2^e échelon :

MM. Babindamana (Marcel) ;
Bocouala (Casimir) ;
Makosso-Solat (Hilaire) ;
Bemba Lugogo (Jacques) ;
Kaine (Antoine) ;
Mahika Banzouzi (Joachim) ;
Nicolas (Maurice) ;
Moubéri (Grégoire).

Agent spécial de 5^e échelon :

M. Toundah (Nicodème).

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I

Commis principaux de 2^e échelon :

MM. M'Béa de Massok (Rémy) ;
M'Boya (Grégoire) ;
Makanga (Victor) ;
Melaut (Joseph) ;
Tchicaya (Félix) ;
Samba (Siméon) ;
Mampouya (Gaston).

Commis principaux de 3^e échelon :

MM. Bany (Eugène) ;
Vouidibio (Pierre) ;
Malonga (Bernard) ;
Hounounou (Joseph) ;
Kéhoua (Fidèle) ;
Kouta (Michel) ;
Gabiot (Jean) ;
N'Zimbakany (Albert) ;
Yabbat (Jean-Marie).

Commis principaux de 4^e échelon :

MM. Bandou (Isidore) ;
Kabaouaka (Denis) ;
Loubemba (Michel) ;
Dicocon (Esaïe) ;
M'Fouka (Thomas) ;
Sounga (Pierre) ;
Loufouakazi (Jonas).

Commis principaux de 5^e échelon :

MM. Pangui (Henri) ;
Minkala (Augustin) ;
Samba (Joachim) ;
Bayidikila (Simon) ;
N'Koukou (Ange).

Commis principal de 6^e échelon :

M. Kanda (Augustin).

Commis principaux de 7^e échelon :

MM. Samba Tite ;
Mougany (Grégoire) ;
N'Dounga (Antoine).

Commis principal de 8^e échelon :

M. Koubouguissa (Joseph).

Commis principal de 10^e échelon :

M. Obambet (Adolphe).

*Dactylographes qualifiés de 2^e échelon :*MM. Mahindou (Jean) ;
Onanga (Paul) ;
Massamba (Philippe).*Dactylographes qualifiés de 4^e échelon :*MM. Kouakoua (Antoine) ;
Kouba (Eugène).*Dactylographe qualifié de 5^e échelon :*

M. Djondo (Gérard).

*Aides comptables qualifiés de 2^e échelon :*MM. Kiyindou (Fulgence) ;
Mackosso (Louis) ;
Pépa (Joseph) ;
Bacanga (Charles) ;
Kouloufoua (Emile) ;
Moulady (Alphonse).*Aides comptables qualifiés de 4^e échelon :*MM. Mougany (Ange) ;
Moutou (Anatole) ;
Okimbi (Ange).*Aide comptable qualifié de 5^e échelon :*

M. M'Bama (Rubens).

Hiérarchie II

*Commis de 2^e échelon :*MM. Mounsompa (Eugène) ;
Malonga (Raymond) ;
Mahoumouka (Daniel) ;
N'Koukou (Jean-Louis) ;
N'Dinghat (Jean) ;
Taty (Guillaume) ;
Tokobé (André) ;
Bouanga (François) ;
Engobo (Barthélémy) ;
Koutounda (Antoine) ;
Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Mounacka (Albert) ;
Dello (Guy-Auguste) ;
Obouka (Michel) ;
Makita (Nestor) ;
Saby-Bayenné (Samuel) ;
Yoca (Emmanuel) ;
Kibongui (Maurice) ;
N'Dalla (Oscar).*Commis de 3^e échelon*M^{lle} Bihani (Caroline) ;
MM. Konko (Etienne) ;
Menvouididio (Bernard) ;
Tandou (Antoine) ;
Boeckania (Théogène) ;
Goma (Bernard) ;
N'Dombi (Gabriel) ;
Kissama (Daniel) ;
Sianard (Jean) ;
Bandenga (Antoine) ;MM. Samba (Julien) ;
Moya (Jean) ;
Samba (Adéland) ;
Lascony (Noël) ;
Mahoukou (Daniel) ;
NDébéka (Félix) ;
Tchitou (Michel) ;
Bakana (Joachim) ;
Pika (Gabriel) ;
Ollouma-Ekaba (Charles) ;
Mombo (Louis) ;
Eyenguet (Joseph) ;
Tsambi (Sébastien) ;
Youya (Jean-Baptiste) ;
Makoundou (Laurent) ;
Akanati (André) ;
Itoua (Jérôme) ;
Ekouma (Paul) ;
Paka (Amédée) ;
Péna (Gabriel) ;
Matala (Jean-Robert) ;
Moyipélé (Philippe) ;
Lingoua (Mathias) ;
Bilongo (Raphaël) ;
Louamba (Abel) ;
Bounda (Camille) ;
Dibondo (Sébastien) ;
Sheri (Jean-Prosper) ;
Loukombo (Marie-Joseph) ;
Tsié-Demathas (Gaston) ;
Owoko (Victor) ;
Samba (Joseph) ;
Mandoumou (Eugène) ;
Mavoungou (Patrice) ;
Mabiala (Joseph) ;
Bickoye (André) ;
Bandila (Jérôme) ;
Banga-N'Guimbi (Grégoire) ;
Badinga (Jean-Claude) ;
M'Boumbet (Jean-Baptiste) ;
Oyabi-Baba (Charles) ;
M'By (Joseph).*Commis de 4^e échelon :*MM. Ouamba (Laurent) ;
Mokonô (Benoît) ; RSMC. : 1^{er} Jan 4 mois 18 jours ;
Voucénas (Boniface) ;
Gongarad (Auguste) ;
Mouity (Lévy-Frédéric) ;
Malonga (Bernard) ;
Madounga (Jean-Pierre) ;
Motoly (Désiré) ;
Kikounghat (Léon) ;
Mayoungou (Alphonse) ;
Dingha (Pierre) ;
N'Ganga (Jean-Baptiste) ;
Tsiéla (Norbert) ;
Ouénaïdio (Félix) ;
Mouya (Joseph) ;
N'Koukou (Auguste) ;
Dzondault (Jean-Baptiste) ;
Loemba (Sébastien) ;
Maloumby (Fidèle) ;
Miassouamana (Maurice) ;

MM. N'Gakoli (Pierre);
 Samba (Jean);
 Bilongui (Fidèle);
 Mouanga (Adolphe);
 Dicket (Paul);
 Bimbéni (Daniel);
 Bidounga (Albert);
 Mabiala (Anatole);
 Ebaka (Jérôme);
 Kimbembet (Maurice);
 Gouendé (Joseph);
 Maloumbi (Dominique);
 Kaby (Gilbert);
 Makosso (Antoine);
 Bassafoula (David);
 Bonzi (Corneille);
 Tchicaya Gondhet (Séraphin);
 N'Koukou (Paul);
 Bikoukou (Samuel);
 N'Ganga (Alphonse);
 Antoué (Louis-Maurice);
 Dey (Léopold).

Commis de 5^e échelon :

MM. Maloŋga (Jules);
 Foukissa (Bernard);
 Olouanfouli (Alexis);
 Bazabakana (Noël);
 Goyi (François);
 Dibakala (Victor);
 Makimouka (Joseph);
 Bindickou-Bizaut (Joseph);
 Emenga (Soter);
 N'Koukou (Simon);
 Matassa (Julien);
 Bandoki (Jean);
 Baro-Ahoudou;
 Bitémo (Jean-Jacques);
 Moutsila (Joseph);
 Kenzo (Gaspard);
 Akouli (Albert);
 Katoukoulou (Adolphe);
 Pemba (Etienne);
 Gandhou (Jean-Baptiste);
 Ekiba (Paul);
 Vouduy (Jean-Baptiste);
 Madounga (Jean-Beckadet);
 Mouanga (Germain);
 Mouko (Raphaël);
 Tsiéri (Pierre);
 Ayéla (Ambroise);
 Sellot (Faustin);
 Ganga (André);
 Malonga (Jean-Paul);
 Goma (Rigobert);
 Makosso (Félix);
 Kombaud (Guillaume);
 Kangoud (Sébastien);
 Elenga (Boniface);
 Pambou (Eugène);
 Tsiakaka (Jean-Claude);
 Kouka (François);
 Lonzéni (Pierre);
 Esseh (Auguste).

Commis de 6^e échelon :

MM. Mizélet (Dominique);
 Okoya (Théobald);
 Costa (Charles);
 Kouka (Martyr-Pothin);
 Filankembo (Daniel);
 Goma (Emmanuel);
 Milongo (Gaston);
 Boma Kinkolo (Joseph);
 Bakangouloumio (Aaron);
 Oniangué (Martin);
 Bissakoumounou (Gabriel);
 Kouka (Patrice);
 Mavoungou (Alphonse);
 Villa (Joachim);
 Bakouma (Bernard);
 Mayétéla (François);
 Pehot (Marcel);
 N'Zaba Demoko (Gaspard);
 Kayoulou (Paul);
 Dzabatou (Jean);
 Kata (Joseph);
 Loubaki (Georges);
 Mifoundou (Simon);
 Gouop (André);
 Koumba (Antoine);
 Mabiala (Pierre);
 Mouanda (Jean-Charles).

Commis de 7^e échelon :

MM. Samba (Jean-Bedel);
 Kanza (Maurice).

Commis de 8^e échelon :

MM. Kouamba (François);
 Mengué (Martial).

Dactylographes de 2^e échelon :

MM. Bandzoumouna (Martin);
 Malanda (Daniel);
 Diamouangana (André);
 Kiolo (Joachim);
 Passy (Paul);
 Djembot (Séraphin);
 Kéoua (Léonard).

Dactylographes de 3^e échelon :

MM. Bibila (Alphonse);
 Mafouta (Raphaël);
 Songa (Sylvain);
 Mouyabi (Germain);
 Kaya (Grégoire);
 Tété (Prosper);
 Moudouti (Isaac);
 Malamou (Yves);
 Mouanga (Moïse);
 Ganga (Félix);
 Ibinda (Adolphe);
 Malanda (Eugène);
 M'Voukani (Simon);
 Locko (Jacques);
 Koussangata (Lévy);
 Kampa-Koloki (Jean-Louis);
 Malonga (Joachim);

MM. Missamou (Antoine) ;
 Okouélé (Fulbert) ;
 Loumingou (Abel) ;
 Dambhad (Noël) ;
 Pangou (Albert) ;
 Filankembo (Nestor) ;
 Mouangui (Pierre) ;
 Kouatouka (Nestor) ;
 Koubaka (David) ;
 Banguid (Jean) ;
 Mampouya (Vincent) ;
 Bahonda (Marie-Michel) ;
 Massavou (Aloyse).

Dactylographes de 4^e échelon :

MM. Tantouh (Antoine) ;
 Aulfout (Jean-Baptiste) ;
 Diallo (Martial-Léonard) ;
 Massengo (Pascal) ;
 Boloko (Arthur) ;
 Moualou (Gabriel) ;
 Yoco-Yoco (Yves) ;
 N'Dioulou (Donatien) ;
 Kokolo (Dominique) ;
 Mahoukou (Philippe) ;
 Mahoukou (André) ;
 Ganga (François) ;
 Mandesso (Jacques) ;
 Mambou (Isaac) ;
 Bindou (Pierre) ;
 Miaboula (Isidore) ;
 Louhounou (Pierre) ;
 Samba (Lévy) ;
 N'Koukou (Grégoire) ;
 Moudiongui (François) ;
 Songho (Edouard) ;
 Libouanga (Michel) ;
 Douanga (Henri) ;
 Bininga (Jacob) ;
 Londot (Albert) ;
 Tchicaya (Paulin) ;
 Ambey (Etienne) ;
 Malonga (Bonaventure) ;
 Mahagnia (Auguste) ;
 Ondziel (Gabriel).

Dactylographes de 5^e échelon :

MM. Bayonne (Joseph) ;
 Locko (Joachim) ;
 N'Goka (Michel) ;
 Malonga (Marcel) ;
 Babakila (Adolphe) ;
 Kimpouni (Lucien) ;
 Liyallit (Charles) ;
 Kibassa (Jean-Samuel) ;
 Tsila (Hervé) ;
 Touarikissa (André) ;
 Monékéné (Philippe) ;
 Louboungou (Nicolas) ;
 Mouket (Ange) ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
 Bemba (Frédéric) ;
 Bitsindou (Donat-Joseph) ;
 Kibinza (François) ;
 Mougouendé (Antoine)

MM. M'Baya (Patrice) ;
 Mayouma (Barthélémy) ;
 Malonga (Cyprien) ;
 N'Gangouélé (François), pour compter du 12 sep-
 bre 1962 ;
 Mayassi (Charles) ;
 Ouénankazi (Benoit) ;
 Comba (Marcel) ;
 Bayonne (Ignace).

Dactylographes de 6^e échelon

MM. Malonga (Jean-Paul) ;
 N'Ganga (Norbert) ;
 Samba Bemba ;
 Goma (Jean-Baptiste) ;
 Kallyt (Laurent) ;
 Pouabou (Alphonse) ;
 Packoua (Raphaël) ;
 Bindika (Joseph) ;
 Coutélas (André) ;
 Goma (Georges) ;
 Ganghat (Dominique) ;
 Maudzouh (Timothée) ;
 Bakhaboula (Josué).

Dactylographes de 7^e échelon :

MM. Baégné (Fidèle) ;
 M'Péna (Prosper) ;
 M'Pouassika (Paul) ;
 Eyoka-Injombolo (René).

Dactylographes de 8^e échelon :

MM. Koubaka (Jean-Pierre) ;
 Malonga (Maurice).

Dactylographe de 9^e échelon :

M. Sosso (Désiré).

Aides comptables de 2^e échelon :

MM. Tezzot (Simon-Oscar) ;
 Mondjo (Henri) ;
 Biantouari (François) ;
 Siété (Daniel) ;
 Likibi (Louis) ;
 Bantou (Albert) ;
 Malonga (Gaston).

Aides comptables de 3^e échelon

MM. Ayessa (Jean-Baptiste) ;
 Bayonne (Antoine) ;
 Mambou (Jean-Baptiste) ;
 Depaget Kissita ;
 Bongho Didyné ;
 Tchizimbila (Maximin) ;
 Opossy (Gaston) ;
 Samba (Casimir) ;
 Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
 Kouakoua (Albert) ;
 Biléko (Jean-Pierre) ;
 Mavouba (Alfred) ;
 Miré (Bernard) ;
 Pougui (Marcel) ;
 Koud (Gabriel) ;
 Tsana (Etienne).

Aides comptables de 4^e échelon :

MM. Panghoud (Jacques) ;
Steimbault (Jean-Polycarpe) ;
Loembét (Raymond) ;
Bilali (Jules) ;
Bitsindou (Ignace) ;
Tchivongo (Gaston) ;
Mafina (Marc) ;
Mounkassa (Jean-Baptiste) ;
Balla Rolli (André) ;
Bitsindou (Félicien).

Aides comptables de 5^e échelon :

MM. Loubacky (Urbain) ;
Yoca (Maurice) ;
Miabilangana (Jacob) ;
N'Diou (Albert) ;
N'Kanza (Jonas) ;
Traboka (Hilaire) ;
Mahoungou (Philippe) ;
Dzamy Dada (David) ;
Kihani (Jonathan) ;
Pembellot (Celestin) ;
Batchimba-Pynault (Jean) ;
Moupila (André) ;
Banguélé (Faustin) ;
Pinilt (Gabriel) ;
Mouény-Mellot (Paul) ;
Youlou-Demayous.

Aides comptables de 6^e échelon :

MM. Mayouma (Abraham) ;
M'Vousama (Urbain) ;
Bianguet (Joseph) ;
Kihoulou (Ferdinand) ;
Ganga (Prosper) ;
Makosso (Jean) ;
Note (Jean-Emile) ;
Zoba-Moumbélo (Honoré).

Aides comptables de 7^e échelon :

MM. Mabanga (Albert) ;
N'Kounkou (Maurice).

Aides comptables de 8^e échelon :

MM. Goma Crouzet (Joseph) ;
Kouizoulou (Daniel).

Aides comptables de 10^e échelon :

MM. Bikoumou (Philippe) ;
Messah (Sylvestre).

— Par arrêté n° 5153 du 30 novembre 1962, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1961 aux catégories supérieures ci-après : ACC. et RSMC. : néant.

CATÉGORIE C.

*Secrétaire d'administration principal
de 1^{er} échelon stagiaires indice 470.*

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Poaty (Jean-Pierre).

CATÉGORIE D.

*Secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire,
indice local 370*

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Loembé-Sauthat (Martial) ;
Momengoh (Gabriel) ;
Niakissa (Jean-Baptiste) ;
Okabandé (Joseph) ;
Makanga (Victor).

*Secrétaire d'administration de 3^e échelon stagiaire,
indice local 420*

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Kékolo (Philippe).

*Secrétaire d'administration de 4^e échelon stagiaire,
indice local 460.*

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Malonga (André).

Agents spéciaux de 1^{er} échelon stagiaires indice local 370

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Kinzonzi (Thomas) ;
Mavoungou (Gilbert).

CATÉGORIE E-I

Commis principaux de 1^{er} échelon stagiaires, indice local 230

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Miaou (Pascal) ;
M'Baki (Etienne) ;
Samba (Honoré) ;
Mizélet (Dominique) ;
Tsouboula (Jacques) ;
Foukissa (Bernard) ;
Malonga (Jules) ;
Louhoungou (Raymond) ;
Katoukoulou (Adolphe) ;
Kikoungat (Pierre) ;
Ilendô (Job-Firmin).

Pour compter du 26 septembre 1961 :

M. Mouity (Lévy-Frédéric).

Pour compter du 25 décembre 1961 :

M. Costa (Charles).

*Aides-comptables qualifiés de 1^{er} échelon stagiaires,
indice local 230*

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mayouma (Abraham) ;
Bambi (Prosper) ;
Elanga-Norlat (Michel) ;
Mambiki (Gabriel) ;
M'Vousama (Urbain) ;
Ali (François).

*Dactylographes qualifiés de 1^{er} échelon stagiaires,
indice local 230*

Pour compter du 1^{er} janvier 1961

MM. Békale (Basile) ;
Kodia (Marcel) ;

MM. N'Ganga (Norbert) ;
Samba-Bemba (Etienne) ;
Kengué-Abelengué (Thomas).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5148 du 30 novembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, dont les noms suivent :

CONTRIBUTIONS DIRECTES

CATÉGORIE D.

Contrôleurs de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Okoko-Esseu (Thomas) ;
Louya (Jean).

CATÉGORIE E

Hiérarchie II

Commis de 5^e échelon

MM. Koumba (Jean-Valère), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Kokolo (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Commis de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

M. Poaty (Jean-Baptiste).

Dactylographes de 4^e échelon.

MM. Kifouéti (François), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Koualot Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

ENREGISTREMENT

Dactylographes de 2^e échelon

MM. N'Gambali (Constant), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Bassoumba (Jean-Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

TRAVAIL

CATÉGORIE E

Hiérarchie I

Commis principal de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Mana (Pierre).

Commis principal de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Sita (Hyacinthe).

Hiérarchie II

Commis de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Mme Massamba (Adèle).

Dactylographes de 2^e échelon

MM. Sandé (Elie), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Banzouzi (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Dactylographe de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. M'Pika (Jean-Marie).

Dactylographe de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Bemba (Alphonse).

Dactylographe de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Kangou (Gabriel).

TRESOR

CATÉGORIE D

Comptables de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Loufoua (Pierre) ;
Lékaka (Jean).

Comptable de 3^e échelon

Pour compter du 2 novembre 1961 :

M. Dibas Franck.

CATÉGORIE E

Hiérarchie I

Agent de recouvrement de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Lochet (Michel).

Agent de recouvrement de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Kabouka (Nestor).

Hiérarchie II

Aides comptable de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Badila (Léonide).

Aide comptable de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Tchibénet (François).

Dactylographe de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Mountou (Jean-Paul).

Dactylographe de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Malonga (Alphonse).

Dactylographe de 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Eba (Casimir).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5100 du 27 novembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE B

Attaché de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Pambou (Georges).

Attaché de 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Balossa (Jérôme).

CATÉGORIE C

Secrétaires d'administration principaux de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

MM. Goma (David) ;

Peya (Jean).

Secrétaires d'administration principaux de 3^e échelon

Pour compter du 23 mai 1961 :

MM. Bitsindou (Roger) ;

Bounsana (Hilaire) ;

NZala-Backa (Placide), pour compter du 23 novembre 1961.

Secrétaires d'administration principaux de 4^e échelon

MM. Kondani (Ferdinand), pour compter du 26 novembre 1960 ;

Sianard (Charles), pour compter du 21 janvier 1961 ;

Makosso (François), pour compter du 20 mai 1961.

Agents spéciaux principaux de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Essouébala (Pierre).

Agent spécial de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. NGouo (Elie).

CATÉGORIE D

Secrétaires d'administration de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Bemba (Sylvain) ;

Djémissi (François) ;

Poaty (Jean-Pierre) ;

Bidiet (Paul) ;

Gomat (Georges) ;

Lokéla (Jean) ;

Makaya (Pierre) ;

Mapola (Firmin) ;

Mme Rizet (Gisèle) née Langlat ;

MM. Waoua (Etienne) ;

Ibaloco (Marcel) ;

Tchitembo (Roger) ;

M'Boungou (Paul) ;

N'Kodia (Jean) ;

Zomambou-Bongo (Joseph) ;

Tchicaya (André) ;

Mme Bayonne (Elisabeth), née Polbert, pour compter du 15 mars 1961 ;

M. Loemba (François), pour compter du 19 mars 1961 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Loukouamou (Manuel) ;

Matala (Firmin) ;

Niacounoud (Gabriel-Blaise) ;

Tchicaya (Robert) ;

Yala (Martin) ;

Loubayi (Honoré) ;

N'Koukou (Ernest) ;

M'Bourra (Alphonse) ;

Ontsa-Ontsa (Jacques) ;

Batétana (Jean-Pierre) ;

Dongas (Jean-Marie) ;

Gondi (Marie-Alphonse) ;

Letembet-Ambily (Antoine).

Secrétaires d'administration de 3^e échelon

MM. Zala (Jean-Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Bockondas (Jean), pour compter du 30 janvier 1961.

Secrétaires d'administration de 4^e échelon

MM. Dacon (Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;

Matongo (Léon), pour compter du 16 avril 1961.

Secrétaires d'administration de 5^e échelon

MM. Malékat (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Sémi (François), pour compter du 15 avril 1961.

Secrétaire d'administration de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Dinghat (Jacques).

Secrétaire d'administration de 7^e échelon

Pour compter du 22 mai 1960 :

M. Figuéray (Auguste).

Agents spéciaux de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Badindamana (Marcel) ;

Bocouala (Casimir) ;

Makosso Solat (Hilaire) ;

Bemba-Lugogo (Jacques).

Kaine (Antoine), pour compter du 18 juillet 1960 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Nicolas (Maurice) ;

Mahika-Bandzouzi (Joachim) ;

Moubéri (Grégoire), pour compter du 18 janvier 1961.

Agent spécial de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

M. Toundah (Nicodème).

CATÉGORIE E

Hierarchie I.

Commis principaux de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. M'Béa de Massok (Rémy) ;

M'Boya (Grégoire) ;

Makanga (Victor) ;

Mélaut (Joseph) ;

Tchicaya (Félix) ;

Samba (Siméon) ;

Mampouya (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Commis principaux de 3^e échelon

- MM. Bany (Eugène), pour compter du 1^{er} mai 1961 ;
 Voudibio (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1959,
 ACC. : 2 mois 20 jours ;
 Malonga (Bernard), pour compter du 8 décembre
 1961 ;
 Hounounou (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet
 1959, ACC. : néant ;
 Kéhoua (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Kouta (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Babirot (Jean), pour compter du 19 décembre 1961 ;
 N'Zimbakany (Albert), pour compter du 9 janvier
 1961 ;
 Yabbat (Jean-Marie), pour compter du 10 juillet 1960.

Commis principaux de 4^e échelon

- MM. Bandou (Isidore), pour compter du 1^{er} septembre
 1960 ;
 Kabaouaka (Denis), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;
 Loubemba (Michel), pour compter du 1^{er} janvier
 1961 ;
 Dicocon (Esaié), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 M'Fouka (Thomas), pour compter du 1^{er} décembre
 1961 ;
 Sounga (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1961 ;
 Loufouakazi (Jonas), pour compter du 1^{er} novem-
 bre 1960.

Commis principaux de 5^e échelon

- MM. Pangu (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Minkala (Augustin), pour compter du 7 mars 1960 ;
 Samba (Joachim), pour compter du 27 février 1960 ;
 Bayidikila (Simon), pour compter du 1^{er} janvier
 1961 ;
 N'Koukou (Ange), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Commis principal de 6^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

- M. Kanda (Augustin).

Commis principaux de 7^e échelon

- MM. Samba (Tite), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Mougany (Grégoire), pour compter du 2 novembre
 1960 ;
 N'Dounga (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Commis principal de 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

- M. Koubouguissa (Joseph).

Commis principal de 10^e échelon

Pour compter du 1^{er} juin 1961 :

- M. Obambet (Adolphe).

Dactylographes qualifiés de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

- MM. Mahindou (Jean) ;
 Onanga (Paul) ;
 Massamba (Philippe).

Dactylographes qualifiés de 4^e échelon

- MM. Kouakoua (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier
 1961 ;
 Kouba (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Dactylographe qualifié de 5^e échelon

Pour compter du 28 octobre 1960 :

- M. Djondo (Gérard).

Aides comptables qualifiés de 2^e échelon

- MM. Kiyindou (Fulgence), pour compter du 1^{er} avril 1961 ;
 Mackosso (Louis), pour compter du 1^{er} mai 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

- Pépa (Joseph) ;
 Backanga (Charles) ;
 Kouloufoua (Emile), pour compter du 20 décembre
 1961 ;
 Moulady (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier
 1962.

Aides comptables qualifiés de 3^e échelon

- MM. Hondit (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier
 1961 ;
 Diakouka (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} juillet
 1961.

Aides comptables qualifiés de 4^e échelon

- MM. Mougany (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Moutou (Anatole), pour compter du 29 novembre
 1961 ;
 Okimbi (Ange), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Aide comptable qualifié de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

- M. M'Bama (Rubens).

Hiérarchie II

Commis de 2^e échelon

- MM. Mounsompa (Eugène), pour compter du 10 octobre
 1961 ;
 Malonga (Raymond), pour compter du 1^{er} septem-
 bre 1961 ;
 Mahoumouka (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier
 1961 ;
 N'Koukou (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} juin
 1961, RSMC. : 2 mois 9 jours ;
 N'Dinghat (Jean), pour compter du 22 décembre
 1961 ;
 Taty (Guillaume), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Tokobé (André), pour compter du 15 juin 1961 ;
 Bouanga (François), pour compter du 1^{er} janvier
 1961 ;
 Engobo (Barthélémy), pour compter du 1^{er} novem-
 bre 1961 ;
 Koutounda (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier
 1961 ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste), pour compter du 10 oc-
 tobre 1961 ;
 Mounacka (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Dello (Guy-Auguste), pour compter du 15 décem-
 bre 1961.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

- Obouka (Michel) ;
 Makita (Michel) ;
 Saby Bayenné (Samuel), pour compter du 15 juin
 1961 ;
 Yoca (Emmanuel), pour compter du 15 décembre
 1961 ;
 Kibongui (Maurice), pour compter du 9 décembre
 1961 ;
 N'Dalla (Oscar), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Commis de 3^e échelon

- M^{lle} Bihani (Caroline), pour compter du 24 février 1961 ;
 MM. Kenko (Etienne), pour compter du 8 mars 1960 ;
 Menvoudibio (Bernard), pour compter du 16 dé-
 cembre 1961 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Tandou (Antoine) ;
Boeckania (Théogène) ;
Goma (Bernard) ;
N'Dombi (Gabriel) ;
Kissama (Daniel), pour compter du 4 octobre 1961 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Sianard (Jean) ;
Bandenga (Antoine) ;
Samba (Julien) ;
Moya (Jean) ;
Samba (Adélar) ;
Lascony (Noël) ;
Mahoukou (Daniel, pour compter du 4 janvier 1961 ;
N'Débéka (Félix), pour compter du 1^{er} novembre 1961 ;

Tchitou (Michel), pour compter du 23 février 1961 ;
Bakana (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Pika (Gabriel), pour compter du 14 juin 1961 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Ollouma-Ekaba (Charles) ;
Mombo (Louis) ;
Eyengué (Joseph).
Tsambi (Sébastien), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Youya (Jean-Baptiste), pour compter du 3 septembre 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Makoundou (Laurent) ;
Akanati (André) ;
Itoua (Jérôme) ;
Ekouma (Paul) ;
Paka (Amédée) ;
Péna (Gabriel) ;
Matala (Jean Robert) ;
Moyipélé (Philippe) ;
Lingoua (Mathias), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Bilongo (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Louamba (Abel) ;
Bounda (Camille) ;
Dibondo (Sébastien), pour compter du 6 mai 1961 ;
Shéri (Jean-Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Loukombo (Marie-Joseph), pour compter du 5 juillet 1961 ;
Tsié-Demathas (Gaston), pour compter du 8 juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Owoko (Victor) ;
Samba (Joseph) ;
Mandoumou (Eugène) ;
Mavoungou (Patrice) ;
Mabiala (Joseph) ;
Bickoye (André) ;
Bandila (Jérôme), pour compter du 21 avril 1961.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Banga-N'Guimbi (Grégoire) ;
Badinga (Jean-Claude) ;
M'Boumbet (Jean-Baptiste) ;
Oyabi-Baba (Charles) ;
M'By (Joseph), pour compter du 2 août 1961.

Commis de 4^e échelon

MM. Ouamba (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Mokono (Benoit), pour compter du 19 novembre 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Vouscenas (Boniface) ;
Gongarad (Auguste) ;
Mouity (Lévy-Frédéric) ;
Malonga (Bernard) ;
Madounga (Jean-Pierre) ;
Motoly (Désiré) ;
Kikoungat (Léon) ;
Mayoungou (Alphonse) ;
Dingha (Pierre) ;
N'Ganga (Jean-Baptiste) ;
Tsiéla (Norbert) ;
Ouénadio (Félix) ;
Mouy (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

N'Koukou (Auguste) ;
Dzondault (Jean-Baptiste) ;
Loembé (Sébastien) ;
Maloumby (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Miassouamana (Maurice) ;
N'Gakoli (Pierre) ;
Samba (Jean), pour compter du 2 août 1960 .

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Bilongui (Fidèle) ;
Mouanda (Adolphe) ;
Dicket (Paul) ;
Bimbéni (Daniel), pour compter du 10 mai 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Bidounga (Albert) ;
Mabiala (Anatole) ;
Ebaka (Jérôme) ;
Kimbembet (Maurice) ;
Gouendé (Joseph) ;
Maloumbi (Dominique) ;
Kaby (Gilbert), pour compter du 8 juillet 1960 .

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Makosso (Antoine) ;
Bassafoula (David) ;
Bonzi (Corneille) ;
Tchicaya Gondhet (Séraphin), pour compter du 1^{er} décembre 1961 .

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

N'Koukou (Paul) ;
Bikoukou (Samuel) ;
N'Ganga (Alphonse), pour compter du 20 décembre 1961 .

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Antoué (Louis-Maurice) ;
Dey (Léopold).

Commis de 5^e échelon

MM. Malonga (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Foukissa (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Olouanfouli (Alexis) ;
Bazabakana (Noël) ;
Goyi (François) ;
Dihakala (Victor) ;
Makimouka (Joseph) ;
Bindickou-Bizaut (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1961 , RSMC. : 2 mois,

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Emenga (Soter) ;
N'Koukou (Simon) ;
Matassa (Julien) ;
Bañdoki (Jean), pour compter du 16 décembre 1960 ;
Baro-Ahoudou, pour compter du 16 février 1960 ;
Bitémo (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} novembre 1961 ;
Moutsila (Joseph), pour compter du 1^{er} juin 1961 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Kenzo (Gaspard) ;
Akouli (Albert) ;
Katoukoulou (Adolphe) ;
Pemba (Etienne) ;
Gandhou (Jean-Baptiste), pour compter du 16 mars 1960.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Ekibat (Paul) ;
Voudy (Jean-Baptiste) ;
Madounga (Jean-Beckadet), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mouangah (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Mouko (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Tsiéri (Pierre) ;
Ayéla (Ambroise) ;
Sellot (Faustin), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Ganga (André) ;
Malonga (Jean-Paul) ;
Goma (Rigobert) ;
Makosso (Félix) ;
Kombaud (Guillaume) ;
Kangou (Sébastien).
Elenga (Boniface) ;
Pambou (Eugène) ;
Tsiakaka (Jean-Claude) ;
Kouka (François), pour compter du 17 janvier 1961 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Lonzéni (Pierre) ;
Esseh (Auguste).

Commis de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mizélet (Dominique) ;
Okoya (Théobald) ;
Costa (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Kouka (Martyr), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Filankembo (Daniel), pour compter du 23 mai 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Goma (Emmanuel) ;
Milongo (Gaston) ;
Boma Kinkolo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Bakangouloumio (Aaron), pour compter du 23 mai 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Oniangué (Martin) ;
Bissakoumounou (Gabriel).

Pour compter du 1^{er} novembre 1960 :

Kouka (Patrice) ;
Mavoungou (Alphonse) ;
Villa (Joachim).

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Bakoumia (Bernard) ;
Mayétéla (François) ;
Pehot (Marcel) ;
N'Zaba Demoko (Gaspard), pour compter du 19 juillet 1959 ;
Kayoulou (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Dzabatou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Kata (Joseph), pour compter du 1^{er} mai 1961.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Loubaki (Georges) ;
Mifoundou (Simon) ;
Gouop (André) ;
Mabiala (Pierre) ;
Koumba (Antoine) ;
Mouanda (Jean Charles).

Commis de 7^e échelon

MM. Samba (Jean-Bedel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Kanza (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Commis de 8^e échelon

MM. Kouamba (François), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Mengué (Martial), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Dactylographes de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Bandzoumouna (Martin) ;
Malanda (Daniel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Diamouangana (André) ;
Kiolo (Joachim) ;
Djembot (Séraphin) ;
Passy (Paul) ;
Kéoua (Léonard).

Dactylographes de 3^e échelon

MM. Bibila (Alphonse), pour compter du 18 septembre 1961 ;

Mafouta (Raphaël), pour compter du 23 novembre 1961 ;

Songa (Sylvain), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Mouyabi (Germain), pour compter du 15 novembre 1961 ;

Kaya (Grégoire), pour compter du 1^{er} avril 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Tété (Prosper) ;
Moudouti (Isaac) ;
Malamou (Yves) ;
Mouanga (Moïse), pour compter du 20 août 1961 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Ganga (Félix) ;
Ibinda (Adolphe) ;
Malanda (Eugène) ;
M'Voukani (Simon) ;
Loko (Jacques), pour compter du 1^{er} mai 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Koussangata (Lévy) ;
Kampa-Koloki (Jean-Louis) ;
Malonga (Joachim) ;
Missamou (Antoine), pour compter du 1^{er} février 1961 ;

MM. Okouélé (Fulbert), pour compter du 1^{er} décembre 1961 ;
 Loumingou (Abel), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Dambhad (Noël), pour compter du 15 juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Pangou (Albert) ;
 Filankembo (Nestor) ;
 Mouangui (Pierre) ;
 Kouatouka (Nestor) ;
 Koubaka (David) ;
 Banguid (Jean), pour compter du 5 juin 1961.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Mampouya (Vincent) ;
 Bahonda (Marie-Michel) ;
 Moussavou (Aloyse).

Dactylographes de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Tantouh (Antoine) ;
 Aulfout (Jean-Baptiste) ;
 Diallo (Martial-Léonard) ;
 Massengo (Pascal) ;
 Boloko (Arthur) ;
 Moualou (Gabriel) ;
 Yoco-Yoco (Yves) ;
 N'Dioulou (Donatien) ;
 Kokolo (Dominique) ;
 Mahoukou (Philippe) ;
 Mahoukou (André) ;
 Ganga (François) ;
 Mandesso (Jacques) ;
 Mambou (Isaac) ;
 Bindou (Pierre), pour compter du 17 mai 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. N'Kaboula (Isidore) ;
 Louhounou (Pierre) ;
 Samba (Lévy).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. N'Kounkou (Grégoire) ;
 Moundiongui (François) ;
 Songho (Edouard), pour compter du 20 octobre 1961.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Libouanga (Michel) ;
 Douanga (Henri) ;
 Bininga (Jacob) ;
 Londot (Albert) ;
 Tchikaya (Paulin) ;
 Ambey (Etienne) ;
 Malonga (Bonaventure) ;
 Mahagnia (Auguste) ;
 Ondziel (Gabriel).

Dactylographes de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Bayonne (Joseph) ;
 Locko (Joachim) ;
 N'Goka (Michel), pour compter du 1^{er} août 1960 ;
 Malonga (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Babakila (Adolphe), pour compter du 26 avril 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Kimpouni (Lucien) ;
 Liyallit (Charles) ;

MM. Kibassa (Jean-Samuel) ;
 Tsila (Hervé) ;
 Monékéné (Philippe) ;
 Touarikissa (André) ;
 Louboungou (Nicolas) ;
 Mouket (Ange) ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
 Bemba (Frédéric) ;
 Bitsindou (Donat-Joseph), pour compter du 23 mai 1961 ;
 Kibindza (François), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Mounguendé (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Baya (Patrice) ;
 Mayouma (Barthélémy) ;
 Malonga (Cyprien) ;
 N'Gangouélé (François) ;
 Mayassi (Charles) ;
 Ouénankazi (Benoit), pour compter du 23 novembre 1961 ;
 Comba (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Bayonne (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Dactylographes de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Malonga (Jean-Paul) ;
 N'Ganga (Norbert) ;
 Samba Bemba (Etienne) ;
 Goma (Jean-Baptiste) ;
 Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :
 Kallyt (Laurent) ;
 Pouabou (Alphonse) ;
 Packoua (Raphaël) ;
 Bidinka (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Coutélas (André), pour compter du 1^{er} janvier 1962.
 Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :
 Goma (Georges) ;
 Ganghat (Dominique) ;
 Maudzouh (Timothée) ;
 Bakaboula (Josué).

Dactylographes de 7^e échelon

MM. Baégné (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 M'Péna (Prosper), pour compter du 1^{er} août 1961 ;
 Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :
 MM. M'Pouassika (Paul) ;
 Eyoka Imjombolo (René).

Dactylographes de 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :
 MM. Koubaka (Jean-Pierre) ;
 Malonga (Maurice).

Dactylographe de 9^e échelon

Pour compter du 23 novembre 1961 :
 M. Sosso (Désiré).

Aides comptables de 2^e échelon

Pour compter du 15 juin 1961 :
 MM. Tezzot (Simon-Oscar) ;
 Mondjo (Henri) ;
 Biantouari (François), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

MM. Siété (Daniel), pour compter du 1^{er} décembre 1961 ;
Likibi (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :
Bantou (Albert) ;
Malonga (Gaston).

Aides comptables de 3^e échelon

MM. Ayessa (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Bayonne (Antoine), pour compter du 10 avril 1961 ;
Mambou (Jean-Baptiste), pour compter du 23 novembre 1962 .

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Depaget-Kissita ;
Bongho (Didyne) ;
Tchizimbila (Maximin) ;
Samba (Casimir), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Tchicaya (Jean-Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1962 .

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Kouakoua (Albert) ;
Biléko (Jean-Pierre) ;
Mavouba (Alfred) ;
Miré (Bernard) ;
Poungui (Marcel) ;
Opossy (Gaston), pour compter du 1^{er} juin 1959 ;
Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :
Koud (Gabriel) ;
Tsana (Etienne).

Aides comptables de 4^e échelon

M. Panghoud (Jacques), pour compter du 26 juin 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Steimbault (Jean-Polycarpe) ;
Loembet (Raymond) ;
Bilali (Jules), pour compter du 21 octobre 1961 .

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Bitsindou (Ignace) ;
Tchivongo (Gaston) .

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM; Mafina (Marc) ;
Balla-Rolli (André) ;
Bitsindou (Félicien) ;
Moukassa (Jean-Baptiste).

Aides comptables de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Loubacky (Urbain) ;
Yoca (Maurice) ;
Miabilangana (Jacob) ;
MBiou (Albert) ;
Kanza (Jonas) ;
Traboka (Hilaire) ;
Mahoungou (Philippe) ;
Dzamy-Dada (David) ;
Kihani (Jonathan) .

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Pembellot (Célestin) ;
Batchimba-Pynault (Jean) ;
Moupila (André) ;
Banguélé (Faustin) ;
Pinilt (Gabriel) ;
Mouény-Mellot (Paul) ;
Youlou Demayous.

Aides comptables de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mayouma (Abraham) ;
M'Vousama (Urbain) ;
Bianguet (Joseph) ;
Makosso (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Kihoulou (Ferdinand) ;
Ganga (Prosper) .

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Note (Jean-Emile) ;
Zoba-Moumbélo (Honoré).

Aides comptables de 7^e échelon

MM. Mabanga (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
N'Koukou (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Aides comptables de 8^e échelon

Pour compter du 23 novembre 1961 :

MM. Goma-Crouzet (Joseph) ;
Kouizoulou (Daniel).

Aides comptables de 10^e échelon

MM. Bikoumou (Philippe), pour compter du 23 mai 1961 ;
Messah (Sylvestre), pour compter du 23 novembre 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5030 du 22 novembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo dont les noms suivent : (tous ACC. et RSMC. néant).

CATÉGORIE C

Vérificateur de 2^e échelon

Pour compter du 22 décembre 1961 :

M. Dinga Oté (Alphonse).

Vérificateur de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1960 :

M. Bayonne (Louis-Bertin).

Vérificateur de 4^e échelon

Pour compter du 18 mai 1961 :

M. Epée-Dooh (Robert).

CATÉGORIE D

Contrôleurs de 2^e échelon

MM. Koukou (Guillaume), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Kissila (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Brigadiers chefs de 2^e échelon

MM. M'Baloula (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
N'Kakou (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

CATÉGORIE E

Hiérarchie I

Agents de constatation de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} août 1961 :

MM. Siangany (Luc) ;
Okoumou (Gaston) ;
Matengamany (Félix).

942
Agent de constatation de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Temgbet Aboubakar.

Brigadiers de 2^e échelon de la 2^e classe

Koukou (Gérard), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Yengo (Patrice), pour compter du 1^{er} juillet 1961 .

Hiérarchie II

Préposés de 2^e échelon

MM. Loko (Adéodat-Lazare), pour compter du 15 février 1961 ;
Kofa (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Malonga (Jules), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Téka (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Préposés de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Dzounga (Hubert) ;
Ottataud Diouf (Louis) ;
Bamboula (Pierre) ;
Tombi (Antoine) ;
Kivouenzé (Albert), pour compter du 12 février 1961 ;
Mondongou (Jean), pour compter du 30 décembre 1960 ;
Akeyi (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Préposés de 4^e échelon

MM. Mafimba (Gabriel), pour compter du 1^{er} août 1961 ;
Locko (Théodore), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Litché (Jonas), pour compter du 1^{er} décembre 1961 ;
Loubaki (Etienne), pour compter du 2 octobre 1961 ;
Miangounina (Lévy), pour compter du 15 septembre 1961 ;

Biassala (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Alléba (André), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
N'Kéla (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Mahoungou (Jean-V.), pour compter du 1^{er} décembre 1961 ;
Biaouila (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Bikouta (Michel), pour compter du 13 juin 1960.

Préposés de 5^e échelon.

MM. Makambila (Paul), pour compter du 1^{er} février 1960
Tchissambo (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Gouala (Jean-Baptiste), pour compter du 21 février 1961 ;
Sola (Etienne), pour compter du 15 septembre 1960 ;
Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :
Kayes (Nicolas) ;
NGanguié (Maurice) .

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Maloumbi (Clément) ;
Moussengá (Firmin).

Préposés de 6^e échelon

MM. Samba (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Samba (Ignace), pour compter du 16 septembre 1959 ;
N'Zaba (Antoine), pour compter du 7 juin 1961 ;
Bonfoko (Appolinaire), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5029 du 22 novembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

CATÉGORIE C

Vérificateur de 1^{er} échelon

(ACC. et RSMC. néant)

Pour compter du 22 juin 1959 :

M. Dinga Oté (Alphonse).

CATÉGORIE D

Contrôleurs de 1^{er} échelon

(ACC. et RSMC. néant).

MM. Bemba (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Ibaka (Thomas), pour compter du 15 décembre 1961;

CATÉGORIE E-I

Brigadiers de 2^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} septembre 1961 :

MM. Banzouzi (Gaspard), ACC. : 26 jours ;
Baouka (Marcel) ;
Batiaka (Daniel) ;
Bintsamou (Joseph), pour compter du 1^{er} juin 1961 ;
Dengama (Jean), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
Kakou (Patrice), pour compter du 18 décembre 1961 ;
Katsongo (Gaston), pour compter du 30 avril 1960 ;
Kinouani (Etienne), pour compter du 16 décembre 1961 ;
Koukou (Gérard), pour compter du 1^{er} janvier 1961, ACC. : 2 ans ;
N'Koukou (Pascal), pour compter du 1^{er} mars 1961 ;
Locko (Timothée) pour compter du 16 décembre 1961.

Pour compter du 1^{er} septembre 1961 :

Makosso (Antoine) ;
Malonga (Dominique) ;
Mandoukou (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1961 ;
Mayéla (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1961, ACC. : 2 mois 3 jours.

Pour compter du 1^{er} septembre 1961 :

Mayoukou (Théophile) ;
M'Bao (Auguste) ;
Menga (Sébastien).

Pour compter du 1^{er} juin 1961 :

N'Dibi (Luc) ;
N'Gouaka (Jean) ;
Oounounou (Barthélémy), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
Samba (Vincent), pour compter du 1^{er} mars 1961 ;
Sounda (Jules-Félicien), pour compter du 16 janvier 1960 ;
Yengo (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Youlou (Robert), pour compter du 1^{er} juin 1961 ;
Bockosset (Paul), pour compter du 31 décembre 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5089 du 23 novembre 1962, M. Malapet (Gilbert), élève secrétaire d'administration des cadres de la Catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Sibiti est licencié de son emploi en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5078 du 23 novembre 1962, en application des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, MM. Makaya (Louis) et Voumbi-MBy (Oscar), secrétaires d'administration de 5^e et 1^{er} échelon et Bocouala (Casimir), agent spécial de 2^e échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, sont intégrés par concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor au grade de comptable comme suit (régularisation) :

MM. Makaya (Louis), de 5^e échelon, indice local 490, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC. : 2 ans ; RSMC : néant ;

Voumbi-MBy (Oscar), de 1^{er} échelon, indice local 370, pour compter du 1^{er} mars 1962 ; ACC. : néant ; RSMC. : néant ;

Bocouala (Casimir), de 2^e échelon, indice local 400, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC. néant ; RSMC néant.

— Par arrêté n° 5084 du 23 novembre 1962, M. Itongui-Pombé (Hilaire), élève-aide-comptable qualifié des cadres de la catégorie E-I des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à la direction des finances à Brazzaville est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 2 décembre 1960.

— Par arrêté n° 5083 du 23 novembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates ci-après :

CATÉGORIE E-II

Commis

MM. Dzondault (Appolinaire), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Moulôgho (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Mamouna (Sébastien) ;

N'Koukou (Thomas) ;

Bongo (François) ;

Malonga (Paul, pour compter du 1^{er} décembre 1959 .

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Tati (Léon) ;

Goma (Rigobert).

Dactylographes.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Makéla (André) ;

Batchi (Dominique) ;

Mampouya (Jean), pour compter du 20 janvier 1961 ;

Mayola (Dominique), pour compter du 1^{er} mai 1961 ;

Courtat (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1960 .

Aides-comptables

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Fourika (Pierre) ;

Loutangou (Thomas).

RECTIFICATIF N° 5008 /FP/PC du 20 novembre 1962 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4430 /FP-PC du 15 octobre 1962, autorisant M. Dinga-Oté à suivre un stage à l'école nationale des douanes à Neuilly.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Dinga-Oté, vérificateur des douanes de 1^{er} échelon est autorisé à suivre un stage de perfectionnement à l'école nationale des douanes à Neuilly, d'une durée de sept mois.

Lire

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Dinga-Oté, vérificateur des douanes de 1^{er} échelon est autorisé à suivre un stage de perfectionnement à l'école nationale des douanes à Neuilly d'une durée de dix huit mois.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Intégration.

— Par arrêté n° 5149 du 30 novembre 1962, les élèves du collège normal de Ngouédi dont les noms suivent, titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. et du certificat de fin d'études des collèges normaux, sont nommés dans les cadres de la catégorie C I du service de l'enseignement de la République du Congo au grade d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 330) :

MM. Diafouna (Alphonse) ;

Monampassi (Basile) ;

N'Gouala (Pascal) ;

N'Tondélé (Marcel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 5082 du 23 novembre 1962, M. Malonga (Marc), moniteur supérieur stagiaire, titulaire du B.E.P.C. et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est nommé dans les cadres de la catégorie C I du service de l'enseignement de la République du Congo au grade d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 5009 du 20 novembre 1962, M. Taty (Joseph), instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon, indice local 410 des cadres de l'enseignement de la République gabonaise en stage au Centre d'Études Administratives et Techniques supérieures à Brazzaville, déclaré admissibles aux épreuves pratiques et orales de l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) par décision n° 62/MEN-IA du 11 juillet 1962 est intégré dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé au grade d'instituteur 1^{er} échelon indice local 470 pour compter du 1^{er} octobre 1962 au point de vue de l'ancienneté (A.C.C. et R.S. M.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo.

— Par arrêté n° 5079 du 23 novembre 1962, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement de la République gabonaise dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres des

services sociaux (enseignement) de la République du Congo conformément au texte de concordance ci-après :

Fonction publique gabonaise :

M. Gallène-Bamby (Joseph), instituteur de la 3^e classe, 3^e échelon, indice 580, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Fonction publique congolaise :

M. Gallène-Bamby (Joseph), instituteur du 3^e échelon, indice 580, A.C.C. et R.S.M.C. : néant ; depuis le 15 octobre 1958.

Fonction publique gabonaise :

M. Milongo (Jean-Christophe), instituteur de la 3^e classe 1^{er} échelon, indice 470 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Fonction publique congolaise :

M. Milongo (Jean-Christophe), instituteur du 1^{er} échelon, indice 470 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant, depuis le 1^{er} juillet 1961.

Fonction publique gabonaise :

M. Zinga (Louis-Bather), instituteur adjoint de la 3^e classe 2^e échelon, indice 410 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Fonction publique congolaise :

M. Zinga (Louis-Bather), instituteur adjoint du 2^e échelon, indice 410 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant, depuis le 1^{er} janvier 1961.

Fonction publique gabonaise :

M. Kibangui (Jean), instituteur adjoint de la 3^e classe 2^e échelon, indice 410 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Fonction publique congolaise :

M. Kibangui (Jean), instituteur adjoint du 2^e échelon, indice 410 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant, depuis le 1^{er} janvier 1961.

Fonction publique gabonaise :

M. Ditady (Pierre-Raoul), moniteur de la 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 180 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Fonction publique congolaise :

M. Ditady (Pierre-Raoul), moniteur du 4^e échelon, indice 180 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant, depuis le 1^{er} janvier 1960.

Fonction publique gabonaise :

M. Moussambi (Célestin), moniteur, indice 120 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Fonction publique congolaise :

M. Moussambi (Célestin), moniteur stagiaire, indice 120 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant, depuis le 1^{er} juillet 1962.

Fonction publique gabonaise :

M^{lle} Milongo (Jeanne) née Nasci Mento Pambou, monitrice stagiaire, indice 120 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Fonction publique congolaise :

M^{lle} Milongo (Jeanne) née Nasci Mento Pambou, monitrice stagiaire, indice 120 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant ; depuis le 15 septembre 1960.

Fonction publique gabonaise :

M^{lle} Kouakoua (Jeannette), monitrice stagiaire, indice 120 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Fonction publique congolaise :

M^{lle} Kouakoua (Jeannette), monitrice stagiaire, indice 120 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant, depuis le 1^{er} janvier 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées au point de vue de l'ancienneté et pour compter de leurs dates de mise en route sur le Congo au point de vue de la solde.

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTE
ET CHARGE DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C.
ET DE L'OFFICE DU KOUILOU**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 5141 du 30 novembre 1962, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres du service géographique de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I

Dessinateurs calqueurs. de 2^e échelon

MM. Ouaboulé (Boniface) ;
N'Koukou (Philippe) ;
Kazi (Alphonse) ;
Bouéthoud (Constant) ;
N'Touari (Jacques).

Agents itinérants. de 2^e échelon

MM. Bizenga (Martial) ;
Massengo (Jules-Orens).

Imprimeurs cartographes de 2^e échelon

MM. Massengo (Donatien) ;
M'Vila (André) ;
N'Sikassissa (Joseph).

Hiérarchie II.

Aide dessinateur calqueur de 2^e échelon

M. Yengo (Gilbert).

Aide dessinateur calqueur de 3^e échelon

M. N'Ganga (Maurice).

Aides imprimeurs cartographes de 3^e échelon

M. M'Bandza-N'Kandza (Antoine).

Aide imprimeur cartographe 3^e échelon

M. Matenta (André).

Aide itinérant de 3^e échelon

M. Zédé (Pierre).

— Par arrêté n° 5144 du 30 novembre 1962, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des mines dont les noms suivent :

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I.

Manipulateurs de laboratoire de 2^e échelon

MM. Balimba (Joseph) ;
Kimbolo (Alphonse).

Dessinateur de 2^e échelon

M. N'Douri (Robert).

Hiérarchie II.

Aides manipulateurs de laboratoire de 2^e échelon

MM. Foulou (André) ;
 Mahoungou (Adolphe) ;
 N'Tounta (Georges) ;
 Batantou (Jean-Paul) ;
 Batangouna (Michel).

Aides manipulateurs de laboratoire de 3^e échelon

MM. Gara (Pascal) ;
 Bikindou (Gérard) ;
 Abélé (Raymond) ;
 Kinouani (Joseph).

Aide manipulateur de 4^e échelon

M. Kikota (Louis).

Aides dessinateurs de 3^e échelon

MM. Malembé (Jean) ;
 Samba (Romain) ;
 Mayama (Placide) ;
 Gombessa (Félix) ;
 N'Kouka (Simon) ;
 Emouélé (Casimir) ;
 Louyassou (Maurice).

Aides dessinateurs de 4^e échelon

MM. N'Koukou (Philippe) ;
 Malonga (Charles).

Aides dessinateurs de 5^e échelon

MM. Dongala (Martin) ;
 Malonga (Eugène) ;
 Kinyindou (François).

Aides dessinateur de 6^e échelon

M. Babingui (André).

Aide itinérant de 3^e échelon

M. Kouka (Joseph).

— Par arrêté n° 5142 du 30 novembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres du service géographique de la République du Congo, dont les noms suivent (A.C.C. et R.S.M.C. : néant) :

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I.

Dessinateurs calqueurs de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Ouaboulé (Boniface) ;
 N'Koukou (Philippe) ;
 Kazi (Alphonse).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Bouethoud (Constant) ;
 N'Touadi (Jacques).

Agents itinérants de 2^e échelon

MM. Bizenga (Martial), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Massengo (Jules Orens), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Imprimeurs cartographes de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Massengo (Donatien) ;
 M'Vila (André) ;
 N'Sikassissa (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Hiérarchie II.

Aide dessinateur calqueur de 2^e échelon

M. Yengo (Gilbert), pour compter du 1^{er} juin 1961.

Aide dessinateur calqueur de 3^e échelon

M. NGanga (Maurice), pour compter du 16 décembre 1961.

Aide imprimeur cartographe de 3^e échelon

M. M'Bandza-N'Kandza (Antoine), pour compter du 15 décembre 1961.

Aide dessinateur calqueur de 4^e échelon

M. Matenta (André), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Aide itinérant de 3^e échelon

M. Zédé (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5143 du 30 novembre 1962 M. Mounkala (Bernard), dessinateur calqueur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E I des services techniques (service géographique) de la République du Congo en service à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1961 au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

— Par arrêté n° 5145 du 30 novembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des mines (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent (A.C.C. et R.S.M.C. : néant) :

CATÉGORIE E.

Hiérarchie .

Manipulateurs de laboratoire de 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Balimba (Joseph) ;
 Kimbolo (Alphonse).

Dessinateur de 2^e échelon

Pour compter du 25 mars 1961 :

M. N'Douri (Robert).

Hiérarchie II.

Aides manipulateurs de laboratoire de 2^e échelon

MM. Foulou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Mahoungou (Adolphe), pour compter du 1^{er} juin 1961 ;
 Tounta (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Batantou (Jean-Paul), pour compter du 4 décembre 1961 ;
 Batangouna (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Aides manipulateurs de laboratoire de 3^e échelon

MM. Gara (Pascal), pour compter du 1^{er} août 1961 ;
 Bikindou (Gérard), pour compter du 1^{er} avril 1961 ;
 Abélé (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Kinouani (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1961 ;

Aides manipulateurs de laboratoire de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Kikota (Louis).

Aides dessinateurs 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Malembé (Jean) ;
 Samba (Romain) ;
 Mayama (Placide) ;
 Gombessa (Félix) ;
 N'Kouka (Simon) ;

MM. Emouélé (Casimir), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Louyassou (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Aides dessinateurs 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. N'Koukou (Philippe) ;
 Malonga (Charles).

Aides dessinateurs 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Dongala (Martin) ;
 Malonga (Eugène) ;
 Kiyindou (François).

Aide dessinateur de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Babingui (André).

Aide itinérant de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} mars 1961 :

M. Kouka (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5146 du 30 novembre 1962, les fonctionnaires des cadres des mines (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent sont promus à 3 ans au titre de l'année 1961 aux échelons ci-après :

CATÉGORIE E.

Hiérarchie II.

Aide manipulateur de laboratoire de 5^e échelon

M. Mouakassa (Noël).

Aide dessinateur de 2^e échelon

M. Loumoni (Fidèle).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté n° 5151 du 30 novembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services techniques de la République du Congo (service géographique) dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage, d'un an pour compter des dates ci-après :

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I.

Dessinateur calqueur.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Mankessi (François).

Agent itinérant.

Pour compter du 1^{er} mai 1960 :

M. Sita (Isidore).

Hiérarchie II.

Aide dessinateur calqueur.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. N'Koulouka (Joachim).

Aide imprimeur cartographe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Goma (Joachim).

Aide itinérant.

Pour compter du 1^{er} décembre 1960 :

M. Bikindou (Maurice).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA PRÉVOYANCE
 SOCIALE ET DES TRAVAUX PUBLICS DES
 TRANSPORTS ET DU TOURISME

Actes en abrégé

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté n° 4978 du 17 novembre 1962, est mis fin aux fonctions de M. Efengué (Lucien), dactylographe au cabinet du ministre des travaux publics.

Le mois de novembre 1962 lui est acquis à titre de préavis.

M. Efengué, engagé par arrêté n° 4700/vp pour compter du 15 novembre 1961 peut prétendre à ses droits de congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 novembre 1962.

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
67	Bananes (ateliers de maturation ou murissage des) [voir n° 177]. Battage, cardage, épuration ou autres opérations analogues comportant l'emploi d'appareils mécaniques des laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literies	Odeur, poussières, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	3	
	Battage des cuirs (voir n° 142).			
	Battage des fourrures (voir n° 174).			
	Battage et lavage des fils de laine, bourre et déchets de filatures de laine et soie (voir n° 148).			
	Battage de l'or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (voir n° 286).			
68	Battage de tapis et battage de sacs	Bruit, poussières	2	
69	Battoirs à écorces, dans les agglomérations	d°	3	
	Benzène, benzine ou benzol :			
	1° Dépôts (voir n° 218).			
	2° Fabrication (voir n° 201).			
70	Bergeries et chèvreseries de plus de 10 animaux, à l'exclusion des agneaux et des chevreaux, lorsqu'elles sont situées dans les agglomérations et ne constituent pas l'accessoire d'une exploitation agricole	Bruit, odeur, altération des eaux	3	
	Béton (préparation du) [voir n° 233].			
	Beurre (travail mécanique du) [voir n° 209].			
	Beurreries (voir n° 208).			
	Bitumeux ou matières bitumeuses (voir n° 63, 64 et 189).			
	Blanc dit de Meudon par broyage, séchage de carbonate de chaux naturel (fabrication du) [voir n° 81].			
	Blanc de zinc (fabrication du) [voir n° 374].			
71	Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances :			
	1° Par le chlore	Odeur, émanations accidentelles nuisibles	2	
	2° Par les hypochlorites sur l'acide sulfureux	Odeur, altération des eaux, émanations nuisibles accidentelles	3	
72	Bleu et autres couleurs d'outremer (fabrication du)	Emanations accidentelles, altération des eaux	2	
	Blutage (voir n° 81 et 190).			
	Bocard à minerais (voir n° 81).			
73	Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale tels que rotin, roseaux, liège, etc... (ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines-outils actionnées par des moteurs :			
	1° Si l'établissement est situé dans un immeuble ou contigu à un immeuble habité par des tiers et si le nombre de machines-outils est supérieur ou égal à 3	Bruit, trépidations, poussières, danger d'incendie et d'explosion	2	
	2° Si l'établissement est isolé et situé à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ou de tout dépôt de bois ou autres matières combustibles :			
	a) Le nombre de machines-outils étant supérieur à 8	d°	2	
	b) Le nombre des machines étant supérieur ou égal à 8	d°	3	
	Bois (carbonisation du) [voir n° 91].			
	Bois (imprégnation des) par les goudrons ou les huiles créosotées (voir n° 64).			
74	Boues et immondices, ordures, voiries, suies, déchets pulvérulents (dépôts de) quelle que soit leur destination	Odeur, altération des eaux, danger des mouches et rongeurs	1	3

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
75	Boues et immondices (traitement des) [voir n° 288]. Bougies (fabrication des) [voir n° 28]. Bougies ou autres objets en cire, paraffine ou acide stéariques (moulage par fusion des) : 1° Lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout autre procédé présentant des risques d'inflammation équivalents 2° Dans tous les autres cas, la quantité de cire paraffine ou acide stéarique fondue journallement étant supérieure à 100 kilogrammes	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux accidentelles d°	2 3	
76	Bourres (voir n° 148). Boyauderies (travail des boyaux frais) pour tous les usages.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux,	1	3
77	Boyaux et pieds d'animaux abattus (dépôts de) [voir n° 104] Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (dépôts de) lorsque la quantité entreposée est supérieure ou égale à 50 kilogrammes	Odeur, danger des mouches, altération accidentelle des eaux	3	
78	Brais (voir n° 63, 64 et 188). Brasseries Briqueteries (voir n° 323).	Odeur, altération des eaux.	3	
79	Bromates métalliques (dépôts de) [voir n° 121]. Brome (fabrication du)	Odeur, émanations nocives accidentelles, altération des eaux	2	
80	Brome (emploi du) pour la fabrication de dérivés bromés (voir n° 216). [Emploi des dérivés du] comme solvants (voir n° 215). Bromure de méthyle (fabrication, emploi, transvasement) [dépôts de]. 1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 5.000 kilogrammes 2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kilogrammes mais inférieure ou égale à 5.000 kilogrammes 3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 25 kilogrammes mais inférieure ou égale à 500 kilogrammes	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux d° d°	1 2 3	1
81	Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de produits minéraux ou organiques : 1° Quand le produit pulvérisé répand des poussières irritantes ou inflammables 2° Dans tous les autres cas	Bruit, poussières nocives, émanations accidentelles nuisibles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux Bruit, poussières, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux	2 3	
82	Buanderies, laveries de linge, lavoirs publics : 1° Installés dans un immeuble occupé par des tiers ou contigus à un tel immeuble : a) Si on utilise uniquement des machines automatiques (laveuses et essoreuses, séparées ou combinées) munies de moteurs individuels, de capacité unitaire inférieure à 10 kilogrammes de linge sec, le nombre de moteurs individuels utilisés étant supérieur à 3 mais inférieur ou égal à 20 b) Dans tous les autres cas	Bruit, trépidations accidentelles, buées, fumées, altération des eaux d°	3 2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	2° Installés dans un atelier isolé, mais situé à moins de 20 mètres de bâtiments habités par des tiers :			
	a) Si on utilise uniquement des machines automatiques, munies de moteurs individuels, de capacité unitaire inférieure à 40 kilogrammes de linge	d°	3	
	b) Dans tous les autres cas	d°	2	
	3° Installés dans un atelier isolé, dans une agglomération, mais situés à plus de 20 mètres de bâtiments habités par des tiers et utilisant des machines non munies de moteurs individuels ou de capacité unitaire supérieure à 40 kilogrammes de linge sec	d°	3	
	Butane (dépôts de) [voir n° 181, 183].			
	Butylène (dépôts de) [voir n° 181, 183].			
83	Cacao (torréfaction du)	Odeur, fumées	3	
84	Café et autres graines (torréfaction du)	Odeur, fumées, poussières accidentelles	3	
	Calcium (fabrication du) par électrolyse ignée (voir n° 249).			
	Calcium (fabrication du silico) au four électrique (voir n° 338).			
	Cailloux (traitements des) par calcination ou broyage à sec (voir n° 81).			
85	Caoutchouc ou autres élastomères (application des enduits de) :			
	1° Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants inflammables :			
	a) Quand la quantité de solution utilisée par jour est supérieure à 5 kilogrammes	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
	b) Quand la quantité de solution utilisée par jour est supérieure à 2 kilogrammes mais inférieure ou égale à 3 kilogrammes	d°	3	
	2° Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants non inflammables mais odorants ou toxiques, la quantité de solution utilisée par jour étant supérieure ou égale à 5 kilogrammes	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux	3	
	Caoutchouc (préparation de la dissolution ou colle de) [voir n° 215, 222, 225].			
86	Caoutchouc (récupération ou régénération du) :			
	1° Par chauffage à feu nu ou par fusion du caoutchouc ..	Bruit, trépidations, fumées, odeurs, danger d'incendie	2	
	2° Par chauffage sans fusion, à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes	Bruit, trépidations, fumées, odeurs accidentelles	3	
	3° Par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure à 50 kilogrammes	Bruit, trépidations, altération des eaux	3	
87	Caoutchouc ou autres élastomères (travail du) :			
	1° Avec emploi de liquides inflammables de la 1 ^{re} ou de la 2 ^e catégorie (voir n° 222, 223, 224).			
	2° Avec emploi de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (voir n° 215).			
	3° Par tous procédés mécaniques	Odeur, bruit, émanations nuisibles, altération accidentelles des eaux	3	
88	Caoutchouc ou autres élastomères (fabrication d'objets en) à partir d'émulsions telles que le latex naturel	Odeur, altération des eaux.	3	
	Capok (voir n° 292).			
	Carbonate de sodium (fabrication du) [voir n° 340].			
	Carbone à l'état finement divisé (dépôts de) [voir n° 107].			
89	Carbone (fabrication du sulfure de)	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	1	1
	Carbone (sulfure de) :			
	1° Dépôts (voir n° 220, 221) ;			
	2° Emploi (voir n° 225).			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	Carbone (tétrachlorure de) [fabrication du] par l'action du chlore sur le sulfure de carbone (voir n° 225). Par chloruration directe (voir n° 215). Emploi du (voir n° 215).			
90	Carboⁿisation des matières animales (voir également n° 289, 291)	Odeur, altération accidentelle des eaux	1	5
91	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts : 1° Quand il y a dégagement dans l'air des produits de la distillation	Odeur, fumées, altération des eaux	2	
	2° Quand il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation	Odeur, fumées accidentelles, altération des eaux	3	
92	Carborundum (fabrication du) [voir n° 94]. Carbure de calcium et des carbures métalliques présentant des dangers analogues (fabrication du)	Odeur, fumées, poussières, danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux	1	3
93	Carbure de calcium (dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3.000 kilogrammes	Odeur, danger d'explosion et d'incendie, altération accidentelle des eaux ...	3	
94	Carbure de silicium ou carborundum (fabrication du)	Fumée, poussières, altération des eaux	2	
	Cardage des laines, effilochés de chiffons, crins et fibres d'origine végétale et des plumes de literie (voir n° 67). Carreaux de grès ou de terre cuite (fabrication des) [voir n° 323]. Carton (fabrication du) [voir n° 295]. Carton bitumé (fabrication du) [voir n° 64]. Carton verni (fabrication du) [voir n° 363].			
95	Cartouches chargées en poudre de chasse (dépôts de) : 1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 100.000 cartouches	Danger d'incendie et d'explosion	1	3
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 50.000 cartouches mais inférieure ou égale à 100.000 cartouches	d°	2	
	3° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10.000 cartouches mais inférieure ou égale à 50.000 cartouches	d°	3	
96	Cartouches de poudre de chasse (fabrication de) : 1° Quand la production journalière est supérieure à 3.000 cartouches	Danger d'explosion et d'incendie	1	3
	2° Quand elle est supérieure à 1.500 cartouches mais inférieure ou égale à 3.000 cartouches	d°	2	
	3° Quand elle est supérieure à 500 cartouches mais inférieure ou égale à 1.500 cartouches	d°	3	
97	Cartouches et munition de guerre (fabrication de)	Danger d'explosion et d'incendie, altération des eaux	1	3
97 bis	Cartouches de poudre et explosifs de mines (fabrication de, dépôt de) [voir réglementation en vigueur]. Cassage des métaux et alliages (voir n° 248). Caséineries (voir n° 208).			
98	Celluloïd et des produits nitrés analogues (fabrication du).	Vapeurs nuisibles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	1	1
99	Celluloïd (chauffage, séchage, façonnage, usinage, etc... du) et des produits nitrés analogues, quand la quantité de celluloïd ou de produits analogues réunis, même temporairement, dans l'atelier, est : 1° Supérieure ou égale à 200 kilogrammes	Danger d'incendie	1	1

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
100	2° Supérieure à 2 kilogrammes mais inférieure à 200 kilogrammes	Danger d'incendie	2	1
	Celluloïd et des produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) [dépôts de] :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement supérieure ou égale à 1.000 kilogrammes.	Danger d'explosion et d'incendie	1	
	2° Quand elle est supérieure à 50 kilogrammes mais inférieure à 1.000 kilogrammes	d°	2	
	3° Quand elle est supérieure à 10 kilogrammes mais inférieure ou égale à 50 kilogrammes	d°	3	
	Lorsque des films ou autres objets en celluloïd sont emmagasinés dans un même local que des objets similaires combustibles, mais non inflammables, tout le dépôt est considéré comme étant constitué uniquement par du celluloïd.			
	Dans les locaux où il n'est entreposé que des pellicules photographiques ou des films cinématographiques vierges non impressionnés) en celluloïd et où il n'est pratiqué aucune manipulation ou opération quelconque sur ces produits, les pellicules ne seront comptées que pour le dixième et les films pour le tiers du poids brut de ces marchandises, emballage compris.			
101	Celluloïd, nitro-cellulose, produits cellulosiques, résines et autres matières plastiques, en dissolution dans les liquides particulièrement inflammables ou de la 1^{re} catégorie :			
	1° (Dépôts de) :			
	a) Si les solutions renferment moins de 30 % de liquides particulièrement inflammables (voir n° 218) ;			
	b) Si les solutions contiennent au moins 30 % de liquides inflammables (voir n° 220).			
	2° (Préparation de) [voir n° 222, 225].			
	Cémentation (ateliers de) utilisant des bains de cyanures alcalins (voir n° 146).			
	Cendres métalliques (traitement en fonderie de) [voir n° 250].			
102	Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb	Fumées, altération accidentelle des eaux	2	
	Céramiques (fabrication de produits de) [voir n° 323].			
	Cérium (extraction du) par traitement à chaud du minerai au moyen de l'acide sulfurique (voir n° 261).			
	Cérium (fabrication du) et de ses alliages par électrolyse ignée (voir n° 249).			
	Cérium (fabrication du ferro-) par simple fusion (voir n° 250).			
103	Céruse (fabrication de la)	Poussières nuisibles, altération des eaux	2	
104	Chair^s, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux (dépôts de)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1	2
105	Chamoiseries	d°	2	
	Chandelles (fabrication des) [voir n° 75].			
	Chanvre :			
	1° Rouissage du (voir n° 330) ;			
	2° Teillage du (voir n° 354).			
	Chapeaux de feutre (voir n° 172).			
	Chapeaux vernis (fabrication de) [voir n° 363].			
	Charbon minéral (voir n° 90).			
106	Charbon de bois (dépôts ou magasins de) dans les agglomérations :			
	1° S'il n'y a aucune opération mécanique, lorsque le stock emmagasiné est supérieur à 10 tonnes	Danger d'incendie, poussières	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	2° S'il y a des opérations mécaniques telles que broyage, concassage, pulvérisation, criblage, tamisage, ensachage, etc... :			
	a) A plus de 20 mètres d'un local occupé par des tiers	Danger d'incendie, poussières, bruit	3	
	b) A moins de 20 mètres d'un local occupé par des tiers	d°	2	
107	Charbon de bois (fabrication du) [voir n° 91]. Charbon ou carbones à l'état finement divisé, tel que noir d'acétylène, noir de fumée, noir de naphthalène, noir de pétrole, etc... (dépôts de) :			
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kilogrammes	Poussières, danger d'incendie et d'explosion	2	
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kilogrammes mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes	d°	3	
	Charpentes en fer (ateliers de) [voir n° 337]. Charrées de soude (dépôts ou usines de traitement) [voir n° 230]. Chats (magasins de vente de) [voir n° 56].			
108	Chaudronneries et tôleries :			
	1° Ayant 8 ouvriers et plus travaillant au marteau ou utilisant un ou plusieurs outils mécaniques à percussion.	Bruit, trépidations, fumées.	2	
	2° Ayant moins de 8 ouvriers travaillant au marteau et n'utilisant aucun outil mécanique à percussion	d°	3	
109	Chauffage (procédé de) employant en vase clos, comme transmetteur de chaleur, des liquides organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simples bains, la quantité de liquide étant supérieure à 125 litres	Odeurs accidentelles, danger d'incendie	3	
110	Chauffage ou traitements thermiques industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	Danger d'incendie et d'explosion	3	
111	Chaussures (fabrication et réparation mécanique de) lorsque l'établissement est situé dans un immeuble habité par des tiers ou est mitoyen d'un tel immeuble	Bruit, trépidations, danger d'incendie	3	
112	Chaux, ciments et plâtres (dépôts de) dans les agglomérations	Poussières	3	
113	Chaux (fabrication du chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium	Emanations nuisibles, action nocive sur la végétation, altération des eaux	2	
114	Chaux, plâtres, pouzzolanes (fabrication de) par cuisson ou broyage de matériaux :			
	1° Dans les agglomérations	Fumées, poussières, émanations nuisibles	2	
	2° En dehors des agglomérations et à l'exception de la fabrication accidentelle de la chaux	d°	3	
	Chévreries (voir n° 70).			
115	Chiens (fourrières, garderies, établissements d'élevage et infirmeries de) :			
	1° Dans les agglomérations et à partir de 6 animaux	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	2° Partout ailleurs et à partir de 12 animaux	d°	2	
	Chiens (magasins de vente de) [voir n° 56]. Chiffons (blanchiment des) [voir n° 71].			
116	Chiffons usagés ou souillés (dépôts ou ateliers de triage de) quelle que soit la quantité emmagasinée	Odeur, poussière, danger des rongeurs et des mouches, danger d'incendie	2	
117	Chiffons (effilochage et pulvérisation des)	Poussières accidentelles, danger d'incendie, bruit.	2	
118	Chiffons et tissus (traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux	Altération accidentelle des eaux	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
119	Chiffons et tissus (traitement de) par l'acide sulfurique dilué	Altération des eaux	3	
120	Chlorate alcalins (fabrication des) par électrolyse	Poussières, danger d'incendie, altération des eaux.	2	
121	Chlorates et bromates métalliques (dépôts de)	Danger d'incendie	3	
122	Chlore (fabrication du)	Emanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, altération des eaux	2	
	Chlore (blanchiment par) [voir n° 71].			
	Chlore (emploi du) pour la fabrication de dérivés chlorés (voir n° 216) [emploi de dérivés du] comme solvants (voir n° 85, 138, 195, 215, 364, 365).			
123	Chloré liquéfié (dépôts de) :			
	1° En récipients de capacité unitaire supérieure à 1.000 kilogrammes ou si la quantité globale emmagasinée dépasse 7.000 kilogrammes	Emanations nuisibles accidentelles, danger d'explosion	1	3
	2° En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes mais inférieure ou égale à 1.000 kilogrammes, si la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 60 kilogrammes mais ne dépasse pas 7.000 kilogrammes	d°	2	
	3° En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes :			
	a) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 300 kilogrammes mais inférieure ou égale à 7.000 kilogrammes	d°	2	
	b) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 120 kilogrammes mais inférieure ou égale à 300 kilogrammes	d°	3	
	Chloronaphtalènes (fusion, application sur un matériau quelconque) [voir n° 64].			
124	ChloroPhénols et dérivés odorants ou toxiques analogues (ateliers de fabrication des)	Odeur, altération des eaux, action nocive sur la végétation	1	5
125	Chlorophénols et dérivés odorants ou toxiques analogues (dépôts et ateliers de dilution des) :			
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3.000 kilogrammes	Odeur, altération des eaux, action nocive sur la végétation	2	
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 300 kilogrammes mais inférieure ou égale à 3.000 kilogrammes	d°	3	
126	Chloro-pnéoliques (fabrication et ateliers d'emploi de composés) quelle que soit la quantité mise en œuvre	Odeur, altération des eaux.	2	
127	Chloropiorine (fabrication, emploi ou transvasement de la..., dépôts de) :			
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 500 kilogrammes	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est inférieure ou égale à 500 kilogrammes	d°	3	
128	Chlorures métalliques (fabrication des) pour l'emploi du chlore ou de l'acide chlorhydrique sur le métal	Odeurs, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
	Chlorures (fabrication des) :			
	De carbone (voir n° 225) ;			
	De chaux (voir n° 113).			
	Chlorures décolorants (voir n° 203) ;			
	De mercure (voir n° 128, 241) ;			
	De méthyle et d'éthyle (voir n° 183, 222, 223) ;			
	De plomb (voir n° 128, 314) ;			
	De soufre (voir n° 344) ;			
	De zinc (voir n° 128, 373).			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
129	Chromage des métaux et alliages	Emanations nocives accidentelles, altération des eaux	3	
130	Chromates alcalins ou alcalino-terreux (fabrication du)	Odeur, altération des eaux	3	
131	Ciments (fabrication des)	Bruits, fumées, poussières nocives sur la végétation, altération des eaux.	2	
	Ciments (dépôts de) [voir n° 112].			
132	Cinématographiques (salles de projection) couvertes ou non couvertes, les films utilisés étant des films inflammables ou ininflammables	Bruit, danger d'incendie ..	2	
	Cire (moulage, par fusion, d'objets en) [voir n° 75].			
	Citrons (ateliers de maturation ou murissage des) [voir n° 177].			
133	Clous, pointes, vis (fabrication des) :			
	1° Sans choc mécanique, dans les agglomérations	Bruit	3	
	2° Avec choc mécanique (voir n° 247).			
134	Cochenille ammoniacale (fabrication de la)	Odeur, altération accidentelle des eaux	2	
	Colcothar (voir n° 329).			
135	Colles et gélatines (fabrication des) à l'aide de peaux	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	Colle de peaux (fabrication de la) [voir n° 135].			
135 bis	Colle forte (fabrication de la)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	5
	Collodion :			
	1° Dépôts de (voir n° 279) ;			
	2° Emploi du (voir n° 280) ;			
	3° Fabrication du (voir n° 278, 225).			
	Concassage des matières minérales ou organiques (voir n° 81).			
	Constructions métalliques (ateliers de) avec rivetage pneumatique ou à main (voir n° 108, 337).			
	Cordes goudronnées (voir n° 64).			
	Cordes goudronnées (voir n° 64).			
	Cordes à instruments en boyaux (voir n° 76).			
136	Cornes, sabots et onglons (aplatissement des) :			
	1° Quand il y a macération	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	2° Quand il n'y a pas macération	Odeur	3	
	Cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (torréfaction des) [voir n° 291].			
137	Cornes, sabots et onglons à l'état vert (dépôt de) :			
	1° Cornes avec cornillons	Odeur, danger des mouches, altération accidentelle des eaux	1	3
	2° Cornes sans cornillons, sabots et onglons	d°	2	
138	Corps gras (traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales, en vue de l'extraction des) :			
	1° Par l'eau, à chaud ou par chauffage direct	d°	1	3
	2° Par dissolution au moyen de liquides inflammables (voir n° 224) ;			
	3° Par l'emploi de liquides ininflammables mais odorants ou toxiques (voir n° 215).			
139	Corps gras (traitement des matières animales à l'état frais en vue de l'extraction des) pour l'alimentation :			
	1° Lorsque le chauffage est à feu nu	Danger d'incendie, odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	3
	2° Lorsque le chauffage est réalisé par la vapeur ou au bain-marie	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	3
140	Corps gras (traitement des déchets de cuisine en vue de l'extraction des)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	3

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
141	Corps gras (voir également n° 153, 191, 192, 215, 222, 225).			
	Corroieries et ateliers d'imprégnation de peaux :			
	1° Quand il y a mise en suif ou imprégnation avec chauffage à feu nu ou comportant un foyer dans l'atelier ..	Danger d'incendie, odeur, altération des eaux	2	
	2° Dans tous les autres cas	Odeur, altération des eaux.	3	
	Coton (ateliers spéciaux pour la fabrication de l'ouate) [voir n° 292, 293].			
	Coton et coton gras (blanchisseries des déchets de) [voir n° 82].			
	Coton-poudre et coton nitrique (fabrication et dépôts de) [voir n° 272 et suivants].			
	Couleurs d'outre-mer (voir n° 72).			
	Crasses métalliques (traitement en fonderie de) [voir n° 250].			
	Crèmes pour chaussures (préparation des) à l'aide de solvants inflammables (voir n° 215, 222).			
	Crins :			
	1° Battage, cardage et épuration des (voir n° 67) ;			
	2° Teinture des (voir n° 355).			
Crins d'origine animale (préparation des) [voir n° 342].				
Cristalleries (voir n° 368).				
Crustacés (préparation des conserves de) [voir n° 316].				
142	Cuir (battages des) à l'aide de marteaux mécaniques	Bruit, trépidations	2	
	Cuir (torréfaction des) [voir n° 291].			
	Cuir vernis (fabrication des) [voir n° 363, 364, 365].			
	Cuir verts (dépôts de) [voir n° 304].			
	Cuivrage électrolytique des métaux (voir n° 254).			
143	Cuivre (fabrication de l'acétate de) [voir n° 361].			
	Cuivre (fabrication de sulfate de) :			
	1° Comportant le grillage des pyrites	Emanations nuisibles accidentelles, fumées, action nocive sur la végétation	1	3
	2° Par lavage des pyrites oxydées	Altération des eaux	2	
	3° Par l'action de l'acide sur le cuivre métal ou des déchets.	Bruit, émanations nuisibles accidentelles	3	
	Cuivre, laiton et bronze (fonderies de) [voir n° 250].			
Cuivre (trituration des composés du) [voir n° 81].				
Cuivre ou nickel (grillage des minerais de) [voir n° 258 260].				
143 bis	Cuivre ou de nickel (traitement des minerais de) à l'exception du grillage :			
	1° Au jour à cuve ou au four à réverbère ...	Fumée, danger d'incendie.	2	
	2° Au four électrique	d°	3	
144	Cuivre ou de nickel (traitement des mattes de	Fumées, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie	2	
145	Cyanamide calcique (fabrication de la)	Poussières nuisibles, altération des eaux	1	
146	Cyanures alcalins (ateliers où l'on emploie les) pour la cémentation, l'électrolyse, le dégraissage électrolytique, etc... ..	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	3	
147	Cyanures, ferrocyanures, ferricyanures et de l'acide cyanhydrique (fabrication des)	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
	Déchets d'animaux (dépôts de) [voir n° 104].			
	Décapage des métaux :			
	1° Par les acides (voir n° 253) ;			
	2° Au sable ou par la grenaille métallique (voir n° 244).			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
148	Décapage de matériaux divers au sable ou par la grenaille métallique (voir n° 193). Déchets de filature (battage, lavage, séchage des) :	Odeur, altération des eaux.	2	3
	1° Déchets de lin, chanvre et jute 2° Déchets et bourres de laine et de soie, dans les agglomérations	Bruit, poussière	3	
149	Déchets de laine (dégraissage des) [voir n° 215, 222]. Déchets de matières filamenteuses (dépôts de) dans les agglomérations	Danger d'incendie, poussières, odeur	2	
150	Déchets métalliques (voir n° 250). Déchets pulvérulents (voir n° 74). Déchets ménagers (dépôts de) : 1° Par fermentation en décharge contrôlée	Odeur, poussières, altération des eaux, danger des mouches et des rongeurs.	2	
	2° Dans les autres cas	d°	1	
	Déchets et résidus de cuisine (traitement des) en vue de l'extraction des matières grasses (voir n° 140).			
	Décolletage des métaux (voir n° 248).			
	Découpage des métaux (voir n° 247).			
	Dégraissage des peaux, étoffes, métaux (voir n° 215, 222).			
	Dégras (fabrication des) [voir n° 195].			
	Dérivés halogénés (voir n° 215, 216).			
	Dérochage des métaux (voir n° 253).			
	Désétamage des métaux par le chlore (voir n° 245).			
151	Détergents (fabrication des produits) autre que le savon :			
	1° Quand il y a emploi de matières premières malodorantes, telles que déchets et sous-produits d'origine animale	Odeur, danger des mouches, buées, bruits, poussières, altération des eaux	2	
	2° Quand il n'y a pas emploi de matières premières malodorantes :			
	a) Si l'on considère uniquement par mélange en milieu aqueux	Bruit, buées, altération des eaux	3	
	b) Si l'on travaille à sec, avec broyage au tamisage, etc... (voir n° 81) ;			
	c) Si l'on utilise des liquides inflammables (voir n° n° 222, 224, 225).			
151 bis	Détonantes (matières) [voir n° 321] (et voir réglementation des explosifs).			
	Distilleries (voir n° 33, 214).			
	Drogues (pileries mécaniques des) [voir n° 81].			
152	Drogues (préparation des) à l'aide de produits dégagants des odeurs incommodes, lorsque les vapeurs ne sont pas condensées ou dénaturées efficacement,	Odeur, bruit, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	3	
	Drogues (préparation de) :			
	1° Avec emploi de liquides inflammables (voir n° 222, 223, 225) ;			
	2° Avec emploi de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (voir n° 215).			
152 bis	Dynamite (fabrication de la) [voir réglementation des explosifs]	Danger d'explosion et altération des eaux	1	5
153	Dynamite (dépôts de) [voir réglementation des explosifs].			
	Eaux grasses (extraction des matières grasses dans les) pour la fabrication de savons et autres usages :			
	1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	1	3
	2° En vases clos	d°	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
154	Eaux grasses (dépôts d') destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconqué, situés dans une agglomération de 5.000 habitants et au-dessus et non situés dans une exploitation agricole	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	3	
	Eau de javel (fabrication de l') [voir n° 203].			
155	Ecailles ou vessies de poissons (traitement par voie biologique des) en vue de la fabrication de l'essence d'Orient.	Odeur, altération des eaux.	3	
156	Echaudoirs :			
	1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	3
	2° Pour la préparation de parties d'animaux propres à l'alimentation	d°	3	
157	Ecuries ou manèges, contenant plus de 10 chevaux dans les agglomérations	Bruit, odeur, altération des eaux	3	
	Elastomères (voir n° 85, 87, 88, 236).			
	Electrolyse (ateliers où l'on emploie les cyanures pour) [voir n° 146].			
	Electrolytique (traitement) de métaux (voir n° 254).			
	Elevage (établissements d') [voir n° 57, 70, 115, 319, 360, 372].			
158	Email (application d') sur les métaux	Fumées	3	
	Emaillage des métaux par application de vernis (voir n° 363, 365).			
159	Emaux (fabrication d') avec fours non fumivores	Fumées	3	
	Emboutissage des métaux (voir n° 247).			
	Encaustiques (préparation des) [voir n° 215, 223].			
160	Encres d'imprimerie (fabrication des) :			
	1° Quand il a cuisson d'huiles (voir n° 198) ;			
	2° Quand il n'y a pas cuisson d'huiles et quand le travail a lieu à chaud	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	3	
	Encres d'imprimerie à base de dissolvants inflammables de la 1 ^{re} catégorie (préparation des, par simple mélange des) [voir n° 222].			
	Encres d'imprimerie à base de dissolvants inflammables, odorants ou toxiques (emploi pour impression des) [voir n° 364, 365].			
	Engins (destruction d') et munitions (voir n° 267).			
161	Engrais (fabrication des) :			
	1° Lorsque les matières animales ou végétales sont desséchées ou imputrescibles	Odeur, altération des eaux.	2	
	2° Dans tous les autres cas, mais à l'exclusion de la torréfaction des matières animales, du traitement des déchets de poissons et de l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels ou sur les os, classés d'autre part	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	6
	Engrais (fabrication des) :			
	1° Par torréfaction des os, cornes, sabots, ongles et autres déchets d'animaux (voir n° 291) ;			
	2° Par traitement de déchets de poisson (voir n° 315) ;			
	3° Par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels et sur les os (voir n° 350).			
162	Engrais (dépôts d') renfermant des matières organiques, et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole :			
	A. — Lorsqu'ils renferment des matières provenant de vidange et des matières animales :			
	1° En magasins couverts et à l'état desséché :			
	a) En sacs, la quantité étant supérieure à 5.000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 50.000 kilogrammes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux, danger d'incendie lorsqu'ils renferment des nitrates.	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	b) En vrac ou en sacs lorsque la quantité est supérieure à 50.000 kilogrammes 2° Dans tous les autres cas B. — Lorsqu'ils renferment des matières végétales à l'exclusion de matières de vidange ou de matières animales : 1° En sacs et en magasins couverts lorsque le dépôt renferme plus de 10.000 kilogrammes 2° Dans tous les autres cas Engraisement et élevage des volailles (voir n° 372). Epaiillage des laines et tissus par voie humide (voir n° 207). Epuration des laines, crins, effilochés de chiffons, fibre d'origine végétale et des plumes de literie (voir n° 67).	Odeur, danger des mouches, altération des eaux, danger d'incendie lorsqu'il y a renferment des nitrates. d°	2 1	5
163	Equarissage des animaux (ateliers d') Essais de moteurs (voir n° 264, 265, 266). Essences minérales (voir n° 201, 218, 221, 223, 225). Essence d'Orient (fabrication de l') [voir n° 155, 225]. Estampage des métaux (voir n° 247). Etain : 1° Battage de l' (voir n° 286) ; 2° Fonderies d' (voir n° 250). Etain (fabrication des chlorures d') [voir n° 128].	Odeur, danger des mouches, altération des eaux d°	3 2 1	5
164	Etamage des glaces (ateliers d') Etamage du fer (voir n° 255).	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	3	
165	Ethane (dépôts d') [voir n° 181, 182]. Ether (oxyde d'éthyle) [fabrication de l'] Ether (oxyde d'éthyle) : 1° (dépôts d') et de solutions contenant au minimum 30 % de ce liquide (voir n° 220) ; 2° (distillation et emploi de l') [voir n° 225]. Ether de pétrole : 1° Contenant au moins 30 % de produits distillant au-dessous de 35° (voir n° 220, 225) ; 2° Ne contenant pas 30 % de produits distillant au-dessous de 35° (voir n° 218, 222, 223). Etyle (fabrication de l'acétate ou du chlorure d') [voir n° 222]. Ethylène (dépôts d') [voir n° 181, 182]. Etirage des métaux (voir n° 247). Etouffes : 1° Dégraissage des (voir n° 215, 223) ; 2° Impressions sur (voir n° 204, 364).	Danger d'explosion et d'incendie, odeur, altération des eaux	1	3
166	Etoupe (transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non Etoupilles (fabrication des) avec des matières explosives (voir n° 51). Explosifs (voir n° 321) [et voir réglementation des explosifs]. Extraits d'organes animaux (fabrication d') [voir n° 324]. Extraits tannants (fabrication d') [voir n° 352]. Faïence (fabrication de la) [voir n° 323]. Farine de céréales (blutage et mélange des) dans les moulins et minoteries (voir n° 190).	Odeur, poussières, danger d'incendie, altération des eaux	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
167	Féculeries	Odeur, altération des eaux.	2	
	Fer (galvanisation, étamage ou plombage du) [voir n° 255].			
	Fer (fabrication du perchlorure de) [voir n° 128].			
168	Fer (fabrication des sulfates de) :			
	1° Fabrication du sulfate ferreux :			
	a) Par lavage des terres pyriteuses grillées	Fumées, altération des eaux	2	
	b) Par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille ..	Emanations nuisibles accidentelles	2	
	2° Fabrication du sulfate ferrique par le sulfate ferreux et l'acide nitrique ou par sesqui-oxyde de fer et l'acide sulfurique à chaud	d°	2	
169	Fer (fabrication du) :			
	1° Au convertisseur, au four Martin ou au four électrique (voir n° 32) ;			
	2° Par puddlage	Danger d'incendie	3	
	Fer-blanc (fabrication du) [voir n° 255].			
	Fer et de l'acier (travail du) [voir n° 108, 247].			
170	Ferro-alliages (fabrication des) au four électrique lorsque la puissance du four dépasse 100 kW.	Fumée, poussières, danger d'incendie	2	
	Ferrocyanures et ferricyanures (fabrication des) [voir n° 147].			
	Ferro-cerium (préparation de l'alliage de) sans traitement chimique, par simple fusion (voir n° 250).			
	Ferro-silicium (fabrication du) au four électrique (voir n° 170).			
171	Ferro-silicium (dépôts de)	Emanations nuisibles accidentelles	3	
172	Feutre (fabrication du) sans tissage	Odeur poussières, altération des eaux	3	
	Feutres et visières vernies (fabrication des) [voir n° 363].			
	Feutre goudronné (fabrication du) [voir n° 64].			
	Fibres végétales (blanchiment des) [voir n° 71].			
	Films en celluloid (fabrication ou dépôts de) [voir n° 99 et 100].			
	Fils (blanchiment des) [voir n° 71].			
	Fils de laine, bourres et déchets de filatures, de laine et de soie (battage et lavage des) dans les agglomérations (voir n° 148).			
	Fluorures (fabrication des) [voir n° 18].			
	Fonderies de métaux (voir n° 250).			
173	Fonte de fer (fabrication de la) au haut fourneau ou au four électrique	Fumée, poussières, danger d'incendie	2	
	Fonte de fer (fonderies de) en deuxième fusion (voir n° 250).			
	Forgeage des métaux (voir n° 247).			
	Fourrières de chlens (voir n° 115).			
174	Fourrures (battage des) dans les agglomérations :			
	1° Quand il n'y a pas de dégagement de poussières en dehors	Bruit, poussières accidentelles	3	
	2° Dans tous les autres cas	Bruit, poussière	2	
	Fourrure (animaux à) [voir n° 57].			
175	Friteries industrielles de produits alimentaires (poissons, etc...) dans les agglomérations	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	3	
176	Fromages (dépôts de) dans les agglomérations :			
	1° Dépôts simples de fromagés :			
	a) Fermentés et pressés ou non, à partir de 300 kilogrammes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	3	
	b) Fermentés et cuits, à partir de 1.000 kilogrammes.	d°	3	
	2° Caves de maturation, de fermentation ou d'affinage ..	d°	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
177	Fromageries (voir n° 208). Fromages blancs (travail mécanique des) [voir n° 209]. Fruits et légumes (ateliers de maturation ou mûrissage des) : 1° Lorsque la maturation est obtenue par simple chauffage des locaux et que ce chauffage est réalisé par l'emploi de gaz 2° Lorsque la maturation est accélérée par diffusion de gaz combustibles dans les locaux, quel que soit le procédé de chauffage : a) Dans les agglomérations ou à moins de 50 mètres de locaux habités ou occupés b) En dehors des agglomération et à plus de 50 mètres de locaux habités ou occupés	Danger d'incendie et d'explosion d° d°	3 2 3	
177 bis	Fulminate de mercure (voir réglementation des explosifs). Fulminantes (matières) [voir réglementation des explosifs]. Gadoues : 1° Dépôts de (voir n° 74) ; 2° Traitement des (voir n° 288). Galvanisation du fer (voir n° 255). Galvanoplastie (voir n° 254).	Danger d'incendie et d'explosion	1	3
178	Garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, des gaz combustibles à pression normale (acétylène, etc...) comprimés, liquéfiés ou dissous ou fonctionnant par gazogène, ayant une superficie minimum de 75 mètres carrés (emplacements et locaux industriels ou commerciaux où l'on remise ces véhicules automobiles) : 1° Garage entièrement construit en matériaux résistant au feu : a) Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 mètres carrés et ne gare que des véhicules dits de tourisme ou des véhicules à usage commercial de types comparables, dont la puissance fiscale ne dépasse pas 20 CV. b) Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 mètres carrés et gare des véhicules de toutes catégories mais se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement public (écoles, mairies, hôpitaux) c) Dans tous les autres cas 2° Garages construits en partie ou en totalité en matériaux non résistant au feu : a) Lorsque la superficie est égale ou inférieure à 400 mètres carrés et que le garage se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement public (écoles, mairies, hôpitaux) b) Dans tous les autres cas Pour le cas où le garage contient en outre un dépôt spécial de liquides inflammables (voir n° 36, 218, 219, 221) les liquides contenues dans les réservoirs des automobiles ne seront pas comptés pour le calcul de la capacité du dépôt.	Bruit, odeur, danger d'incendie, altération accidentelles des eaux d° d° d° d°	3 3 2 3 2	
179	Garderie de chiens (voir n° 115). Gaz dit gaz d'éclairage ou gaz de houille ou gaz d'huile, etc... (fabrication des) par distillation ou pyrogénéation de combustibles minéraux solides et liquides	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	2	
180	Gaz dits pauvres, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc... (fabrication des) par combustion incomplète de combustibles minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles, quand le gaz est emmagasiné, sous quelque pression que ce soit : 1° Si la capacité des réservoirs est supérieure à 10 mètres cubes	Danger d'incendie, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
181	<p>2° Si les réservoirs, bien que d'une capacité inférieure à 10 mètres carré enfermés dans une maison d'habitation, ou si le gaz des gazogères subit des opérations de purification par lavage ou par tout autre procédé</p> <p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés sous une surpression maximum de 15 kilogrammes par centimètre carré mesurée à la température de 15° et renfermant des gaz combustibles, à l'exclusion de l'acétylène visé par le n° 5 :</p> <p>A. — Gazomètres non attenants aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné ramené à la pression normale de 760 millimètres de mercure et et à la température de 15° est supérieure à 100 mètres cubes :</p> <p>1° Gazomètres secs de plus de 10.000 mètres cubes ..</p> <p>2° Gazomètres secs de 100 mètres cubes au minimum.</p> <p>3° Gazomètres à cuve, quelles que soient leurs dimensions</p> <p>B. — Réservoirs de gaz comprimés :</p> <p>1° Quand le volume de gaz emmagasiné mesuré à 760 millimètres de mercure et à 15° est supérieur à 5.000 mètres cubes</p> <p>2° Quand ce volume est inférieur ou égal à 5.000 mètres cubes</p>	<p>Danger d'incendie, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux</p> <p>Odeur, danger d'incendie et d'explosion</p> <p>d°</p> <p>Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p> <p>Odeur, danger d'incendie et d'explosion</p> <p>d°</p>	<p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>3</p>	3
182	<p>Gaz combustibles liquéfiés ou comprimés sous une pression supérieure à 15 kilogrammes-centimètre carré et à la température de 15° (dépôts de) à l'exclusion de l'acétylène visé sous les n° 5 et 8 quand le volume de gaz emmagasiné, ramené à la pression normale de 760 millimètres de mercure et à 15° est supérieure à 40 mètres cubes :</p> <p>1° Lorsque le volume du gaz emmagasiné, mesuré à la pression normale de 760 millimètres de mercure et à 15° est supérieur à 3.000 mètres cubes</p> <p>2° Lorsque ce volume est inférieur ou égal à 3.000 mètres cubes</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p>	<p>2</p> <p>3</p>	
183	<p>Gaz combustibles liquéfiés conservés dans des récipients métalliques sous une pression n'excédent pas 15 kilogrammes-centimètre carré à 15° (dépôts de) :</p> <p>A. — S'il y a transvasement :</p> <p>a) Quand la quantité de produits emmagasinée est supérieure ou égale à 5.000 kilogrammes</p> <p>b) Quand cette quantité est supérieure à 50 kilogrammes mais inférieure à 5.000 kilogrammes</p> <p>c) Quand cette quantité est supérieure à 15 kilogrammes mais inférieure ou égale à 50 kilogrammes ..</p> <p>B. — S'il n'y a pas transvasement :</p> <p>a) Le produit étant conservé en récipients de 40 kilogrammes au maximum :</p> <p>1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 3.500 kilogrammes</p> <p>2° Quand cette quantité est inférieure à 3.500 kilogrammes mais supérieure à 250 kilogrammes.</p> <p>b) Le produit étant conservé en récipients de plus de 40 kilogrammes :</p> <p>1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 2.000 kilogrammes</p> <p>2° Quand cette quantité est inférieure à 2.000 kilogrammes mais supérieure à 50 kilogrammes ..</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p>	
	<p>NOTA. — Ne sont pas considérés comme transvasements l'utilisation pour le chauffage domestique ou industriel du gaz sortant des bouteilles ou réservoirs, soit directement à l'état gazeux, soit après passage dans des évaporateurs, mélangeurs, appareils de conversion, gazomètres, l'installation ne comportant dans ce dernier cas que des canalisations fixes.</p>			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
184	Gaz combustibles (compression de) sous une pression supérieure à 15 kilogrammes-centimètre carré à 15°, à l'exclusion des gaz naturels	Danger d'explosion et d'incendie	2	
	Gaz à l'eau (voir n° 180, 181, 182). Gaz de gazogène (voir n° 180, 181, 182). Gaz hydrogène (voir n° 181, 182, 202). Gaz d'huile (voir n° 179, 181, 182). Gazogènes (voir n° 180). Gélatines alimentaires et gélatine provenant des peaux fraîches non tannées (fabrication de) [voir n° 135]. Glacières (manufactures de glaces) [voir n° 368]. Glaces (argenteure des) [voir n° 215, 364]. Glaces (étamage des) [voir n° 164]. Glucinium (fabrication du) par électrolyse (voir n° 249). Glucose masqué ou du sirop de glucose (fabrication du)			
185		Odeur, altération des eaux.	3	
186	Glycérine (distillation de la)	Odeur, altération accidentelle des eaux	3	
187	Glycérine (extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie	Odeur, altération des eaux.	3	
	Gommes (fabrication des sondes et autres objets en) [voir n° 363]. Goudronnage des feutres, tissus, cordes, papier (voir n° 64). Goudronnage des tuiles métalliques (voir n° 64).			
188	Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100° C. de) tels que distillation, pyrogénéation, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc... : A. — S'il y a formation de liquides inflammables tels qu'ils sont définis à la rubrique n° 217 (voir n° 201, 223, 224). B. — S'il n'y a pas formation de liquides inflammables : 1° Lorsque l'opération est faite à feu nu ou par tout autre procédé présentant des disques d'inflammation équivalents, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 100 litres	Odeur, danger d'incendie altération des eaux	1	1
	2° Dans tous les autres cas : a) La quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 2.000 litres	d°	2	
	b) La quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 2.000 litres	d°	3	
189	Goudrons et matières bitumeuses fluides (dépôts de) : 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40.000 kilogrammes	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1.000 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 40.000 kilogrammes	d°	3	
	Goudrons (fusion et application sur un matériau quelconque des) [voir n° 64].			
190	Grains de céréales (nettoyage et broyage de) ou blutage et mélange de farines alimentaires dans les agglomérations.	Danger d'incendie, poussière, bruit, trépidations, altération accidentelle des eaux	3	
	Graisses (extraction des) [voir n° 138, 139, 140, 153, 191, 192, 223, 225]. Graisses de cuisine (traitement des) [voir n° 140].			
191	Graisses et suifs en branches (fonderies de) : 1° Ateliers d'extraction de saindoux de la graisse fraîche du porc, à feu nu, au bain-marie ou par la vapeur	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	3	
	2° Fonderies d'autres graisses ou de suifs, exclusivement à l'état frais, au bain-marie, par la vapeur ou par tous autres procédés ne comportant pas de foyer dans l'atelier	d°	2	
	3° Fonderies de graisse et de suifs en branches, dans tous les autres cas	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie.	1	3

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
192	Graisses et Suifs non alimentaires (refonte des)	Odeur, altération des eaux.	2	
	Granit (ateliers de taille, sciage, polissage de) par moyens mécaniques (voir n° 262).			
193	Gravure ou décapage au sable ou à la grenaille métallique de matériaux divers tels que verre, produits céramiques, bois, etc..., à l'exception des métaux (voir n° 194, 244).	Bruit, poussières	3	
194	Gravures sur métaux (ateliers de) par des procédés tels que photogravure, héliogravure, etc... utilisant des réactifs acides ou des liquides inflammables	Emanations nuisibles odeur, danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux	3	
	Grès (fabrication des produits céramiques cuits en) [voir n° 323].			
	Grillage de minerais (voir n° 258, 260).			
	Halogénés (dérivés) [voir n° 215, 216].			
	Héliogravure (ateliers d') [voir n° 194].			
194 bis	Hongroieries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	Huiles animales (mélange ou traitement des) à l'exception des huiles de poisson (voir n° 198).			
	Huiles créosotées (fusion, application sur un matériau quelconque) [voir n° 64].			
	Huiles de goudron (voir n° 201, 218, 219, 223, 224).			
195	Huiles de poisson (extraction des) :			
	1° Par traitement à chaud	Odeur, danger des mouches, danger d'incendie, altération des eaux	1	5
	2° Par les hydrocarbures	d°	1	3
	3° Par solvants ininflammables mais odorants ou toxiques	Odeur, danger des mouches,	2	
196	Huiles de poisson (traitement des) par distillation, pyrogénéation, hydrogénation ou par simple chauffage pour la déshydratation, la préparation de mélanges et la préparation des dégras naturels ou artificiels	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	1	5
	Huiles et autres corps gras (extraction des) de matières animales (voir n° 138, 139, 140, 153, 191, 195).			
	Huiles de résine (voir n° 188, 198).			
	Huiles de schistes (voir n° 201, 218, 219, 223, 224).			
197	Huiles lourdes créosotées (ateliers d'injection dans les bois d')	d°	2	
	Huiles lourdes (voir n° 188, 197, 198).			
	Huiles siccatives (application des) sur support quelconque (voir n° 363).			
198	Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles ; huiles animales , à l'exception des huiles de poisson (mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100° C. de) tels que cuisson, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc... :			
	A. — S'il y a cuisson des huiles ou pyrogénéation des gommages ou des résines :			
	1° L'opération se faisant en vase clos, sous vide ou en atmosphère de gaz inerte	Odeur accidentelle, altération des eaux	3	
	2° Dans tous les autres cas	Odeur, danger d'incendie.	1	5
	B. — S'il n'y a ni cuisson des huiles, ni pyrogénéation des gommages ou des résines :			
	1° L'opération se faisant à feu nu ou par tout procédé présentant des risques équivalents d'inflammation, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 100 litres	d°	1	3
	2° Dans tous les autres cas, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 500 litres	Odeurs accidentelles, altération des eaux	3	
	NOTA. — S'il est fait, en outre, usage de liquides inflammables de la première catégorie pour la fabrication des vernis gras, l'opération correspondante sera classée d'après la rubrique 222.			
199	Huiles végétales (extraction des) par pression, sauf dans les exploitations agricoles	Odeur, danger d'incendie altération des eaux	2	
200	Huiles végétales (épuration des)	d°	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
201	Hydrocarbures hologénés : 1° Emploi (voir n° 85, 138, 195, 215, 364) ; 2° Fabrication (voir n° 216). Hydrocarbures liquides, pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, essence, etc... ayant un point d'éclair inférieur à 100° C. (fabrication par distillation, pyrogénéation, cracking, synthèse, etc... des) : 1° Les opérations étant faites à feu nu ou par tout autre procédé présentant des risques d'inflammation équivalents 2° Les opérations étant faites au bain-marie, à la vapeur, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes	Danger d'incendie et d'explosion, odeur altération des eaux d°	1 2	1
202	Hydrocarbures solides (imprégnation des tissus, papiers, etc..., par les) préalablement fondus (voir n° 64). Hydrogène (fabrication de l') par tous procédés quand le gaz est emmagasiné sous quelque pression que ce soit .. Hydrogène (dépôts d') [voir n° 181, 182]. Hydrogénation des huiles (voir n° 198).	Danger d'incendie	2	
203	Hypochlorites alcalins notamment l'eau de javel (fabrication des) : 1° Au moyen du chlore 2° Au moyen du chloure de chaux Hypochlorite de calcium (fabrication de l') [voir n° 113]. Immondices (dépôts d') [voir n° 74]. Imprégnation de matériaux quelconques (voir n° 64).	Odeur, altération des eaux d°	2 3	
204	Impressions sur étoffes Impressions avec des encres préparées au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques (voir n° 364, 365). Imprimerie comprenant la fusion d'alliage pour le clichage et la fabrication des caractères d'imprimerie (voir n° 250). Incinération : 1° D'ordures ménagères (voir n° 288) ; 2° Des lessives alcalines de papeteries (voir n° 211) ; 3° Des os pour la fabrication des cendres d'os (voir n° 289). Infirmeries de chiens (voir n° 115).	Altération des eaux	3	
205	Iodé (fabrication de l') Iridium (extraction ou affinage de l') [voir n° 311]. Kapok (voir n° 292). Lactoseries (voir n° 208).	Odeur, altération des eaux	2	
206	Laines de peaux, laines brutes, laines en suint (lavage des) : 1° Adhérentes à des peaux fraîches 2° Non adhérentes à des peaux fraîches Laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des Plumes de lierie (battage, cardage et épuration des) [voir n° 67].	Odeur, altération des eaux Altération des eaux	2 3	
207	Laines et tissus (épilage des) par la voie humide Laines (battage, lavage, séchage des déchets de) [voir n° 148]. Laines (traitement des) [voir n° 119].	Altération des eaux	3	
208	Laiteries (beurreries, fromageries, caséineries, lactoseries) et dépôts de ramassage du lait avec traitement corrélatif pour la réexpédition : 1° Dans les agglomérations 2° Dans tous les autres cas	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux d°	2 3	
209	Lait (travail mécanique de produits alimentaires dérivés du) tels que beurres, fromages blancs, demi-sels, petits suisses, etc...	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
210	<p>Laminage des métaux (voir n° 247).</p> <p>Lard, les charcuteries et les viandes (ateliers à enfumer le)</p> <p>Laverie de linge (voir n° 82).</p> <p>Lavoirs :</p> <p>A laine (voir n° 206) ;</p> <p>A minerais (voir n° 259).</p> <p>Lavoirs publics (voir n° 82).</p> <p>Légumes (ateliers de maturation ou murissage des) [voir n° 177].</p>	Fumée, odeur, altération accidentelle des eaux ..	3	
211	<p>Lessives alcalines de papeteries (incinération des)</p> <p>Lessives de soude ou potasse caustique (dépôts de) [voir n° 343].</p>	Fumée, odeur, altération accidentelle des eaux ..	3	
212	<p>Levures ou autres produits d'origine végétale ou animale (fabrication et traitement) employés à l'état frais ou desséchés en vue de la préparation de produits alimentaires tels que bouillon concentré, mucilages, succédanés de l'huile à manger, etc..., et de produits pharmaceutiques ..</p>	Odeur, buées, bruit, altération des eaux	3	
213	<p>Limes (taillage des) scies, engrenages métalliques dans un local situé à moins de 20 mètres de bâtiments habités ou occupés par des tiers</p>	Bruit, altération accidentelle des eaux	2	
214	<p>Linoléum (fabrication du) :</p> <p>1° Avec cuisson d'huile (voir n° 198) ;</p> <p>2° Sans cuisson d'huile (voir n° 363).</p> <p>Liqueurs (fabrication des) avec distillation d'alcools</p>	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	3	
215	<p>Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables (ateliers où l'on emploie des) pour tous usages, tels que dégraissage, préparation de vernis, colle de caoutchouc, encaustiques, opérations d'industries extractives, etc... ..</p>	Odeur, émanations nocives accidentelles, altération des eaux	3	
216	<p>Liquide halogénés (fabrication de) pour l'action des halogènes sur des corps organiques :</p> <p>1° Lorsque la fabrication est faite par l'action halogènes sur des liquides inflammables (voir n° 222, 223, 224, 225) ;</p> <p>2° Lorsque la fabrication est faite par l'action des halogènes sur des hydrocarbures gazeux (acétylène, éthylène, méthane, etc...)</p>	Danger d'explosion et d'incendie, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
217	<p>Liquides halogénés (voir n° 85, 138, 195, 364, 365).</p> <p>Liquides inflammables (définition et classification des) : hydrocarbures et autres liquides, soit purs, soit formant des mélanges, solutions ou suspensions, émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme à une température supérieure ou égale à une température minimum dite point d'éclair (P.E.).</p> <p>Le mode technique de détermination du point d'éclair est celui d'A.F.N.O.R. (procédé Luchaire en creuset fermé, voir norme n° M-07-011 : « Essence et produits assimilables, gas-oil et huiles combustibles : points d'éclair » éditée par l'A.F.N.O.R.).</p> <p>Les liquides inflammables sont répartis en trois groupes :</p> <p>A. — Liquides Particulièrement inflammables : oxyde d'éthyle ou éther, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0° C. et dont le point d'ébullition, sous la pression normale de 760 millimètres de mercure, est inférieur à 35° C. et mélanges, solutions ou suspensions renfermant au moins 30 % en volume de ces liquides.</p>			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
218	<p>B. — Liquides inflammables de première catégorie : liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° C. et qui ne répond pas aux conditions de définitions des liquides particulièrement inflammables.</p> <p>C. — Liquides inflammables de deuxième catégorie : liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C. et inférieur à 100° C. (voir à la fin de la nomenclature un tableau indiquant le point d'éclair de quelques liquides inflammables).</p> <p>NOTA. — Les alcools méthyliques, éthyliques, propyliques, les méthylènes du commerce, l'alcool éthylique dénaturé ne rentrent pas dans cette définition de liquides inflammables ; ils font l'objet d'un classement spécial dans la rubrique 36.</p> <p>Liquides inflammables de la première catégorie (dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 :</p> <p>A. — Le point d'éclair étant inférieur ou égal à 21° :</p> <p>1° Les liquides étant contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement (dépôt dits dépôts colis) :</p> <p>a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 20.000 litres</p> <p>b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 3.000 litres, mais inférieure ou égale à 20.000 litres</p> <p>c) La quantité emmagasinée étant supérieure à 400 litres, mais inférieure ou égale à 3.000 litres ..</p> <p>2° Les liquides n'étant pas contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou devant subir des transvasements :</p> <p>a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 8.000 litres</p> <p>b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 2.000 litres, mais inférieure ou égale à 8.000 litres</p> <p>c) La quantité emmagasinée étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 2.000 litres</p> <p>B. — Le point d'éclair étant supérieur à 21° C. et inférieur à 55° C. :</p> <p>Les quantités précédentes sont multipliées par 3.</p> <p>NOTA. — Les liquides inflammables de première catégorie emmagasinés dans des réservoirs souterrains satisfaisant aux conditions de définition et d'exploitation fixées par la réglementation en vigueur ne sont comptés que pour le quizième de leur volume, sauf pour les seuils de classement en 3° classe qui restent fixés à 200 litres et à 600 litres.</p>	<p>Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p>1</p> <p>1</p>
219	<p>Liquides inflammables de la deuxième catégorie (dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 ;</p> <p>1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 160.000 litres</p> <p>2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 40.000 litres, mais inférieure ou égale à 160.000 litres</p> <p>3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 4.000 litres, mais inférieure ou égale à 40.000 litres</p> <p>NOTA. — Les liquides inflammables de deuxième catégorie emmagasinés dans des réservoirs souterrains visés au NOTA de la rubrique 218 ne sont comptés que pour le quizième de leur volume, sauf pour le seuil de classement en 3° classe qui reste fixé à 4.000 litres.</p>	<p>d°</p> <p>d°</p> <p>d°</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p>1</p>
220	<p>Liquides particulièrement inflammables (dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 :</p> <p>1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 1.000 litres</p> <p>2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1.000 litres</p> <p>3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 25 litres, mais inférieure ou égale à 1.000 litres</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p> <p>d°</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p>1</p>

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE de l'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. - Nomination. - Affectation.

— Par arrêté n° 5140 du 30 novembre 1962 MM. Liambou-Fouti et Miénagata (Dominique), élèves infirmiers vétérinaires des cadres de la catégorie E II de l'élevage (service techniques) de la République du Congo en service à M'Passa, sous-préfecture de Mindouli sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 15 mars 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

— Par arrêté n° 5154 du 30 novembre 1962 M. Kouzou-Banda, aide-vétérinaire 4^e échelon des cadres de la catégorie E I de l'élevage (services techniques) de la République du Congo en service à Brazzaville, est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'assistant d'élevage 1^{er} échelon stagiaire, indice local 370 (catégorie D) pour compter du 1^{er} janvier 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

— Par arrêté n° 4973 du 17 novembre 1962 M. Taty Benoit, agent de culture de 1^{er} échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir au 2^e secteur agricole (section agricole de Dolisie).

M. Babellat (Jean-Marie), moniteur d'agriculture de retour du stage est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir au 2^e secteur agricole de Dolisie, en remplacement numérique de M. Moinenguia décédé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 novembre 1962.

— 000 —

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 62-375 du 20 novembre 1962, déterminant les conditions d'application de la loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la loi n° 23-62 du 21 mai 1962 fixant les taux et règles de perception des redevances superficielles et frais d'enquête relatifs aux établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les établissements auxquels s'appliquent la loi n° 25-62 du 21 mai 1962 et le classement des dits établissements sont fixés par la nomenclature annexée au présent décret.

Est également fixé, conformément aux indications de la dite nomenclature, le rayon dans lequel doivent être opposées les affiches prescrites par l'article 6 de la dite loi, à l'effet

d'annoncer l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo exigée pour les établissements de 1^{re} classe et de 2^e classe. Ce rayon est calculé à partir du périmètre extérieur de l'établissement. Il est procédé à l'affichage sur le territoire compris dans la zone ainsi délimitée et, dans tous les cas aux bureaux de la mairie des communes et aux bureaux de la préfecture et de la sous-préfecture des lieux intéressés.

Art. 2. — Les dépôts de poudre, explosifs et matières fulminantes restent soumis au régime fixé par les règlements spéciaux existants ou à intervenir.

TITRE II.

Des dispositions applicables aux établissements de 1^{re} et 2^e classe.

Art. 3. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doit, avant son ouverture en obtenir l'autorisation.

La demande d'autorisation est adressée en double exemplaires dont un timbré au ministre chargé des mines. Elle mentionne :

Les noms, prénoms et domicile du pétitionnaire, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;

La nature des industries que le pétitionnaire se propose d'exercer et l'importance de ces industries, avec l'indication des procédés de fabrication qu'il mettra en œuvre ; des matières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera mais seulement dans la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'établissement projeté.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes en double exemplaires dont un timbré :

1^o Une carte au 200.000^e ou à défaut à l'échelle courante des cartes de la région existantes publiées par le service géographique sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'établissement projeté. Cette pièce n'est pas exigée pour les établissements de 2^e classe.

2^o Un plan sommaire à l'échelle de 1/1.000^e des abords de l'établissement jusqu'à une distance qui, pour les établissements de 1^{re} classe, sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage, sans pouvoir être inférieure à 250 mètres, et pour les établissements de 2^e classe, sera de 50 mètres. Sur ce plan sont indiqués spécialement les écoles, les hôpitaux ou hospices, les bâtiments publics, les gares les dépôts et voies de chemin de fer, les principaux établissements industriels, les bâtiments isolés et groupes de maison, les puits, cours d'eau et égouts.

3^o Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e minimum indiquant les dispositions projetées de l'établissement ainsi que l'affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement. A ce plan seront joints les notices, légendes ou descriptions et aussi des dessins ou croquis établis de façon à permettre de se rendre compte, d'une part, si les dispositions matérielles projetées obviennent suffisamment aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique ou pour l'agriculture ; d'autre part si ces dispositions répondent aux prescriptions édictées pour l'hygiène du travail.

Le mode et les conditions d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires ainsi que les déchets et résidus de l'exploitation dans tous les cas spécifiés et précisés ; suivant la nature de l'industrie, l'administration peut également exiger l'indication des conditions d'apport à l'établissement des matières destinées à y être traitées.

Art. 4. — Les enquêtes de commodo et incommodo objet des articles 6 à 11 inclus de la loi n° 25/62 du 21 mai 1962 sont ouvertes par les soins du ministre chargé des mines. Elles ont lieu à la préfecture du lieu où l'établissement doit fonctionner. Les affiches annonçant l'ouverture de l'enquête indiquent la nature de la demande, la classe de l'établissement, son emplacement, la date de l'ouverture de l'enquête, sa durée et désignent le commissaire enquêteur choisi par le préfet.

L'ouverture de l'enquête est également annoncée par bon de caisse si besoin est.

TITRE III.

Des dispositions applicables aux établissements de 3^e classe.

Art. 5. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doit, avant son ouverture, adresser en double exemplaires dont un timbré, une déclaration écrite au ministre chargé des mines sous couvert du préfet du lieu intéressé qui émet un avis. Cette déclaration mentionne :

Les noms et prénoms et domicile du déclarant; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé

La nature des industries que le déclarant se propose d'exercer avec l'indication des procédés de fabrication qu'il mettra en œuvre, des matières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera, mais seulement dans la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'établissement projeté.

Il sera joint à la demande, en double exemplaires dont un timbré :

Un plan à l'échelle de 1/200^e au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'établissement et indiquant l'affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement. Le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires et des déchets et résidus de l'exploitation seront dans tous les cas spécifiés et précisés.

TITRE IV.

Des dispositions applicables à tous les établissements classés.

Art. 6. — Lorsque le ministre chargé des mines, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, estime que l'industrie visée n'est pas comprise dans la nomenclature des établissements classés, il en avise l'intéressé au plus tard dans la quinzaine.

Il en est de même lorsque la demande est irrégulière ou incomplète.

Art. 7. — Lorsque le ministre chargé des mines, saisi d'une demande d'autorisation d'une durée limitée concernant une industrie nouvelle ou l'application de procédés nouveaux, estime, soit que cette industrie ou ces procédés ne présentent pas d'inconvénients de nature à justifier le classement de l'industrie nouvelle ou la modification du classement antérieur de l'industrie à laquelle s'applique le nouveau procédé, soit que l'industrie nouvelle est susceptible d'être rangée dans la 3^e classe, il avise aussitôt l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de suivre sa demande d'autorisation.

Si à raison des inconvénients inhérents à l'industrie ou aux procédés susvisés, il estime qu'il y a lieu de suivre sur cette demande, il fixe la procédure à observer qui pourra être, selon les cas, celles des demandes d'autorisation définitive d'établissement de la 1^{re} classe ou celles des demandes d'autorisation définitive d'établissement de la 2^e classe.

Cette décision est aussitôt notifiée à l'intéressé.

La demande, complète et rectifiée, s'il y a lieu, de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus est soumise ensuite à l'instruction réglementaire.

Les demandes d'autorisation d'une durée limitée concernant des établissements de 1^{re} et de la 2^e classe qui doivent être ouverts sur des terrains dans le voisinage desquels des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, doivent être présentées dans les mêmes formes et soumises aux mêmes formalités d'instruction que les demandes d'autorisation définitives qui seraient formulées pour les mêmes établissements.

Il est statué par le ministre chargé des mines dans les formes et délais prescrits pour les demandes d'autorisation définitives sur toutes les demandes d'autorisation d'une durée limitée. L'acte d'autorisation en fixe la durée.

Art. 8. — Le bénéficiaire d'une autorisation définitive ou durée limitée qui, n'ayant pas ouvert son établissement dans le délai fixé par arrêté du ministre chargé des mines, ou en avisant par écrit le ministre chargé des mines en indiquant le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard.

Il en est même de l'exploitant qui, ayant interrompu l'exploitation pendant deux années consécutives, voudrait reprendre.

Si le bénéficiaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure qui l'aurait soit empêché d'ouvrir son établissement dans le délai fixé par l'arrêté, soit contraint d'interrompre son exploitation pendant deux années consécutives, le ministre chargé des mines, par arrêté motivé, lui accorde, sur demande, un nouveau délai pour commencer ou reprendre son exploitation.

S'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure, le ministre chargé des mines prend un arrêté motivé rapportant l'autorisation.

Art. 9. — Lorsqu'un établissement de 3^e classe n'a pas ouvert dans le délai de 3 ans à partir de la déclaration ou que son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel doit faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — La déclaration prévue par l'article 21 de la loi n° 25/62 du 21 mai 1962, pour les cas où un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, doit mentionner noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

TITRE V.

Des dispositions diverses et transitoires

Art. 11. — Il sera ouvert, par les soins du chef du service des mines, un registre des établissements classés sur lequel seront inscrits : les numéros et dates des autorisations et récépissés délivrés, le nom et l'adresse des titulaires, l'emplacement de l'établissement, la nature de l'industrie, la surface occupée par l'établissement.

Art. 12. — Les exploitants d'un établissement classé ouvert antérieurement à la parution au *Journal officiel* du présent décret classant comme dangereuse, insalubre ou incommode l'industrie qui y est exercée, doivent, dans le délai d'un an pour compter du jour de la parution au *Journal officiel* du présent décret fournir au ministre chargé des mines les indications et pièces exigées, pour les demandes d'autorisation et les déclarations conformément aux articles 3 et 5 ci-dessus.

Si l'exploitant est déjà titulaire d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration, une copie de ces pièces sera jointe au dossier.

Art. 13. — Le ministre chargé des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications,

E. IBOUANGA.

NOMENCLATURE
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

Tableau dressé en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 62-375 du 20 novembre 1962 déterminant les conditions

d'application de la loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
1	Abattage des animaux : 1° Abattoirs	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux, danger d'incendie ..	1	3
	2° Tueries de volailles : a) Dans les agglomérations, lorsqu'on y tue au moins 50 animaux par journée de travail	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	b) Partout ailleurs		3	
2	Accumulateurs (fabrication des plaques d') au plomb ..	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
3	Accumulateurs (atelier de charge d') : 1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur les accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2 kW. 5	Bruits, émanations nuisibles accidentelles, danger d'explosion, altération des eaux	3	
	2° Lorsqu'on réforme ou régénère des plaques d'accumulateurs à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0 kW. 5	Bruit, émanations nuisibles, danger d'explosion, altération des eaux	3	
4	Acétates (fabrication des) : D'amyle (voir n° 224). De cellulose (voir n° 236). De cuivre (voir n° 361). D'éthyle (voir n° 222, 224). De méthyle (voir n° 222, 224).			
4	Acétone (fabrication de l')	Danger d'incendie	2	
5	Acétylène comprimé (dépôt d') sous une pression supérieure à 1,5 kilogramme-centimètre carré	Danger d'explosion et d'incendie	1	1
6	Acétylène dissous (dépôts d') : a) Sous une pression supérieure à 15 kilogrammes-centimètre carré à la température de 15 degrés	Danger d'incendie et d'explosion, bruit, altération accidentelle des eaux ..	1	1
	b) Sous une pression ne dépassant pas 15 kilogrammes-centimètres carré à la température de 15 degrés 1° Le dépôt étant situé dans un local spécial en rez-de-chaussée éloigné de 8 mètres au moins de bâtiments occupés ou habités par des tiers et le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15° et à la pression normale de 760 millimètres de mercure) étant : a) Supérieur à 300 mètres cubes	Danger d'incendie et d'explosion, bruit, altération accidentelle des eaux ..	2	
	b) Supérieur à 48 mètres cubes mais inférieur ou égal à 300 mètres cubes	d°	3	
	2° Le dépôt ne répondant pas aux conditions de situation du 1° et le volume de gaz emmagasiné (calculé comme au 1°) étant : a) Supérieur à 100 mètres cubes	d°	2	
	b) Supérieur à 12 mètres cubes mais inférieur ou égal à 100 mètres cubes	d°	3	
7	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium : a) Pour l'obtention d'acétylène dissous ou d'acétylène gazeux, sous une pression dépassant la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 kilogramme-centimètre carré	Danger d'explosion, odeur, altération des eaux	1	1

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	b) L'acétylène étant gazeux, sous une pression, ne dépassant pas la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 kilogramme-centimètre carré, la charge maximum en carbure de l'appareil étant supérieure à 2 kilogrammes et le volume du gaz emmagasiné, calculé à la température de 15° et sous la pression normale de 760 millimètres de mercure étant supérieure à 20 litres :			
	1° Lorsque le générateur est dans un local spécial, non surmonté d'étages et extérieur à tout autre bâtiment, la charge maximum de carbure ne dépassant pas 75 kilogrammes et le volume de gaz emmagasiné (calculé à 15° et 760 millimètres) étant inférieur ou égal à 1.200 litres	Danger d'explosion, odeur, altération des eaux	3	
	2° Lorsque le générateur est dans un local ne remplissant pas les conditions de situation du 1°, la charge maximum en carbure étant inférieure à 12 kilogrammes et le volume du gaz emmagasiné (calculé à 15° et 760 millimètres) étant inférieur ou égal à 200 litres	d°		
	3° Dans tous les autres cas	d°	2	
8	Acétylène liquéfié (fabrication de l')	Danger d'explosion et incendie	1	1
9	Acétylène liquéfié (dépôts d')	d°	1	1
10	Acide acétique (fabrication de l') :			
	1° Par synthèse à partir de l'aldéhyde éthylique	Danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux	1	3
	2° Par purification de l'acide pyroligneux	Fumée, odeur, altération des eaux	2	
11	Acide acétique (dépôt d') et de solutions acétiques contenant plus de 50 % en poids d'acide pur :			
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	Action corrosive, altération des eaux	2	
	b) En réservoirs de capacité supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	d°	3	
12	Acide arsénieux (fabrication ou raffination de l') par volatilisation et condensation	Emanations nuisibles accidentelles, poussières nocives pour le bétail ..	2	
13	Acide arsénique (fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
14	Acide butyrique (fabrication de l') :			
	1° Par fermentation des vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (voir n° 370) ;			
	2° Par fermentation de glucides	Odeur, altération des eaux.	1	5
15	Acide chlorhydrique (fabrication de l') par décomposition des chlorures ou par synthèse	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
16	Acide chlorhydrique concentré (dépôt d') et de solution chlorhydriques contenant plus de 20 % en poids d'acide chlorhydrique :			
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	Action corrosive, altération des eaux, émanations nuisibles	2	
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	d°	3	
17	Acide cyanhydrique :			
	a) Fabrication (voir n° 147) ;			
	b) Dépôt, emploi ou transvasement :			
	1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 5.000 kilogrammes	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	1	1

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 5.000 kilogrammes	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
	3° La quantité emmagasinée étant inférieure ou égale à 500 kilogrammes	d°	3	
18	Acide fluorhydrique (fabrication de l') et des fluorures	d°	2	
19	Acide formique et des formiates (fabrication de l') au moyen de l'oxyde de carbone	Emanations nuisibles accidentelles	3	
20	Acide formique (dépôts d') et de solutions formiques renfermant plus de 50 % en poids d'acide pur : a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	Action corrosive, altération des eaux	2	
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	d°	3	
	Acides gras (fabrication des) par saponification des huiles ou des graisses (voir n° 28).			
21	Acide lactique (fabrication de l')	Odeur, altération des eaux,	2	
22	Acide nitrique (fabrication de l') par décomposition d'un nitrate ou par oxydation de l'azote, de l'air ou du gaz ammoniac	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
23	Acide nitrique concentré (dépôts d') et de solutions nitriques ou sulfo-nitriques contenant moins de 75 % en poids d'eau : a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 150 tonnes	Altération des eaux, action corrosive, danger d'incendie, émanations nuisibles	2	
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 35 tonnes, mais inférieure à 150 tonnes	d°	3	
	Acide oléique (voir n° 28).			
24	Acide oxalique (fabrication de l') : 1° Par l'action de l'acide nitrique sur les substances organiques	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
	2° Par la sciure de bois et la potasse ou la soude	Fumée, odeur, altération des eaux	3	
	3° Par l'acide formique avec dégagement d'hydrogène ..	Danger d'incendie, altération des eaux	3	
	Acide phénique (fabrication de l') [voir phénol n° 307].			
25	Acide phosphorique (fabrication de l') par oxydation du phosphore	Vapeurs et fumées nocives accidentelles	2	
26	Acide picrique : 1° Fabrication (voir n° 321) ; 2° Dépôts en dehors des usines : régime spécial (E = 1,5) ; 3° Dépôts dans les usines de fabrication ou d'utilisation : a) La quantité d'acide picrique emmagasinée étant supérieure à 150 kilogrammes mais inférieure ou égale à 1.500 kilogrammes	Danger d'explosion, altération des eaux	1	1
	b) La quantité d'acide picrique emmagasinée étant supérieure à 15 kilogrammes mais inférieure ou égale à 150 kilogrammes	Danger d'explosion	2	
	NOTA. — Les dépôts de 15 kilogrammes au plus sont dans tous les cas soumis au régime spécial (E = 1,5), les dépôts de plus de 1.500 kilogrammes sont classés comme les fabriques d'acide picrique (voir n° 321) ou les fabriques de munitions (voir n° 97) ou les dépôts hors des usines.			
	Acide pyroligneux (fabrication de l') [voir n° 10 - 2°].			
27	Acide salicylique (fabrication de l') au moyen du phénol ..	Odeur	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.	
28	Acides stéarique, palmique et oléique (fabrication des) : 1° Avec distillation des acides gras	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	1	1	
			2° Sans distillation des acides gras		2
29	Acide stéarique (moulage d'objet en) [voir n° 75]. Acide sulfureux (blanchiment par l') [voir n° 71 - 2°]. Dépôts (voir n° 53). Emploi (voir n° 54). Acide sulfurique (fabrication de l') : 1° Par l'anhydride sulfureux et les vapeurs nitreuses ..	Emanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, altérations des eaux, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	1	5	
			2° Par contact		2
30	Acide Sulfurique (concentration de l')	Emanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, altération accidentelle des eaux	2		
31	Acide sulfurique concentré (dépôts d') d'oléum liquides, de solutions sulfuriques contenant plus de 25 % en poids d'acide sulfurique : 1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	Altération des eaux, action corrosive	2		
			2° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes		3
32	Acier (fabrication de l') : 1° Au convertisseur, au four Martin ou au four électrique	Fumées, poussières, danger d'incendie	2		
			2° Au four à creuset		3
33	Affinage : Des métaux en général au four à réverbère (voir n° 243). De l'or et de l'argent par les acides (voir n° 285). Du platine et des métaux de la mine de platine (voir n° 311). Du plomb (voir n° 312). Alcools et eaux-de-vie (production par distillation) lorsque la production journalière exprimée en alcool absolu est supérieure à 100 litres : 1° Dans les distilleries agricoles	Danger d'incendie, odeur, altération des eaux	3		
			2° Dans les établissements autres que les distilleries agricoles : a) Quand la production journalière exprimée en alcool absolu excède 500 litres		2
			b) Quand la production journalière exprimée en alcool absolu est égale ou inférieure à 500 litres ..		3
34	Alcool méthylique (fabrication de l') par synthèse)	Danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux	1	1	
35	Alcools (rectification des) méthylique, éthylique et propyliques	Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux	2		
36	Alcools (dépôts d') méthylique (ou du méthylène du commerce) éthylique (ou d'alcool dénaturé) et propyliques d'un titre supérieur à 40 % en volume : 1° L'alcool étant contenu en totalité dans des récipients ou des réservoirs métalliques ou présentant des garanties équivalentes (verre armé, ciment, etc...) : a) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 150.000 litres d'alcool absolu	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2		
			b) Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 20.000 litres mais inférieur ou égal à 150.000 litres		3

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	2° Dans tous les autres cas :			
	a) Approvisionnement correspondant à un stock supérieur à 25.000 litres d'alcool absolu	Danger d'incendie, altération des eaux	2	
	b) Approvisionnement correspondant à un stock supérieur à 5.000 litres mais inférieur ou égal à 25.000 litres	d°	3	
	NOTA. — Lorsque les liquides sont contenus en totalité dans des réservoirs souterrains établis selon les types et dans les conditions qui sont définies par la réglementation en vigueur, le dépôt n'est pas classé.			
37	Alcool (dénaturation de l') [voir n° 222, nota].			
38	Aldehyde acétique (fabrication de l')	Danger d'incendie, altération des eaux	1	1
39	Aldehyde formique (fabrication de l')	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	3	
40	Allume-feux et torches (fabrication des) par imprégnation à chaud de matières combustibles	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
41	Allumettes chimiques (dépôts d') :			
	1° Lorsque le dépôt est dans un immeuble habité ou occupé ou contigu à un tel immeuble :			
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 5 mètres cubes	Danger d'incendie	2	
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 1 mètre cube mais inférieure ou égale à 5 mètres cubes	d°	3	
	2° Lorsque le dépôt est dans un local isolé, à plus de 3 mètres d'un local habité ou occupé :			
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 40 mètres cubes	d°	2	
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 5 mètres cubes mais inférieure ou égale à 40 mètres cubes	d°	3	
	Les allumettes du type exigeant un frotoir spécial stockées en caisses non ouvertes sont comptées pour le 1/5 de leur volume si le dépôt ne comprend que des allumettes de ce type, pour 1/3 de leur volume si le dépôt est mixte et comprend également des allumettes n'exigeant pas de frotoir spécial.			
42	Allumettes chimiques (fabrication des)	Danger d'incendie, altération des eaux, émanations nuisibles	1	1
43	Alumine (fabrication de l') :			
	1° Au four électrique pour préparer l'alumine cristallisée	Poussières	2	
	2° Par extraction de la bauxite	Emanations nuisibles, altération des eaux	3	
	3° Par décomposition du sulfate d'aluminium et des aluns	Emanations nuisibles	3	
44	Aluminium (fabrication de poudre d') :			
	1° Par broyage (voir n° 81 - 1°) ;			
	2° Par fusion et dispersion au moyen d'un courant gazeux	Danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux	2	
45	Aluminium (dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d') :			
	a) Lorsque le dépôt ne comporte que limaille, tournures, copeaux, à l'exclusion de poudre, la quantité emmagasinée étant supérieure à 5 tonnes	Danger d'incendie	2	
	b) Lorsque le dépôt comprend, même en partie, de la poudre d'aluminium :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kilogrammes	Danger d'incendie et d'explosion	2	
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kilogrammes mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes	d°	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
46	Aluminium (fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns : 1° Par le lavage des terres alumineuses grillées 2° Par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite (voir n° 261). Aluminium (battage de l') ou de ses alliages (voir n° 286). Aluminium (fabrication de l') ou de ses alliages par procédés électro-métallurgiques (voir n° 249). Aluminium (fabrication du silico) au four électrique (voir n° 338). Aluns (fabrication d') [voir n° 46].	Fumée, altération des eaux.	2	
47	Amidonnerie : 1° Quand il y a fermentation 2° Quand il n'y a pas fermentation	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux. Altération des eaux	1 2	3
48	Ammoniacaux (fabrication des sels) : 1° Par traitement des matières animales, de vidange ou des vinasses 2° Par traitement des eaux d'épuration du gaz provenant de la distillation de combustibles minéraux ou végétaux 3° Par traitement de l'ammoniaque pure de synthèse ..	Odeur, danger des mouches, altération des eaux. Odeur Odeur, fumée	1 2 3	5
49	Ammoniac liquéfié (dépôts d') : 1° En récipients contenant plus de 50 kilogrammes, la quantité emmagasinée étant : a) Supérieure à 200 kilogrammes b) Inférieure ou égale à 200 kilogrammes 2° En récipients contenant au plus 50 kilogrammes	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux d° d°	2 3 3	
50	Ammoniac et ammoniaque (fabrication de l') : 1° Par synthèse directe et sous pression 2° Par décomposition de la cyanamide calcique ou des sels ammoniacaux 3° Par distillation des eaux d'épuration du gaz ou des eaux vannes	Odeur, altération des eaux, danger d'incendie et d'explosion Odeur, altération des eaux. d°	2 2 2	
51	Amorces fulminantes (fabrication des) : 1° Pour munitions 2° Pour jouets d'enfants	Danger d'explosion d°	1 2	1
52	Amyle (fabrication de l'acétate d') [voir n° 224]. Anhydride acétique (dépôts de) ; 1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes 2° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	Action corrosive, altération accidentelle des eaux d°	2 3	
53	Anhydride sulfureux (dépôt d')	Emanations nuisibles accidentelles	3	
54	Anhydride sulfureux (emploi de l')	Emanations nocives accidentelles, altération des eaux	3	
55	Anhydride sulfurique (voir n° 29).			
56	Animaux (magasins de vente de petits) tels que : chiens, chats, singes, oiseaux, rongeurs, etc... ..	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	3	
57	Animaux d'arnassiers à fourrure (élevage d') : 1° Lorsque le nombre d'animaux est supérieur à 50 2° Lorsque le nombre d'animaux est supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 50	Bruit, danger des mouches, altération des eaux d°	1 2	1

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
58	Antimoine (fabrication du sulfure d')	Emanations nuisibles, altération des eaux	3	
59	Antimoine (grillage de minerai d') [voir n° 260]. Antimoine (réduction des minerais d')	Fumée, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	3	
59 bis	Apprêtages des peaux (voir n° 299). Arachides (décortigages des)	Bruit, poussières, danger d'incendie	1	3
60	Ardoises (ateliers de taille, sciage et polissage des) [voir n° 262]. Argent (récupération de l') par traitement des produits photographiques, films, etc... Argent (battage de l') [voir n° 286]. Argent (fabrication du nitrate d') [voir n° 269]. Argent (extraction de l') par amalgamation ou cyanuration (voir n° 287). Argenture électrolytique des métaux (voir n° 146, 254). Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures (voir n° 364). Argenture des métaux au mercure (voir n° 246).	Danger d'incendie, odeur, altération des eaux	3	
61	Arsenic (fabrication des sulfures d')	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
62	Arséniates métalliques (fabrication des) quel que soit le procédé mis en œuvre	d°	2	
62 bis	Artifices (fabrication des pièces d') [voir réglementation des explosifs].	Danger d'explosion et d'incendie	1	3
62 ter	Artifices (dépôts d') voir réglementation des explosifs.			
63	Asphaltes, bitumes, brais, résine et matières bitumeuses solides (dépôts de) : 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40.000 kilogrammes 2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1.000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 40.000 kilogrammes	Odeur, danger d'incendie, poussières, altération des eaux	2	
64	Asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumeuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants nules créosotées, paraffine, ozokérite, chloronaphtalènes, etc... (fusion des), si ces produits sont solides, ou (application par immersion, « enduction » ou tout autre procédé, sur un matériau quelconque, tel que métal, céramique, bois, carton, papier, feutres, tissus, cordages, etc..., des), liquides ou préalablement fondus : 1° Lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents 2° Dans tous les autres cas, le bain d'immersion contenant plus de 100 kilogrammes de liquide ou la quantité de liquide utilisée journallement étant supérieure à 100 kilogrammes	d°	3	
65	Avertisseurs sonores, haut-parleurs, diffuseurs et bruit tous instruments ou appareils sonores (ateliers de fabrication, d'essai ou de réparation d') Azotates métalliques (fabrication des) [voir nitrates n° 269]. Bâches imperméables (fabrication des) [voir n° 363].	Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
66	Bains et boues provenant du décrochage de métaux (traitements des) par l'acide nitrique	Bruit	3	
		Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
221	<p>NOTA. — Les liquides particulièrement inflammables emmagasinés dans des réservoirs souterrains visés au NOTA de la rubrique 218 ne sont comptés que pour le cinquième de leur volume.</p> <p>Liquides inflammables et d'alcools (dépôts mixtes de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 :</p> <p>1° Si le dépôt comprend un liquide particulièrement inflammable, il sera classé comme dépôt de liquides particulièrement inflammables suivant la rubrique 220 ; les volumes de liquides inflammables de première catégorie ou d'alcools réunis dans le dépôt seront comptés intégralement comme étant des liquides particulièrement inflammables ; ceux de la deuxième catégorie seront comptés pour le tiers de leur volume ; en cas d'emmagasinage en réservoirs souterrains, la règle de réduction au cinquième s'applique au volume ainsi calculé.</p> <p>2° Si le dépôt comprend uniquement des liquides inflammables de première catégorie, des alcools, des liquides de deuxième catégorie, il sera classé comme dépôt de liquides de première catégorie de point d'éclair égal au point éclair le plus bas des liquides stockés ; tous les liquides de la première catégorie et les alcools compteront pour la totalité de leur volume ; les liquides de deuxième catégorie seront comptés pour le tiers de leur volume. En cas d'emmagasinage en réservoirs souterrains, la règle de réduction au quinzième s'applique au volume ainsi calculé.</p> <p>3° Si le dépôt comprend uniquement des alcools et des liquides de deuxième catégorie, il sera classé comme dépôts d'alcools, suivant la rubrique 36, les liquides de deuxième catégorie étant comptés pour le tiers de leur volume. Les alcools en réservoirs souterrains n'entrent pas en ligne de compte.</p>			
222	<p>Liquides inflammables de la première catégorie ou des alcools, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables, tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 (ateliers où l'on emploie des) pour un traitement ou une fabrication quelconque : vernis, encaustiques, crèmes pour chaussures, dissolution de caoutchouc, macérations de substances diverses, etc..., (cette liste étant indicative et non limitative), les liquides utilisés n'étant ni récupérés, ni éliminés ultérieurement :</p> <p>A. — Lorsqu'on emploie, même en partie seulement des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21° C. :</p> <p>1° Les opérations étant faites à froid, à une température inférieure ou égale à 40° C. sans foyer ou mode de chauffage réalisant dans l'atelier des points nus portés à une température supérieure à 110° C., la quantité de liquides inflammables de la première catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 1.000 litres</p> <p>b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1.000 litres</p> <p>c) Supérieure à 5 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres</p> <p>2° Une des opérations au moins étant faite à chaud, à une température supérieure à 40° C., ou s'il y a un foyer ou mode de chauffage réalisant dans l'atelier des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110° C., la quantité de liquides inflammables de première catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 250 litres</p> <p>b) Inférieure ou égale à 250 litres</p>	<p>Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p>	<p>1</p> <p>1</p>

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
223	<p>B. — Lorsqu'on emploie uniquement des liquides de la première catégorie de point d'éclair supérieur à 21° C. ou de tels liquides et des alcools :</p> <p>Les diverses limites de classement du paragraphe A ci-dessus sont multipliées par 3 pour le volume total des liquides inflammables et des alcools.</p> <p>NOTA. — Les opérations de simple mélange à froid, portant sur les liquides inflammables de la première catégorie ou des alcools, seront classées comme dépôts avec transvasement sous les rubriques correspondantes : 36, 218, 221.</p> <p>Liquides inflammables de la première catégorie ou des alcools à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables, tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 (ateliers de traitement ou d'emploi pour tous usages de) : traitement, purification, épuration de ces liquides ; emploi pour dégraissage, industrie extractive, travail du caoutchouc et autres élastomères, réactions chimiques, etc... (cette liste étant indicative et non limitative) à l'exclusion du vernissage visé aux rubriques 363, 364, 365, le solvant étant : soit récupéré, soit éliminé ultérieurement :</p> <p>A. — Lorsqu'on emploie, même en partie seulement, des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21° C. :</p> <p>1° Les opérations étant faites à froid, à une température inférieure ou égale à 40° C., sans foyer ou mode de chauffage réalisant dans l'atelier, des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110° C., le solvant pouvant être récupéré, par absorption, la quantité de liquides inflammables de la première catégorie et d'alcool réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 250 litres b) Supérieure à 10 litres, mais inférieure ou égale à 250 litres c) Supérieure à 2 litres, mais inférieure ou égale à 10 litres</p> <p>2° Dans tous les autres cas, la quantité de liquides inflammables de la première catégorie et d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 125 litres b) Inférieure ou égale à 125 litres</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion, odeur, altération accidentelle des eaux ..</p> <p>d°</p> <p>d°</p> <p>Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p>	<p>1</p> <p>1</p>
224	<p>B. — Lorsqu'on emploie uniquement des alcools définis à la rubrique 36 :</p> <p>Les diverses limites de classement du paragraphe A ci-dessus sont multipliées par 10.</p> <p>C. — Lorsqu'on emploie uniquement des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair supérieur à 21° C. ou de tels liquides et des alcools :</p> <p>Les diverses limites de classement du paragraphe A ci-dessus sont multipliées par 3 pour le volume total des liquides inflammables et des alcools.</p> <p>Liquides inflammables de la deuxième catégorie, à l'exception des alcools, des liquides inflammables de la première catégorie et des liquides particulièrement inflammables tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 (ateliers de traitement ou d'emploi à chaud, à une température supérieure à 80° C.) la quantité traitée étant supérieure à 125 litres :</p> <p>1° Par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents</p> <p>2° Par chauffage au bain-marie, à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes, la quantité de liquides inflammables réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 20.000 litres</p>	<p>Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p>	<p>2</p> <p>2</p>	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.	
225	b) Inférieure ou égale à 20.000 litres	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	3		
	Liquides particulièrement inflammables tels qu'ils sont définis à la rubrique 217 (ateliers où l'on emploie, même partiellement des) pour quelque usage que ce soit :				
	A. — Lorsque les opérations sont faites à froid, à une température inférieure à 40° C., sans foyer dans l'atelier ou sans mode de chauffage présentant des risques d'inflammation équivalents et si le solvant n'est pas éliminé ultérieurement la quantité globale de liquides particulièrement inflammables, de liquides inflammables de la première catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :				
	a) Supérieure à 100 litres	Danger d'incendie et d'explosion, odeur, altération accidentelles des eaux ..	1	1	
	b) Supérieure à 10 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres	d°	2		
	c) Supérieure à 1 litre, mais inférieure ou égale à 10 litres	d°	3		
	B. — Lorsque les opérations sont faites à chaud ou s'il y a un foyer dans l'atelier ou un mode de chauffage présentant des risques équivalents, ou si le solvant est éliminé ultérieurement, la quantité de liquides inflammables de la première catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :				
	a) Supérieure à 50 litres	d°	1	1	
	b) Inférieure ou égale à 50 litres	d°	2		
	226	Litharge (fabrication de la)	Poussières nuisibles accidentelles	2	
	Magnésium (fabrication de la poudre de) [voir n° 81].				
	Magnésium (fabrication du) par électrolyse (voir n° 249).				
227	Magnésium (dépôts de poudre de), fils et déchets tels que tournure, copeaux, etc..., supérieur à 10 kilogrammes :				
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kilogrammes	Danger d'incendie et d'explosion	2		
	b) Quand cette quantité est supérieure à 10 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes ..	d°	3		
228	Magnésium et de ses allages (travail du)	Danger d'incendie	3		
229	Malteries	Poussières, altération des eaux	3		
	Manèges (voir n° 157).				
	Marbres (atelier de taille, sciage, polissage de) par moyens mécaniques (voir n° 262).				
230	Mars ou charrées de soude (dépôts ou usines de traitement des) en vue d'en extraire le soufre soit libre, soit combiné	Odeur, émanations nuisibles, altération des eaux.	1	3	
231	Maroquinerie avec travail des peaux brutes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2		
232	Massicot (fabrication du)	Poussières nuisibles	2		
233	Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés divers, etc... :				
	1° Les appareils étant situés à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers	Bruit, trépidations, poussières	2		
	2° Les appareils étant situés à 30 mètres ou plus de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	d°	3		
234	Matières colorantes artificielles (fabrication des) :				
	1° Lorsque la fabrication est faite sans l'emploi de liquides inflammables :				
	a) Quand l'une au moins des opérations est faite à chaud.	Altération des eaux, bruits, odeurs	2		
	b) Quand l'opération est faite à froid	Altération des eaux	3		
	2° Lorsque la fabrication est faite avec emploi de liquides inflammables (voir n° 222, 223, 224).				

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
248	2° Lorsque le travail se fait par pression et sans choc mécanique, dans les agglomérations	Bruit accidentel	3	
249	Métaux et alliages (décolletage, meulage, polissage et repoussage des) lorsque l'atelier est situé à moins de 10 mètres d'un immeuble habité par des tiers	Bruit trépidations, poussières	3	
250	Métaux et alliages (fabrication des) par électrolyse ignée, lorsque la puissance est supérieure à 25 kW.	Emanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux	2	
251	Métaux et alliages (fonderies de) : 1° Lorsqu'on traite, même accidentellement, des déchets métallique, tels que tournures, limailles, etc... ou de vieux métaux et alliages soit imprégnés, soit recouverts de produits étrangers divers : huiles, peintures, isolants, etc... : a) Dans le cas du plomb et s'il n'y a pas récupération de poussières et fumées plombifères	Fumées, odeur, émanations, danger d'incendie	1	3
	b) Dans tous les autres cas	d°	2	
	2° Dans tous les autres cas	Fumées, danger d'incendie	3	
252	Métaux et alliages (trempe ou recuit ou revenu des)	Danger d'incendie, fumées, vapeurs, altération accidentelle des eaux	3	
253	Métaux (traitement par les acides des)	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
254	Métaux (récupération des) par traitement quelconque de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques ou d'objets en métal	Fumées, poussières, émanations nuisibles accidentelles	3	
255	Métaux (traitement électrolytique des) pour le revêtement, la protection ou le polissage, etc... : 1° Avec l'emploi d'un bain susceptible de détoner, tel que le mélange d'anhydride acétique et l'acide perchlorique	Danger d'explosion, émanations nuisibles, altération des eaux	1	1
	2° Dans tous les autres cas si le traitement est effectué à chaud	Bruit, émanations nuisibles, fumées, altération des eaux	3	
256	Métaux (galvanisation, étamage, plombage des) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque : 1° Par immersion dans un bain de métal fondu	Fumées	2	
	2° Par pulvérisation de métal fondu	Bruit, poussières	3	
	Métaux (application d'émail sur les) [voir n° 158]. Métaux (dégraissage des) [voir n° 215, 222]. Méthyle (fabrication de l'acétate de) [voir n° 221]. Méthyle (fabrication du chlorure de) [voir n° 221]. Méthyle (fabrication du nitrate de) [voir n° 221].			
256	Méthylène (raffinage du)	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
	Méthylène (alcool) : 1° Dépôts (voir n° 36) ; 2° Emploi (voir n° 221, 222) ; 3° Fabrication (voir n° 34).			
257	Meulage des métaux (voir n° 248). Meules artificielles (fabrication des) : 1° En produits céramiques (voir n° 323) ; 2° A l'aide de produits susceptibles de dégager, au moment de la cuisson ultérieure, des vapeurs malodorantes	Odeur	2	
258	Minerais carbonatés (grillage des)	Poussières	3	
259	Minerais de métaux précieux (traitement des) [voir n° 311]. Minerais ou résidus métallurgiques (lavoirs à) en communication avec des cours d'eau	Altération des eaux	3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
260	Minerais ou résidus métallurgiques (concassage et broyage de) [voir n° 81]. Minerais sulfurés ou arsenicaux (grillage des) : 1° Quand il y a condensation du gaz et que les poussières sont recueillies	Fumées, poussières, émanations nuisibles accidentelles	2	
261	2° Dans tous les autres cas	Fumées, poussières, émanations nuisibles	1	5
262	Minerais (traitement à chaud des) par l'acide sulfurique, en vue de l'extraction des métaux ou de la préparation de sulfates métalliques	Vapeur et fumées nocives accidentelles, altération des eaux	2	
263	Minéraux (corps) naturels ou artificiels tels que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc... (ateliers de taillage, sciage et polissage de) par moyens mécaniques	Bruit, trépidation, poussières, altération accidentelle des eaux	3	
264	Minimum (fabrication du)	Poussières nuisibles accidentelles	2	
264	Minoteries (voir n° 190). Mollusques (voir n° 316). Moteurs à explosion (ateliers d'essais de) : 1° Si la puissance totale des moteurs simultanément à l'essai ne dépasse pas, même momentanément, 200 C.V.	Bruit, trépidation, danger d'incendie	2	
265	2° Si cette puissance dépasse 200 C.V.	d°	1	3
265	Moteurs à combustion interne (ateliers d'essais de) : 1° Lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux	Bruit, danger d'incendie ..	1	3
266	2° Lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux : a) La vitesse de rotation des moteurs ne dépassant pas 1.500 tours par minute et l'atelier étant à 50 mètres au moins de tous bâtiments occupés ou habités par des tiers	d°	3	
266	b) Dans tous les autres cas	d°	2	
266	Moteurs à réaction (ateliers d'essais de) : 1° Lorsque la poussée dépasse 150 kilogrammes et lorsque la puissance est supérieure à 200 C.V.	Bruit, vibrations, danger d'incendie et d'explosion.	1	3
267	2° Lorsque la poussée ne dépasse pas 150 kilogrammes ou lorsque la puissance n'est pas supérieure à 200 C.V. : ..	d°	2	
267	Moulages, par fusion, d'objets en cire, paraffine, acide stéarique ou autres substances solides combustibles (voir n° 75). Moulins à céréales (voir n° 190). Moulins à broyer des produits minéraux ou organiques (voir n° 81). Munitions et engins (chantiers de destruction de) : 1° Renfermant des produits toxiques	Emanations nuisibles, altération des eaux	1	3
268	2° Dans tous les autres cas	Bruit, danger d'explosion émanations nuisibles accidentelles	1	3
268	Naphtaline (dépôts de) supérieur à 1 tonne	Danger d'incendie, odeur..	3	
269	Nickel : 1° Grillage de minerais (voir n° 258, 260) ; 2° Traitement des mattes (voir n° 144) ; 3° Traitement des minerais (voir n° 143 bis). Nickelage électrolytique des métaux (voir n° 254). Nitrate de méthyle (fabrication du) [voir n° 222]. Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (fabrication des)	Vapeurs nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
270	Nitrate d'ammonium (dépôts de) :			
	1° Lorsque le nitrate d'ammonium contient plus de 0,4 % de matières étrangères combustibles et que la quantité entreposée est :			
	a) Supérieure à 250 tonnes	Danger d'explosion et d'incendie	1	3
	b) Supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes	d°	2	
	c) Supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 100 tonnes	d°	3	
	2° Lorsque le nitrate d'ammonium contient moins de 0,4 % de matières étrangères combustibles :			
	a) Si le nitrate d'ammonium est contenu dans des emballages et si la quantité entreposée est :			
	1. — Supérieure à 3.000 tonnes	d°	1	3
	2. — Supérieure à 1.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 3.000 tonnes	d°	2	
	3. — Supérieure à 500 tonnes, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes	d°	3	
	b) Si le nitrate d'ammonium est en vrac et si la quantité entreposée est :			
	1. — Supérieure à 1.000 tonnes	d°	1	3
	2. — Supérieure à 250 tonnes, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes	d°	2	
	3. — Supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes	d°	3	
271	Nitrés (dépôts et dérivés) à caractère explosif autre que l'acide picrique (voir réglementation des explosifs).			
272	Nitrés (fabrication de produits organiques) [voir n° 325]. Nitrocelluloses (fabrication des) :			
	1° Nitrocelluloses utilisées comme explosifs (coton poudre) ou dans des explosifs (coton nitrique pour dynamite) [voir n° 321] ;			
	2° Nitrocelluloses non utilisées comme explosif (voir n° 98).			
273	Nitrocelluloses (dépôts de) :			
	1° Hors des usines de fabrication ou d'utilisation (voir réglementation des explosifs) ;			
	2° Dans les usines de fabrication ou d'utilisation :			
	a) Nitrocelluloses imprégnées à moins de 25 % d'eau ou d'alcool et nitrocelluloses non gélatinisées, quelle que soit la quantité emmagasinée	Danger d'incendie ou d'explosion	1	1
	b) Nitrocelluloses imprégnées de 25 % au moins d'eau ou d'alcool et nitrocelluloses gélatinisées :			
	1. — Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1.000 kilogrammes	d°	1	1
	2. — Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kilogrammes, mais inférieure à 1.000 kilogrammes	d°	2	
	3. — Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 2 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 50 kilogrammes	d°	3	
274	Nitrocelluloses non gélatinisées (séchage total ou partiel à froid ou par chauffage de) lorsqu'en fin d'opération la nitrocellulose renferme moins de 25% d'eau ou d'alcool et que la quantité traitée est supérieure à 1 kilogramme	Danger d'incendie	1	1
	NOTA. — Il est interdit de conserver même temporairement une quantité de nitrocellulose séchée supérieure à 200 kilogrammes.			
275	Nitrocelluloses (émiettage, égrugeage des) et toutes opérations portant sur des produits nitrocellulosiques susceptibles de produire des poussières :			
	1° Quand la quantité traitée atteint, même temporairement, dans l'atelier plus de 50 kilogrammes	Danger d'incendie et d'explosion	1	1
	2° Quand la quantité traitée est supérieure à 1 kilogramme, mais inférieure ou égale à 50 kilogrammes.	d°	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
278	Nitrocelluloses et produits analogues (emploi de) pour la préparation des vernis, peintures, matières plastiques autres que celluloïd, etc..., quel que soit le dissolvant employé, la quantité de produit nitrocellulosique contenue, même temporairement, dans l'atelier étant :	Danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux	1	1
	1° Supérieure ou égale à 500 kilogrammes			
	2° Supérieure à 10 kilogrammes, mais inférieure à 500 kilogrammes	d°	2	
279	Nitrocellulosiques (dépôts de solutions ou de pâtes) contenant plus de 25 % de nitrocellulose :			
	1° En récipients clos pouvant résister à une pression intérieure égale ou supérieure à 3 hpz, quelle que soit la quantité emmagasinée	Danger d'incendie	1	1
	2° En récipients clos, mais susceptibles de s'ouvrir sous une pression inférieure n'atteignant pas 3 hpz :			
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 2.000 kilogrammes	d°	1	1
	b) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kilogrammes mais inférieure à 2.000 kilogrammes	d°	2	
	c) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kilogrammes mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes	d°	3	
	NOTA. — Quand le liquide entrant dans la constitution des substances entreposées contient au moins 30 % d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les quantités fixées précédemment pour le classement du dépôt seront réduites au cinquième.			
280	Nitrocellulosiques (emploi de solutions ou de pâtes) contenant 25 % au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, ou pour tout autre usage :			
	1° Lorsque l'opération est faite à froid et sans récupération de solvant par distillation, la quantité de solution contenue, même temporairement, dans l'atelier étant :			
	a) Supérieure à 500 kilogrammes	Danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	1	1
	b) Supérieure à 10 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 500 kilogrammes	d°	2	
	c) Inférieure ou égale à 10 kilogrammes	d°	3	
	2° Lorsque l'opération est faite à chaud ou lorsqu'il y a récupération de solvant par distillation, la quantité de solution contenue, même temporairement, dans l'atelier étant :			
	a) Supérieure à 200 kilogrammes	d°	1	1
	b) Supérieure à 2 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes	d°	2	
	c) Inférieure ou égale à 200 kilogrammes	d°	3	
	NOTA. — Dans le cas où il serait fait emploi, dans une proportion quelconque, d'une solution nitrocellulosique dont le solvant contient au moins 30 % d'éther ou de tout autre liquide particulièrement inflammables, les quantités fixées ci-dessus seront réduites au dixième. Il en sera de même si un liquide particulièrement inflammable est employé comme diluant de la solution nitrocellulosique.			
	Nitrobenzine ou de ses homologues (fabrication de la) [voir n° 222].			
	Nitrosulfate de fer (voir n° 168 - 2°).			
	Noir d'acétylène (dépôts de) [voir n° 107].			
	Noir animal et du noir d'ivoire (fabrication du) [voir n° 289].			
281	Noir animal (revivification du)	Odeur	2	
282	Noir de fumée (fabrication du)	Fumée, odeur, altération accidentelle des eaux ..	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	Noir de fumée (dépôts de) [voir n° 107]. Noir minéral (fabrication du) par le broyage de résidus de la distillation des schistes bitumeux (voir n° 81). Noir de naphthaline (dépôts de) [voir n° 107]. Noir de pétrole (dépôts de) [voir n° 107].			
283	Œufs (casserie d')	Odeur, danger des mouches danger d'incendie	3	
284	Oignons (dessiccation à l'étuve des) dans les agglomérations.	Odeur	3	
285	Or ou de l'argent (affinage de)	Emanations nuisibles acci- dentelles	2	
286	Or ou de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (battage de).	Bruit	3	
287	Or ou de l'argent (extraction de l') par amalgamation ou cyanuration	Emanations nuisibles, alté- ration des eaux	2	
	Or et de l'argent (traitement de l') par électrolyse (voir n° 146, 254). Ordures (dépôts d') [voir n° 74]. Ordures ménagères (dépôts d') [voir n° 150]. Ordures ménagères (incinération d') [voir n° 288].			
288	Ordures ménagères (traitement des) : 1° A l'état vert s'il en est traité au maximum 150 tonnes par jour et si leur traitement est opéré sans triage et exécuté dans les 24 heures au plus de leur apport	Poussières, fumée, odeur danger des mouches, alté- ration des eaux	2	
	2° Dans tous les autres cas	d°	1	3
289	Os (distillation ou incinération des) pour la fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des cendres d'os)	Odeur, altération acciden- telle des eaux	1	5
290	Os (dépôts d') : 1° Dépôts d'os verts, d'os gras ou de cuisine : a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 300 kilogrammes	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	2
	b) Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 300 kilogrammes, mais supérieure à 50 kilogrammes ..	d°	2	
	2° Dépôts d'os secs : a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1.000 kilogrammes	d°	2	
	b) Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 1.000 kilogrammes, mais supérieure à 300 kilogrammes	d°	3	
	Nota. — Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés des os secs et des os verts, gras ou de cuisine, ce dépôt est classé comme s'il ne contenait que des os verts, gras ou de cuisine ce dépôt est classé comme s'il ne contenait que des os verts gras ou de cuisine et les quantités réunies dans ces dépôts sont comptées pour un dépôt égal d'os de cette catégorie.			
291	Os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets animaux (torréfaction des) pour la fabrication d'engrais et autres usages	Odeur, danger des mouches danger d'incendie, alté- ration des eaux	1	5
	Os (fabrication des superphosphates d') [voir n° 350]. Osmium (extraction ou affinage de l') [voir n° 311].			
292	Ouate (ateliers spéciaux pour la fabrication de l') par traitement mécanique du coton, du capok et des autres fibres végétales	Poussières, danger d'incen- die	3	
293	Ouate hydrophile (fabrication de l') par traitement chimi- que du coton, du capok et autres fibres végétales	Altération des eaux	3	
	Oxydation anodique des métaux (voir n° 254). Ozokérite (fusion, application) sur un matériau quelconque) (voir n° 64). Pailles et autres fibres végétales (blanchiment des) [voir n° 71]. Palladium (extraction ou affinage du) [voir n° 311]. Papeterie (voir n° 295). Papeteries (incinération des lessives alcalines des) [voir n° 211].			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
294	Papiers usagés (dépôts de) quelle que soit la quantité emmagasinée	Odeur, danger d'incendie.	2	
295	Papier et carton (fabrication du)	Altération des eaux	3	
	Papier goudronné (fabrication du) [voir n° 64].			
	Paraffine (fusion, application sur un matériau quelconque) [voir n° 64].			
296	Paraffine (moulage par fusion, d'objet en) [voir n° 75].			
	Parcheminerie	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	
297	Parfums artificiels (fabrication des) à l'exclusion des ateliers où l'on opère de simples mélanges :			
	1° Lorsque la fabrication est faite avec l'emploi de liquides inflammables (voir n° 222, 223, 224) ;			
	2° Lorsque la fabrication est faite sans emploi de liquides inflammables	Odeur, altération des eaux.	3	
	Parfums (extraction des) :			
	1° Par des solvants inflammables (voir n° 222, 223, 225) ;			
	2° Par des solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques (voir n° 215).			
	Pâte à papier (blanchiment de la) [voir n° 71].			
298	Pâte à papier (préparation de la) :			
	1° Au moyen de matières neuves (bois, pailles, etc...) :			
	a) Par traitement chimique de désincrustation	Emanations nuisibles accidentelles, odeur, altération de eaux	2	
	b) Par traitement mécanique	Bruit, altération des eaux,	3	
	2° Au moyen de matières usagées (drilles, chiffons, etc...) par lessivage alcalin	Altération de eaux	3	
	3° Au moyen de vieux papiers par trituration mécanique :			
	a) Si les vieux papiers sont employés tels qu'ils sont recueillis	Poussière, odeur, altération des eaux	2	
	b) Si les vieux papiers sont triés avant l'emploi	Altération des eaux	3	
299	Peaux (apprêtage des)	Odeur, danger des mouches, poussière, altération des eaux	2	
300	Peaux (lustrage des)	Odeur, poussières	3	
	Peaux (dégraissage des) [voir n° 215, 222].			
	Peaux (imprégnation des) à l'aide de corps gras (voir n° 141).			
301	Peau (pélanage des)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
302	Peaux et des poils (secrétage des)	Odeur, danger des mouches, émanations nocives, altération des eaux	2	
303	Peaux fraîches (séchage des)	Odeur danger des mouches, altération accidentelle des eaux	2	
304	Peaux fraîches ou cuirs verts (dépôts de)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
305	Peaux salées non séchées (dépôts de)	Odeur, danger des mouches, altération accidentelle des eaux	3	
306	Peaux sèches (dépôts de) conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes	Odeur	3	
	Peaux (teintureries de) [voir n° 356].			
	Peintures à base de solvants inflammables, odorants ou toxiques :			
	1° Fabrication (voir n° 215, 222, 224) ;			
	2° Application sur supports quelconques (voir n° 364, 365).			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	Peintures au pistolet (voir n° 364).			
	Peintures (préparation par emploi de nitrocellulose et produits nitrés analogues) [voir n° 278].			
	Peintures (cuisson ou séchage des) [voir n° 365].			
	Perchlorure de fer (fabrication du) [voir n° 128].			
	Pétroles (voir n° 201, 218, 221, 222, 223).			
307	Phénol (fabrication du) par extraction des goudrons ou par synthèse	Odeur, altération des eaux.	2	
308	Phosphate de chaux (enrichissement du) :			
	1° Par insufflation d'air	Poussières	2	
	2° Par lavage	Altération des eaux	3	
309	Phosphore (fabrication du)	Danger d'incendie	1	1
310	Phosphore (dépôts de) :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kilogrammes	d°	2	
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kilogrammes	d°	3	
	Photogravures (ateliers de) [voir n° 194].			
	Plaques d'accumulateurs (fabrication des) [voir n° 2].			
	Plastomères (voir n° 236, 278).			
311	Platine et des métaux de la mine du Platine, irridium, osmium, palladium, rhodium, ruthénium (axtraction ou affinage du)	Vapeurs, émanations nuisibles accidentelles	2	
	Plâtre (cuisson et broyage du) [voir n° 114].			
	Plâtre (dépôts de) dans les agglomérations (voir n° 112).			
312	Plomb (affinage ou coupellation du)	Fumée	2	
313	Plomb (désargentation du) par zingage	Fumée	2	
314	Plomb (fonderie de chlorure de)	Emanations nuisibles accidentelles	3	
	Plomb (traitement par voie sèche des minerais de) [en vue de l'extraction du métal] (voir n° 260).			
	Plomb (fonderies de) [voir n° 260].			
	Plomb (récupération de) [voir n° 252].			
	Plombage des métaux (voir n° 255).			
	Plumes de literie (battage, cardage, épuration et autres opérations analogues comportant l'emploi d'appareils mécaniques des) [voir n° 67].			
	Poils (secrétage des) [voir n° 302].			
	Pointes (fabrication de) par choc mécanique (voir n° 133).			
315	Poissons (fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant de déchets de)	Odeur, pollution du sous-sol et des eaux	1	5
316	Poissons frais, crustacés et mollusques (préparation des) pour la fabrication des conserves, dans les agglomérations :			
	1° Quand le procédé comporte la cuisson à l'huile	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
	2° Dans tous les autres cas	d°	3	
317	Poissons salés, saurés ou séchés (atelier de préparation des).	d°	3	
318	Poissons salés, saurés ou séchés (dépôts de) quand les quantités entreposées sont supérieures ou égales à 500 kilogrammes	Odeur, danger des mouches.	3	
	Poissons (extraits ou concentrés de) [voir n° 324].			
	Poissons (friteries de) [voir n° 175].			
	Polissage des métaux :			
	a) Electrolytique (voir n° 254) ;			
	b) Mécanique (voir n° 248).			
	Porcelaine (fabrication de la) [voir n° 323].			
319	Porcs (élevage et engraissement des) en stabulation ou en plein air :			
	1° Dans les agglomérations de 5.000 habitants et au-dessus, la porcherie comprenant plus de 2 animaux.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	3

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	2° Ailleurs que dans les agglomérations de 5.000 habitants et au-dessus et lorsque la porcherie n'est pas l'accessoire d'une exploitation agricole :			
	a) Au-dessus de 10 animaux	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	1	3
	b) De 6 à 10 animaux	d°	2	
	Potasse caustique (dépôts de lessive de) [voir n° 343].			
	Potassium (fabrication de l'arséniate de) [voir n° 62].			
	Potassium (fabrication du chromate de) par électrolyse (voir n° 120).			
	Potassium (fabrication du Chromate de) [voir n° 130].			
	Poteries de terre (fabrication des) [voir n° 323].			
320	Poudres et explosifs de mines (encartouchage de) [voir également réglementation des explosifs]	Danger d'explosion et d'incendie, altération accidentelle des eaux	1	3
321	Poudres, explosifs et matières détonnantes ou fulminantes (fabrication de) [voir également réglementation des explosifs]	d°	1	3
322	Poudres de chasse (dépôts de) [voir réglementation des explosifs].			
	Poudres métalliques (fabrication des) [voir n° 44, 8].			
	Poudrettes :			
	1° Fabrication (voir n° 161) ;			
	2° Dépôts (voir n° 162).			
	Produits alimentaires (préparation de) [voir n° 212].			
	Produits minéraux ou organiques (broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de) [voir n° 81].			
323	Produits céramiques (fabrication de), briques, carreaux, faïences, grès lavé, pipes, poteries, porcelaines, produits réfractaires, terres cuites, terres émaillées, tuiles, tuyaux, etc... :			
	1° Avec fours fumivores, dans les agglomérations	Fumées accidentelles, altération des eaux	3	
	2° Avec fours non fumivores ou tout autre installation non fumivore :			
	a) Dans les agglomérations	Fumée, altération des eaux.	2	
	b) En dehors des agglomérations	d°	3	
	Produits chimiques (fabrication de) au moyen d'anhydride sulfureux (voir n° 54).			
324	Produits opothérapiques d'extraits d'organes d'animaux, d'extraits ou concentrés de viandes, poissons et autres matières animales (préparation de) :			
	1° Quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dissection dans le vide	Odeurs accidentelles, altération des eaux	3	
	2° Dans tous les autres cas	Odeurs, altération des eaux.	2	
325	Produits organiques nitrés (fabrication des) :			
	1° Nitration de carbures aromatiques de la première catégorie (benzène, toluène, xylenes) [voir n° 222, 225] ;			
	2° Nitration de carbures aromatiques de la deuxième catégorie (voir n° 224) ;			
	3° Fabrication de dérivés polynitrés susceptibles d'être utilisés comme explosifs (acide picrique, tolite, etc...) [voir n° 321] ;			
	4° Nitration de produits aromatiques ayant un point d'inflammabilité supérieur à 100° et sans emploi de solvants inflammables	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	3	
	Produits pharmaceutiques (préparation de) [voir n° 212].			
	Propane (dépôts de) [voir n° 182, 183].			
	Propylène (dépôts de) [voir n° 182, 183].			
	Protochlorure d'étain ou sel d'étain (fabrication du) [voir n° 128].			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
326	Pulvérisation de produits minéraux ou organiques (voir n° 81). Pyrolligneux (fabrication de l'acide) [voir n° 91]. Raffineries de sucre (voir n° 346). Récupération de métaux (voir n° 252). Réfractaire, argileux, de silice et autres (fabrication de produits) [voir n° 323]. Réfrigération (établissements faisant usage d'appareils de) produisant plus de 3.000 frigories-heure : 1° Par l'ammoniaque ou l'anhydride sulfureux 2° Par des liquidés volatils et combustibles ou toxiques tels que le chlorure de méthyle, etc... Repoussage des métaux (voir n° 248). Résidus de cuisine (voir n° 140). Résidus industriels (traitement de) [voir n° 14, 370]. Résidus métallurgiques (voir n° 81, 259). Résines naturelles ou artificielles (voir n° 63, 64, 198, 236, 237). Revêtement métallique d'un matériau quelconque (voir n° 255). Rhodium (extraction ou affinage du) [voir n° 311]. Rivetage des métaux (voir n° 247).	Odeur, émanations nuisibles Danger d'incendie et d'explosion, émanations nuisibles accidentelles	3 3	
327	Rogues (dépôts de)	Odeur, altération accidentelle des eaux	3	
328	Rongé (fabrication d'objets au moyen de l'acide nitrite par le procédé dit du)	Emanations nuisibles accidentelles	3	
329	Rouge d'Angleterre ou colcothar (fabrication du) par calcination du sulfate ferreux	Emanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux	2	
330	Rouissage des plantes textiles : 1° Par action bactérienne 2° Par l'action des acides, des alcalis, de l'eau chaude, de la vapeur ou des hydrocarbures lourds	Emanations nuisibles, altération des eaux Altération des eaux	1 2	5
331	Ruthenium (extraction ou affinage du) [voir n° 311]. Sacs en papier (fabrication mécanique des) Sacs (battage des) [voir n° 68].	Bruit, trépidation	2	
331 bis	Salaisons et préparation des viandes et abats	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	3	
332	Salaisons (dépôts de) dans les agglomérations et quand les quantités entreposées sont supérieures à 500 kilogrammes.	Odeur, altération accidentelle des eaux	3	
333	Sang (dessiccation du) : 1° Lorsque l'opération est pratiquée sur du sang frais, défibriné, par pulvérisation dans une enceinte chauffée et à l'air chaud ou par tout autre dispositif ne présentant aucun point à une température supérieure à 200° centigrades 2° Dans tous les autres cas	Odeurs accidentelles altération des eaux Odeur, danger des mouches, danger d'explosion	3 1	5
334	Sang (préparation de la fibrine, de l'albumine, etc..., extraites du)	Odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
335	Sang desséché (dépôts de) [voir n° 162].	d°	1	2
336	Sang non desséché (dépôts de) supérieur à 100 litres	d°	1	2
336	Saucisson (fabrication du) [voir n° 332]. Savonneries : 1° Quand il y a emploi d'huiles de poissons brutes ou autres matières premières malodorantes 2° Dans tous les autres cas	Odeur, buées, altération des eaux d°	2 3	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
337	Schiste (fabrication des huiles de) [voir n° 201]. Scieries mécaniques (voir n° 73). Scies (taillage des) [voir n° 213]. Sels (bains de) [voir n° 109]. Serrureries et charpentes en fer (ateliers de) dans les agglomérations :			
	1° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers	Bruit	2	
	2° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers	d°	3	
338	Silicium (fabrication du) au four électrique (voir n° 170). Silico-aluminium ou silico-calcium (fabrication du) au four électrique lorsque la puissance du four est supérieure à 100 kW.	Fumée, poussières, danger d'incendie	2	
339	Singes (magasins de vente de) [voir n° 56]. Sirop de glucose (fabrication du) [voir n° 185]. Sodium (fabrication du) par électrolyse ignée (voir n° 249). Sodium métallique (dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kilogrammes	Danger d'explosion et d'incendie	3	
340	Sodium (fabrication du carbonate de)	Altération des eaux	2	
341	Sodium (fabrication des chromates de) [voir n° 130]. Sodium (fabrication du chlorate de) [voir n° 120]. Sodium (fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
342	Sodium (fabrication des sulfures de) [voir n° 349]. Soies de porc et vins d'origine animale et divers (préparation de) : 1° Par fermentation	Odeur, poussières, altération des eaux, pollution des mouches	1	1
	2° Sans fermentation	d°	3	
	Solutions celluloseuses (voir n° 101, 279, 280). Solvants halogénés : 1° Emploi (voir n° 85, 138, 195, 364, 365) ; 2° Fabrication (voir n° 216).			
343	Soude ou potasse caustique (dépôts de lessives de) le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium : 1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	Action corrosive, altération des eaux	2	
	2° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	d°	3	
344	Soudure autogène (ateliers où l'on procède à la) : 1° Par l'acétylène (voir n° 6, 7) ; 2° Par l'emploi de l'hydrogène (voir n° 181). Soufre (fabrication des chlorures de)	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	1	3
345	Soufre (fusion et distillation du)	Emanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux	2	
346	Soufre (pulvérisation et blutage du) [voir n° 81, 1°]. Sucre (concassage et pulvérisation du) [voir n° 81]. Sucre (raffineries de)	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux	2	
347	Sucreries	Odeur, altération des eaux	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	<p>Suies (dépôts de) [voir n° 74]. Suif brun (fabrication du) [voir n° 138, 139, 140]. Suif d'os (fabrication du) [voir n° 138]. Suif en branches : 1° Fonderies de (voir n° 191) ; 2° Refonte des (voir n° 192). Sulfate d'aluminium (voir n° 46). Sulfate de cuivre (fabrication du) [voir n° 143]. Sulfates de fer (fabrication des) [voir n° 168]. Sulfate ferreux (fabrication du) [voir n° 168]. Sulfate ferrique (fabrication du) [voir n° 168]. Sulfate de zinc (fabrication du) [voir n° 373]. Sulfure d'antimoine (fabrication du) [voir n° 58]. Sulfures d'arsenic (fabrication des) [voir n° 61]. Sulfure de carbone : 1° Fabrication du (voir n° 89) ; 2° Dépôts de (voir n° 220) ; 3° Ateliers où l'on emploie le (voir n° 225). Sulfure de mercure (voir n° 362). Sulfure de sodium (fabrication des) [voir n° 349].</p>			
348	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques), mercaptans, thiols, thiocides, thioesters, etc..., susceptibles de donner lieu, au cours de la réaction, à des émanations sulfurées odorantes (à l'exception de la fabrication du sulfure de carbone et de la viscose, classés respectivement sous les rubriques 89 et 220)	Emanations odorantes, et nuisibles, altération des eaux, danger d'incendie et d'explosion	1	5
349	Sulfure mono et disodique (fabrication des) Sulfureux (anhydride) [voir n° 53, 54]. Sulfurique (acide) [voir n° 29, 30, 31].	Odeur, altération des eaux	2	
350	Superphosphates minéraux et superphosphates d'os et en général des engrais obtenus par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels ou sur les os (fabrication des)	Emanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, des eaux	1	5
351	Tabacs (dépôts de résidus de) sortant des ateliers de lavage des manufactures, sauf dans les établissements de l'Etat : 1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 25.000 kilogrammes 2° Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 25.000 kilogrammes	Odeur	2	
	Tamissage de produits pulvérulents (voir n° 819).	Odeur	3	
352	Tanneries (fabrication d'extraits)	Odeur, altération des eaux.	2	
353	Tanneries	Odeur, danger des mouches, altération des eaux		
	Tapis (battage des) [voir n° 68].			
354	Teillage de plantes textiles	Bruit, poussières, danger d'incendie, altération des eaux	2	
355	Teintureries	Buées, altération des eaux.	3	
356	Teintureries de peaux	Odeur, altération des eaux.	3	
	Terres cuites, terres émaillées (fabrication de) [voir n° 323]. Terres rares (traitement des minerais de) par l'acide sulfurique à chaud, en vue de l'extraction des métaux (voir n° 261). Tetrachloréthane (atelier où l'on emploie le) [voir n° 215]. Tetrachlorure de carbone (voir n° 215). Thiols, thioacides, thioesters (atelier de fabrication de) [voir n° 348]. Thorium (extraction du) par traitement des minerais à l'aide de l'acide sulfurique) [voir n° 261].			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
364	<p>Vernis, peintures, encres d'impression (application à froid sur support quelconque) à l'exclusion de vernis gras :</p> <p>A. — Les vernis étant à base de liquides inflammables de deuxième catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques</p> <p>1° L'application étant faite par pulvérisation</p> <p>2° L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres</p> <p>B. — Des vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie :</p> <p>1° L'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litres ..</p> <p>2° L'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement restant inférieure ou égale à 25 litres</p> <p>3° L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 litres</p> <p>b) Supérieure à 20 litres mais égale ou inférieure à 200 litres</p> <p>Les quantités de cet alinéa 3 sont multipliées par 3 pour des vernis à base exclusive de liquides de point d'éclair compris entre 21° C. et 55° C. et par 10 pour des vernis à base exclusive d'alcool.</p> <p>C. — Les vernis étant à base de liquides particulièrement inflammables (voir n° 225).</p>	<p>Odeur, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p> <p>Odeur, danger d'incendie altération accidentelle des eaux</p> <p>Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p> <p>d°</p> <p>d°</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p>	
365	<p>Vernis, peintures, encres d'impression à l'exclusion des vernis gras (cuisson ou séchage des) appliqués sur supports quelconques :</p> <p>1° Les vernis ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie ou les peintures renfermant des goudrons :</p> <p>a) Le séchage ayant lieu à froid ou à une température inférieure à 80° C., par chauffage à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes, ne réalisant pas en particulier des parois ou des points aus portés à une température supérieure à 110° C., sans foyer dans l'atelier</p> <p>b) Dans tous les autres cas</p> <p>2° Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de la deuxième catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques, à l'exclusion, de peinture renfermant des goudrons</p>	<p>Odeur, altération accidentelle des eaux</p> <p>Odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux</p> <p>Odeur, altération accidentelle des eaux</p>	<p>3</p> <p>2</p> <p>3</p>	
366	<p>Vernis (dépôts de) :-</p> <p>1° Les dépôts de vernis à base exclusive d'alcools seront classés comme dépôts d'alcools (voir n° 36) ;</p> <p>2° Les dépôts de vernis à base de liquides ou à base de mélanges de tels liquides et d'alcools, les dépôts de vernis gras seront classés comme dépôts de liquides inflammables de la catégorie déterminée d'après leur point d'éclair, suivant les définitions de la rubrique 217 et les classements des rubriques 218, 219, 220, 221 ;</p> <p>3° Les dépôts de vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques ne sont pas classables.</p>			

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage Km.
	Vernis (fabrication des) : A. — Vernis gras (voir n° 198) ; B. — Vernis à base de liquides particulièrement inflammables (voir n° 225) ; C. — Vernis à base de liquides inflammables de première catégorie (voir n° 222 A et C) ; D. — Vernis à base d'alcools (voir n° 222) ; E. — Vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques (voir n° 215) ; F. — Vernis à base de nitrocellulose (voir n° 274, 280). NOTA. — S'il est fait en même temps usage pour ces vernis à la nitrocellulose de liquides particulièrement inflammables, le plus sévère des classements B et F sera retenu. Vernis celluloseux (application à froid des) [voir n° 364]. Vernissage au four des métaux (voir n° 364, 365).			
367	Verre ordinaire, verre borosilicaté, verre de silice, etc... (travail du) par ramolissement, moulage, soufflage, etc... : 2° Lorsqu'on utilise un compresseur de gaz ou des machines : a) L'établissement étant situé dans un immeuble occupé par des tiers ou mitoyen d'un tel immeuble .. b) L'établissement étant isolé, mais situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers c) Lorsque l'on n'emploie ni compresseur de gaz ni machine, l'établissement étant situé dans un bâtiment occupé par des tiers, le nombre des chaudières étant ou moins égal à 4	Bruit, trépidation, émanations nuisibles, danger d'explosion et d'incendie. Bruit, émanations nuisibles, danger d'incendie Bruit, émanations nuisibles, danger d'explosion et d'incendie	2 3 3	
368	Verreries, cristalleries, glaceries : 1° Avec fours non fumivores 2° Avec fours fumivores	Fumées, danger d'incendie, altération des eaux Danger d'incendie, altération des eaux	2 3	
369	Vessies nettoyées (atelier pour le gonflement et le séchage des) Viandes (atelier à enfumer les) [voir n° 210]. Viandes et abats (salaison et préparation des) (voir n° 331 bis. Viandes (extraits et concentrés de) [voir n° 324].	Odeur, danger des mouches. Odeur, altération des eaux.	2 1	
370	Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (traitement des) par fermentation pour la production d'ammoniac ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composées, d'acides organiques ou cyanures, etc... (voir également le n° 14). Vis (fabrication des) par choc mécanique (voir n° 133).	Odeur, altération des eaux.	1	5
371	Viscose (ateliers d'utilisation de la) Viscose (fabrication de la) [voir n° 225]. Voileries (voir n° 74).	Odeur, altération des eaux.	1	3
372	Volailles (engraissement et élevage des) dans les agglomérations Volailles (tueries de) [voir n° 1].	Bruit, odeur, altération des eaux	2	
373	Zinc (fabrication du sulfate ou chlorure de) par l'attaque du métal ou des résidus industriels au moyen des acides correspondants	Danger d'explosion, émanations nuisibles accidentelles, altération des eaux	2	
374	Zinc fabrication de l'oxyde de) dit blanc de zinc Zinc (grillage des minerais de) [voir n° 258, 260].	Fumées	2	
375	Zinc (réduction des minerais de)	Danger d'incendie, fumées métalliques.	2	

TABLEAU INDICATIF

(et non limitatif)
de quelques liquides inflammables avec leur point d'éclair.

I. — LIQUIDES PARTICULIÈREMENT INFLAMMABLES :

Oxyde d'éthyle (ou éther sulfurique) ;
Sulfure de carbone.

II. — LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1^{re} CATÉGORIE :

1° Dont le point d'éclair est inférieur à 21° C. :

Essences pour moteur ;
Acétone ;
Benzène ;
Acétate de méthyle, acétate d'éthyle, acétate de vinyle ;
Chlorure d'éthylène (ou dichloréthane) ;
Formiate de méthyle ;
Toluène ;
Oxyde d'éthylène ;
Métalerylate de méthyle.

2° Dont le point d'éclair est compris entre 21° C. et 55 C. :

Pétrole lampant ou kérosène ;
Essence de térébenthine ;
White spirit ;
Acétate d'amyle, acétate de butyle, alcools butyliques
et amyliques, diacétone, alcool ;
Xylène et xylols ;
Cyclohexanone et méthylcyclohexanone.

III. — LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 2^e CATÉGORIE :

Point d'éclair compris entre 55° C. et 100° C. :

Acétate de cyclohexyle ;
Alcool benzylique ;
Gas-oil, diesel-oil ;
Mazout ou fuel domestique, fuel léger, fuel lourd n° 1.

IV. — LIQUIDES NON CLASSABLES :

Fuel lourd si le point d'éclair est supérieur à 100° C. ;
Huiles de graissage.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. - Nomination. - Intrégration.

— Par arrêté n° 5028 du 22 novembre 1962, les infirmiers et infirmières brevetés stagiaires dont les noms suivent, ayant suivi avec succès un stage de 4 mois à l'hôpital A. Sicé de Poine-Noire et à l'hôpital général de Brazzaville, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de la catégorie D I du service de la santé publique de la République du Congo :

MM. Kouembba (Daniel) ;
Taty (Basile) ;
Mme Kailly née Tsiété (Firmine) ;
MM. Mayé (Jean) ;
Mambéké (François) ;
Loutangou (Alphonse) ;
Gangala (David) ;
Bamona (Jacques) ;
Kodia (Jean-Baptiste) ;
Diatoulou (André) ;
Kongo Daouda (Albert) ;
Okemba (Alphonse) ;
Ghoma (Rodolphe) ;
Olonguidzéla (Basile) ;
N'Zingoula (Bernard) ;
Zabakani (Joseph) ;
Etoka (François) ;
Babakissa (Albert) ;
Mabiala (Benjamin) ;
Kouébé (Léon) ;
Sambacka (Jean) ;
Massamba (Christophe) ;

Ona-Gouby (Mathieu) ;
Kiazaba (Auguste) ;
Démby (Camille) ;
N'Gayi (Gilbert) ;
N'Gouoni (Philippe) ;
Moukogh (Raphaël) ;
Mme Kololo (Christine) ;
MM. Bakissy (Jean-Baptiste) ;
Goma-Maganda (Edmond) ;
Mme Mahoungou Bananga (Micheline) ;
MM. Dziengué (Gaston) ;
Malonga (Alexandre) ;
Kengué (Blaise) ;
Taty (Louis) ;
Tséket (Thomas) ;
N'Siété (Etienne) ;
Mamony (André) ;
Monékéné (Albert) ;
Masséngo Kongo (Jean) ;
Batsimba (Gabriel) ;
Tamboudi (Samuel) ;
M'Banza (Charles) ;
Kimpamboudi (Joseph) ;
Kassa (Mathieu) ;
Inoussa-Moussibaou ;
Sita (Albert) ;
Kinkouma (Lazare) ;
Tinou (Pierre) ;
Angi (Pierre) ;
Tchimbakala (Basile) ;
Bouithy (Adrien) ;
Morapenda (Mathieu) ;
Malanda (Antoine) ;
Okouélé-Colompan (Christophe) ;
Bakangana (Antoine) ;
Massamba (Aubin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 avril 1962.

— Par arrêté n° 5150 du 30 novembre 1962 M. Loemba Denis, médecin de 4^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à la polyclinique de Poino-Noire, est nommé médecin-chef du service de santé de la préfecture du Kouilou en remplacement de M. Cardorelle autorisé à suivre un stage en France.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 septembre 1962.

— Par arrêté n° 5077 du 23 novembre 1962 M^{lle} Manima (Emillo), sage femme diplômée de l'école de Dakar 2^e classe 1^{er} échelon (indice métré 185) de la France d'outre-mer, est intégrée dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo au grade de sage femme 1^{er} échelon, indice local 420 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 mars 1959 au point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de démission de l'intéressée au point de vue de la solde.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5136 du 30 novembre 1962, les candidats dont les suivent admis aux épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves orale et pratique du concours professionnel d'admission à la 2^e année de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, ouvert par arrêté n° 1388 /FP du 3 avril :

MM. Kinkouama (Jean-Omer) ;
 Bikoua (Albert) ;
 Bakoula (Pierre-Célestin) ;
 Guelet (Pierre) ;
 Olonguindzélé (Basile) ;
 Tséket (Thomas) ;
 Kimamboudi (Joseph) ;
 Kimpamboudi (Joseph) ;
 Massamba (Aubin) ;
 Bakagana (Antoine) ;
 Babakissa (Albert) ;
 Samba (Prosper) ;
 Mafoukila (Gaspard) ;
 Koukou (Gabriel) ;
 Méniama (Philippe) ;
 Pongui (Gilbert) ;
 Mabélet (Hilaire) ;
 Zoba (Adolphe) ;
 N'Dalla (Louis) ;
 Inoussa Moussibahou ;
 Mayembo (Dominique) ;
 N'Kodia M'Bizi (Jean) ;
 Ona Goubi (Mathieu) ;
 Mambéké (François) ;
 Kouébé (Léon) ;
 Bayoungana (Daniel) ;
 Malanda (Patrice) ;
 Kodia (Léopold) ;
 N'Dala (Moïse) ;
 Kinkouma (Lazare) ;
 M'Passy (Edouard) ;
 Bamanissa (Antoine) ;
 Pembé (Samuel) ;
 Morapenda (Mathieu) ;
 Bouithy (Adrien) ;
 Mabiala (Benjamin) ;
 Mayé (Jean).

— Par arrêté n° 5135 du 30 novembre 1962, les candidats dont les noms suivent admis aux épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves orale et pratique dudit concours :

MM. Ekoundzolo (Gilbert) ;
 Midzidy (Moïse) ;
 Ontsira (Jean) ;
 Atipot (Auguste) ;
 Lénina (Bertrand) ;
 Gouama (Joseph) ;
 Ganga (Alphonse) ;
 N'Kandá (Florent) ;
 Mounoukou (Moïse) ;
 Poaty (Albert) ;
 Mannée-Batchy (Jean-François) ;
 Kaya (Emile) ;
 N'Goko (Martin).

— Par arrêté n° 5069 du 22 novembre 1962 M. Lobah Sebette (Louis), planteur commerçant à Epéna, préfecture de la Likouala, est autorisé provisoirement et pour une année, à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Epéna, préfecture de la Likouala.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou de circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES « B »

— En application de l'article 44 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier, est constaté le premier renouvellement pour une période de deux ans, à compter du 15 septembre 1962, des permis de recherches de type B n° RC4-13, RC4-14, RC4-15, institués par décret n° 60-258 du 15 septembre 1960, valables pour étain, or, niobium, tantale et tungstène dont le titulaire est M. Gingomard.

SERVICE FORESTIER

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 4910 du 14 novembre 1962, est autorisé le transfert à la Compagnie Forestière du Congo (C.F.C.) des permis n°s 405/RC-411/RC et 389/RC précédemment attribués à MM. D'Arripe (Ramon) et Gouteix (Jean).

Est autorisé le groupement en un seul permis temporaire d'exploitation n° 416/RC des permis n°s 243-244 et 278 de la C.F.C. et des permis n°s 405-411 et 389.

Le permis n° 416/RC valable pour toutes essences y compris l'okoumé a une surface de 45.000 hectares en 16 lots comme suit :

Lots n° 1, 2, 3. — Tels que définis à l'arrêté n° 135 du 24 décembre 1958 (J.O. RC du 1^{er} février 1959, pages 58 et 59).

Lot n° 4. — Tel que défini à l'arrêté n° 1420 du 28 mai 1959 (J.O. RC du 15 juin 1959, page 414) ;

Lots n° 5, 6, 7, 8, 9. — Tels que définis (lots n° 1, 2, 3, 4, 5) à l'arrêté n° 36 du 5 janvier 1959 (J.O. RC du 1^{er} février 1959, pages 59 et 60) ;

Lots n° 10, 11, 12. — Tels que définis (lots n° 1, 2, 3) à l'arrêté n° 6 du 5 février 1960 (J.O. RC du 1^{er} février 1960, pages 94 et 95) ;

Lot n° 13. — Tel que défini à l'arrêté n° 4429 du 26 octobre 1961 (J.O. RC du 1^{er} décembre 1961, page 775) ;

Lots n° 14 et 15. — Tels que définis (lots n° 1 et 2) à l'arrêté n° 3890 du 5 septembre 1962 (J.O. RC du 1^{er} octobre 1962, page 778) ;

Lot n° 16. — Tel que défini à l'arrêté n° 4104 du 17 septembre 1962 (J.O. RC du 15 octobre 1962, page 810) .

La Compagnie Forestière du Congo devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations pour les surfaces suivantes aux dates ci-après :

- 2.500 hectares le 1^{er} août 1969 ;
- 2.500 hectares le 15 septembre 1969 ;
- 20.000 hectares le 1^{er} janvier 1974 ;
- 10.000 hectares le 15 janvier 1975 ;
- 10.000 hectares le 15 novembre 1976.

AUTORISATION D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 5064 du 22 novembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la Congo Logs Export un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares toutes essences n° 418/RC.

Le permis n° 418/RC est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} décembre 1962 et est défini tel que suit :

Première partie : 4.550 hectares situés dans la préfecture du Kouilou.

Lot n° 1. — Polygone rectangle ABCD de 2.100 hectares :

Le point de base O se trouve à 500 mètres au Nord géographique de la borne frontière République du Congo-Cabinda, grand « D », cette dernière située elle-même au Nord du village de Djeba.

Le sommet A se situe à 1 km 300 du point de base O suivant un-orientation géographique de 62° ;

Le sommet B se trouve à 2 km 800 de A suivant un-orientation de 332° ;

Le sommet C se trouve à 7 km 500 de B suivant un-orientation de 242° ;

Le sommet D se trouve à 2 km 800 de C suivant un-orientation de 152° et respectivement 6 km 200 du point de base O et à 7 km 500 du sommet A suivant un-orientation géographique de 62°.

Lot n° 2. — Polygone ABCD de 1.400 hectares.

Le sommet A se trouve à 900 mètres à l'Ouest de la borne frontière République du Congo-Cabinda, petit « o » ;

Le sommet B se trouve à 7 kilomètres à l'Ouest du sommet A ;

Le sommet C se trouve à 2 kilomètres au Nord du sommet B ;

Le sommet D se trouve respectivement à 7 kilomètres à l'Est de C et à 2 kilomètres au Nord géographique de A,

Lot n° 3. — Polygone rectangle ABCD de 1.050 hectares.

Le point de base O se trouve à 10 km 200 à l'Ouest géographique de la borne frontière République du Congo-Cabinda petit « c ».

Le sommet A se trouve à 1 km 800 au Nord géographique de O ;

Le sommet B se trouve à 2 km 500 au Nord géographique de A ;

Le sommet C se trouve à 4 km 200 à l'Ouest géographique de B ;

Le sommet D se trouve respectivement à 2 km 500 au Sud géographique de C et à 4 km 200 à l'Ouest géographique de A.

Deuxième partie : 5.450 hectares situés dans la sous-préfecture de Divénié.

Lot n° 4. — Polygone rectangle ABCDF de 2.500 hectares.

Le point de base O est le pont situé sur la rivière petite Kala, route du pont Nyanga à Divénié. Point d'origine commun avec SEIC et SONGO.

Le point d'origine C se trouve à 14 km 500 de O suivant un-orientation géographique de 316° ;

Le sommet A se trouve à 11 kilomètres de O suivant un-orientation de 450° ;

Le sommet B se trouve à 1 km 500 de A suivant un-orientation de 315° ;

Le sommet C se trouve à 3 kilomètres de B suivant un-orientation de 45° ;

Le sommet D se trouve à 1 kilomètre de C suivant un-orientation de 315° ;

Le sommet E se trouve à 8 km 200 de D suivant un-orientation de 45° ;

Le sommet F se trouve à 2 km 500 de E suivant un-orientation de 135° ;

Le sommet A se trouve à 11 km 200 de E suivant un-orientation de 225°.

Lot n° 5. — Rectangle ABCD de 7.350 mètres sur 4.000 mètres : 2.950 hectares, sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Le point d'origine O au confluent des rivières N'Goubie et N'Gongo-Bendjabi.

Le point A est à 2 kilomètres de O selon un-orientation géographique de 300° ;

Le point B est à 7 km 350 de A selon un-orientation géographique de 310° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

oOo

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 15 du 20 novembre 1962, est accordé à M. Samba (Léonard), sous réserve de droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, temporaire et révocable un terrain rural de 10 ha. 05 a. 38 ca. situé à un kilomètre environ du village Mafouta en bordure de la route de Brazzaville à l'O.M.S., en face du terrain de Golf. Ce terrain tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé à la forme d'un triangle.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1938 tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis d'occuper sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/78 du 19 juin 1958 et en tout état de cause d'un investissement d'une valeur de 500.000 francs consistant en bâtiments, jardin et plantations d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevables par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

DEMANDE DE TERRAIN A TITRE DÉFINITIF

— La commune de Pointe-Noire a demandé à titre définitif et à son profit, un terrain de 11.540 m². 50 où est édifié le marché de Tié-Tié, cadastré, section V, bloc 56, parcelle 1, dudit quartier.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

ATTRIBUTION D'UN TERRAIN A TITRE DÉFINITIF

— Le commissaire central de police de Pointe-Noire a demandé pour le compte du Gouvernement du Congo et pour les besoins des services de la police, l'attribution à titre définitif d'un terrain, de 3.212 m². 52, cadastré, section V, bloc 56, parcelle 1 bis, destiné à la construction du commissariat de police de Tié-Tié.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

DEMANDE D'UNE PARCELLE

— Par lettre en date du 20 novembre 1962, M. N'Siassissa (Gaston) demeurant à Salabiakou, sollicite l'obtention d'une parcelle, sise à Kindamba sur la route menant vers le poste à gauche, à l'angle de la route allant vers la mission d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois, pour compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER D'UN TERRAIN

— Le sous-préfet de Brazzaville certifie que l'avis d'affichage concernant la demande d'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 10 ha. 87 a. 50 ca. situé à 2 kilomètres environ du pont de Diane, en bordure de la route de Brazzaville à Djambala (sous-préfecture de Brazzaville) demandé par M. Mampouya (Joseph), domicilié 62, rue Bordeau, Ouenzé à Brazzaville, est resté affiché aux bureaux de la sous-préfecture de Brazzaville, de la préfecture du Djoué et sur le terrain du 15 novembre au 15 décembre 1962.

Durant ce délai aucune opposition ou réclamation ne s'est manifestée.

— Le sous-préfet de Brazzaville certifie que l'avis d'affichage concernant la demande d'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 10 ha. 80 a., situé à 3 kilomètres environ du pont de la Tsiémé, en bordure de la route de Brazzaville à Djambala (sous-préfecture de Brazzaville) demandé par M. N'Goni (Maurice), domicilié, 25 rue Mouléké à Ouenzé-Brazzaville, est affiché aux bureaux de la sous-préfecture de Brazzaville, du Djoué et sur le terrain du 15 novembre au 15 décembre 1962.

Durant ce délai aucune opposition ou réclamation ne s'est manifestée.

CESSION A TITRE PROVISOIRE

— Par acte de cession du 17 septembre 1962 approuvé le 22 novembre 1962, n° 312 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Caisse de Compensations des prestations familiales et des accidents du travail, avenue Paul Doumer à Brazzaville, un terrain de 2.000 mètres carrés situé au quartier commercial en bordure de l'avenue de Gaulle prolongée, cadastrée, section 1, parcelle 123.

PERMIS D'OCCUPER DES TERRAINS RURAUX

— Le sous-préfet de Brazzaville certifie que l'avis d'affichage concernant la demande d'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 4 ha. 32 a. 20 ca. demandé par M. N'Goumbi (Noël), chauffeur domicilié 87, rue M'Bétis 87 à Poto-Poto-Brazzaville, situé derrière la rue de la ceinture Mougali-Ouenzé sur la route de Brazzaville-Mayama est resté exposé aux bureaux de la sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué et sur ledit terrain du 15 septembre au 15 octobre 1962.

— Le sous-préfet de Brazzaville certifie que l'avis d'affichage concernant la demande d'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 1 hectare, situé à Mabenga, route Brazzaville-Linzolo, demandé par M. Beney (Marcel), colonel de l'Armée du Salut (sous-préfecture de Brazzaville) est resté affiché aux bureaux de la sous-préfecture et à ceux de la préfecture du 24 juillet au 24 août 1961.

— Le sous-préfet de Brazzaville certifie que l'avis d'affichage concernant la demande d'octroi d'un permis d'occuper pour une concession rurale de 4 ha. 52 a. 08 ca. demandé par M. Bidiet (Paul), directeur-adjoint du cabinet du Président de la République du Congo, situé près du village Banzangounga sur la route Brazzaville-Kinkala, est resté affiché aux bureaux de la sous-préfecture de Brazzaville et à ceux de la préfecture du Djoué du 28 septembre au 28 octobre 1962.

— Le sous-préfet de Brazzaville certifie que l'avis d'affichage concernant la demande d'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 10 ha. 05 a. 85 ca. situé à un kilomètre environ après le village Mafouta, sur la route Brazzaville-Kinkala, demandé par M. Samiba (Léonard) sous-préfecture de Brazzaville, est resté affiché aux bureaux de la sous-préfecture de Brazzaville, de la préfecture du Djoué et sur le terrain du 30 novembre au 30 octobre 1961.

Durant ces délais aucune opposition ou réclamation ne s'est manifestée.

— Par lettre en date du 2 novembre 1962, M. Kihoulou (Adrien), agent d'hygiène, en service au centre médical de Dolisie, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, sur la route de la mission à droite à côté du marché d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par lettre en date du 13 novembre 1962, M. Loko (Joseph), demeurant 119, rue Archambault Bacongo-Brazzaville, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, sur la route menant vers le dispensaire de Kindamba, d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 13 novembre 1962, M. Boudzoumou (Fulgence), chef maçon travaux publics 4, rue Ball Bacongo-Brazzaville, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, sur la route menant vers le Poste à droite à côté de la parcelle N'Sita (Samuel), d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois pour compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

— Par arrêté n° 5020 du 20 novembre 1962, sont attribués à la commune de Pointe-Noire les terrains ci-après, situés à Pointe-Noire, cité africaine sur lesquels sont édifiés des foyers féminins :

1° Quartier Tié-Tié : la parcelle n° 2, bloc 98, section T de 1.332 m² 68.

1° Quartier M'Voumvou, la parcelle n° 2, bloc 47 section P de 1.627 mètres carrés.

La commune de Pointe-Noire devra requérir l'immatriculation des terrains à son profit.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE.**

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées, situées à Brazzaville-Poto-Poto, à savoir :

1^o Section P/3, bloc 47, parcelle n° 5, rue des Makouas n° 99, de 363 mètres carrés, appartenant à M. Bilombo (Simon), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2946 du 27 juillet 1960.

2^o Section P/3, bloc 96, parcelle n° 6, rue Loangos de 374 mètres carrés, appartenant à M. Ebondzibato (Paul), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2949 du 25 juillet 1960.

3^o Section P/3, bloc 12, parcelle n° 7, rue des Kouyous n° 69 de 390 mètres carrés appartenant à M. Betty (Paul), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2955 du 25 juillet 1960.

4^o Section P/2, bloc 66, parcelle n° 8, avenue de France n° 45 de 299 mètres carrés, appartenant à M. Etangui (Zacharie), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2958 du 25 juillet 1960.

5^o Section P/3, bloc 41, parcelle n° 1 de 498 m² 56, rue Yakomas, appartenant à M. Bemba (Corneille) propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2962 du 25 juillet 1960.

6^o Section P/2, bloc 41, parcelle n° 1, rue des Haoussas n° 40 de 344 mètres carrés, appartenant à M. Babili Sekou, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2990 du 15 septembre 1960.

7^o Section P/1, bloc 13, parcelle n° 1, rue Kouyous n° 32 de 524 mètres carrés, appartenant à M. Diop Mor, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3045 du 29 mai 1961.

8^o Section P/2, bloc 43, parcelle n° 7, rue des Likoulas n° 47 de 358 mètres carrés, appartenant à M. Mamadou Wazou, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3053 du 12 juin 1961.

9^o Section P/1, bloc 66, parcelle n° 2, rue des Bangalas de 292 mètres carrés, appartenant à Mme Aurore Costa, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3060 du 6 juillet 1961.

10^o Section P/2, bloc 67, parcelle n° 7, avenue de France n° 55 de 303 mètres carrés, appartenant à M. Malam Baba Garoua Mahama, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3077 du 5 octobre 1961.

11^o Section P/2, bloc 1, parcelle n° 2, rue des M'Bakas de 339 mètres carrés, appartenant à M. Vouidibio (Bernard), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3084 du 19 octobre 1961.

12^o Section P/1, bloc 10, parcelle n° 1, rue des M'Bochis n° 38 de 347 mètres carrés, appartenant à M. Maboyi, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3089 du 30 octobre 1961.

13^o Section P/3, bloc 101, parcelle n° 10, rue M'Bakas n° 41 de 364 mètres carrés, appartenant à M. Bouanga (Beaoli), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3132 du 20 avril 1962.

14^o Section P/1, bloc 68, parcelle n° 9, avenue de France n° 11 de 389 mètres carrés, appartenant à M. Chidas (Claude), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3138 du 4 mai 1962.

15^o Section P/1, bloc 41, parcelle n° 6, rue des M'Bakas n° 1 de 596 mètres carrés, appartenant à M. Aidara Manssour, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3143 du 11 mai 1962.

16^o Section P/1, bloc 23, parcelle n° 4, rue Yakomas n° 44 de 440 mètres carrés, appartenant à M. Ambroise (Pierre), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3144 du 11 mai 1962.

17^o Section P/3, bloc 32, parcelle n° 7, rue Yakomas n° 67 de 431 mètres carrés appartenant à M. Batty. (Ernest), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3152 du 11 mai 1962.

18^o Section P/3, bloc 70, parcelle n° 10, rue des Bacongos de 464 mètres carrés, appartenant à M. Semlga Sekou, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3197 du 30 juin 1962.

19^o Les opérations de bornage de la propriété située à Divinié, carrefour de la patte d'Oie, lot n° 12 bis du plan d'une superficie de 937 mètres carrés, appartenant à M. Mabounda (Georges), commerçant demeurant à Divinié, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3218 du 21 août 1962.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

Hydrocarbures

— Par récépissé n° 705/MPIMT-M. du 22 novembre 1962 la société Shell de l'A.E. est autorisée à installer à Dolisie, sur la propriété Lutafric S.A. un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

1 citerne souterraine compartimentée de 12.000 litres destinée au stockage du gas-oil (8.000 litres) et de l'essence (4.000 litres).

2 pompes de distribution.

—○○—

Textes officiels publiés à titre d'information.**AVIS**

d'extension de la Convention Collective de l'industrie

En application de l'article 76 du Code du travail il est envisagé de rendre obligatoires à toutes les entreprises et tous les établissements industriels qui ne sont pas déjà régis par des Conventions particulières, les dispositions de la Convention Collective de l'industrie révisée le 24 février 1962.

Les industries agricoles ne sont pas visées par cette procédure d'extension.

Le texte de la Convention collective est publié ci-dessous conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3817 du 1^{er} décembre 1953 relatif à la consultation préalable avant extension.

En application de l'arrêté susvisé, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis pour adresser au ministère du travail et de la prévoyance sociale leurs observations éventuelles sur les clauses de la Convention et sur leur extension.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
F. OKOMBA.*

**CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE
RÉPUBLIQUE DU CONGO****Les parties contractantes.**

Art. 1^{er}. — La présente Convention est conclue :
Entre le SYNDUSTREF et les P.M.E. d'une part,
Et les Unions Nationales des Syndicats C.A.T.C., C.C.S.L., C.G.A.T., de la République du Congo d'autre part.

Champ d'application

Art. 2. — La présente Convention et ses annexes règlent les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs des deux sexes dans les entreprises ou établissements industriels adhérant aux organisations patronales signataires et exerçant leurs activités dans la République du Congo.

Les listes de ces entreprises ou établissements constituent l'annexe n° 1 de la présente Convention.

Les conditions particulières de travail applicables :

Aux ingénieurs, agents de maîtrise, techniciens et assimilés ;

Aux bénéficiaires de l'article 94 du Code du travail, sont fixées en annexe à la présente Convention.

Prise d'effet de la Convention

Art. 3. — La présente Convention prendra effet au lendemain du jour de son dépôt par la partie la plus diligente aux secrétariats des tribunaux du travail territorialement compétents.

Adhésion postérieures à la signature de la Convention

Art. 4. — Tout syndicat ou groupement professionnel de travailleurs, tout employeur ou toute organisation syndicale d'employeurs ou tout groupement d'employeurs intéressés peut adhérer à la présente Convention en notifiant par lettre recommandée cette adhésion aux parties contractantes puis au secrétariat des tribunaux du travail où la Convention a été déposée.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat desdits tribunaux.

L'adhésion à la Convention collective confère automatiquement à l'organisation qui la signe, les droits et les obligations réciproques des signataires.

Durée - Dénonciation - Révision de la Convention

Art. 5. — a) *Durée.* — La présente Convention est à durée indéterminée.

b) *Dénonciation.* — Elle pourra être dénoncée au plus tôt 2 ans après sa signature, sous réserve d'un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée par celle des parties qui dénoncera la Convention. La partie qui prend l'initiative de la dénonciation doit exposer dans sa lettre de préavis le motif précis de la dénonciation et joindre à sa lettre un projet de nouvelle Convention. Les pourparlers devront s'ouvrir dans un délai d'un mois après réception de l'avis. Si l'accord sur un nouveau texte ne peut se faire avant l'expiration du délai de préavis, les parties pourront décider d'un commun accord que la Convention restera en vigueur pendant un nouveau délai de 3 mois.

c) *Révision.* — La présente Convention est susceptible de révision au plus tôt un an après sa signature. La demande de révision doit être faite par la lettre recommandée adressée par la partie qui en prend l'initiative à toutes les autres parties contractantes. Cette demande indiquera les dispositions mises en cause et devra être accompagnée de propositions écrites afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excèdera pas un mois après réception de la lettre recommandée.

Les parties s'interdisent d'avoir recours au lock-out ou aux grèves de toutes natures pendant le préavis de dénonciation, le préavis de révision ainsi que pendant les pourparlers qui y sont consécutifs pour des motifs touchant à l'objet même de la dénonciation ou de la révision.

Les formalités de dénonciation et de révision prévues ci-dessus complètent celles qui sont fixées par l'arrêté général n° 3816 du 1^{er} décembre 1953.

Avantages acquis

Art. 6. — Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont considérées comme conditions minima d'engagement ; aucune clause restrictive ne pourra être insérée valablement dans les contrats individuels ou lettres d'engagement.

Les avantages acquis ne peuvent se cumuler avec les nouvelles dispositions devant satisfaire le même objet.

Conformément à l'article 80 du code du travail les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux accords particuliers qui peuvent être conclus dans le cadre d'un territoire, d'une région, d'une localité ou d'un établissement.

Droit syndical et liberté d'opinion

Art. 7. — Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du titre II du code du travail d'Outre-Mer.

En vue de permettre le libre exercice de ce droit, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou les origines du travailleur, pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, le congédiement ou l'avancement. Dans le même but, les travailleurs s'engagent à ne pas prendre en considération, dans l'exécution du travail, l'appartenance à un syndicat déterminé.

Les travailleurs s'engagent de leur côté à respecter la liberté d'opinion à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical ou celui du droit de propriété au sein de l'entreprise et de la profession.

Les deux parties contractantes, considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail, veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs adhérents à en assurer le respect intégral.

Les contestations qui naîtraient des dispositions ci-dessus seront soumises à l'inspection du travail et des lois sociales du ressort pour conciliation, sans préjuger pour cela le droit de la partie lésée d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Exercice du droit syndical

Art. 8. — L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, règlements et usages, notamment à ceux codifiés dans la présente Convention.

Pour faciliter l'exercice du droit syndical et à condition que ces facilités ne portent pas préjudice à la bonne marche de l'entreprise que l'employeur appréciera, des autorisations d'absence non payées, non déductibles des congés payés, dans la limite de 4 jours par an, pourront être accordées à certains salariés mandatés pour assister aux réunions statutaires des organisations syndicales, moyennant demande écrite de celles-ci, présentée une semaine au moins avant la date de l'absence prévue et production au retour, d'un document justificatif.

Les salariés devant participer aux travaux des commissions paritaires dont la date de réunion, le nombre des membres et l'objet auront été arrêtés d'un commun accord par les parties intéressées, obtiendront, pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absence payées comme temps de travail effectif dans une limite qui ne pourra excéder 10 heures par mois. Quand la date d'une réunion sera fixée, les organisations syndicales ouvrières feront connaître les noms des participants.

Dans chaque entreprise, les informations syndicales dépourvues de caractère politique ou de plémique pourront, moyennant l'accord préalable de la direction donné dans les 24 heures de la demande, figurer sur un panneau d'affichage spécialement prévu à cet effet. Aucun document ne pourra être affiché en dehors du panneau d'affichage ni distribué à l'intérieur de l'entreprise, sauf accord de l'employeur.

Délégués du personnel

Art. 9. — La nomination, la durée des fonctions et les attributions des délégués sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour les établissements comptant de 10 à 15 travailleurs, il pourra être élu un délégué titulaire et un délégué suppléant lorsque l'employeur et la majorité du personnel seront d'accord.

Pendant la période de 15 jours précédant la date des élections, et partir de l'affichage des candidatures, les mesures spéciales de protection prévues en cas de licenciement d'un

délégué par l'article 167 du code du travail sont étendues aux candidats présentés par les organisations syndicales pour la période comprise entre le dépôt de candidature et la date de l'élection.

Ces mesures sont maintenues en faveur des délégués dont le mandat est expiré jusqu'au moment où il est procédé à de nouvelles élections, sous réserve que l'établissement présente les conditions rendant obligatoire l'élection de délégués du personnel.

Les fonctions de délégués s'exercent, en principe, dans le cadre de l'établissement. Toutefois, sur les 15 heures dont disposent les délégués du personnel pour remplir leur mandat, 8 heures pourront être utilisées pour des démarches à l'extérieur de l'établissement sur demande motivée, formulée auprès de la direction et pour des motifs ayant trait à leurs fonctions.

Porte-paroles

Art. 9 bis. — Dans les établissements groupant 10 à 15 travailleurs, il sera élu, à la majorité des 3/4 du personnel et sur initiative, pour un mandat dont la durée sera fixée par le personnel mais d'un minimum de un an, deux porte-paroles, l'un titulaire, l'autre suppléant, qui auront pour mission de représenter le personnel auprès de la direction.

Ces porte-paroles devront présenter une garantie d'ancienneté dans l'entreprise pour jouir de la confiance de l'employeur. Cette ancienneté est fixée à deux ans au moins.

Classification du personnel — Principe du classement

Art. 10. — Les différents postes de travail sont classés dans les catégories professionnelles fixées en annexe à la présente Convention.

Contestation sur le classement

Le classement du travailleur est celui du poste qu'il occupe habituellement au sein de l'entreprise.

Tout salarié a le droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la définition du poste de travail retenu comme base de classification.

Cette vérification s'effectue selon la procédure suivante :

La réclamation est introduite soit directement par l'intéressé, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel et examinée par le chef d'établissement.

S'il y a désaccord, mais alors seulement, le désaccord est porté devant un jury professionnel, extérieur de l'entreprise qui sera composé d'un expert professionnel, désigné d'accord partie par les organisations syndicales, président d'un ou de deux membres délégués par l'entreprise et d'un ou de deux délégués par le salarié.

A défaut d'accord entre les parties, l'expert sera proposé par l'inspecteur du travail.

Les décisions du jury professionnel qui fixe, le cas échéant, la date d'effet du reclassement, seront immédiatement exécutoires.

Intérim

Art. 11. — Le personnel ouvrier et employé assurant l'intérim d'un poste supérieur à celui qu'il occupe normalement pendant une période continue supérieure à la durée de l'essai prévu pour cette catégorie, percevra une indemnité au moins égale à la moitié de la différence entre son salaire réel et le salaire qu'il aurait s'il était titularisé dans l'emploi dont il assure l'intérim. Cette indemnité sera due à partir du premier jour de l'intérim et lui sera versée dès la première paye suivant le début de l'intérim qu'il assure.

Les heures supplémentaires effectuées pendant l'intérim seront rémunérées sur la base du salaire minimum de la catégorie du travailleur dont il assure l'intérim.

Les manœuvres ordinaires sont payés suivant le poste qu'ils occupent. Sauf en cas de force majeure, notamment pour un remplacement en cas de congé régulier, de maladie ou d'accident du travail, la durée de l'intérim ne peut être supérieure à celle fixée en annexe pour les différents postes de travail.

Lorsque l'intérimaire est replacé dans son ancien poste, il retrouve la rémunération correspondant à ce poste.

Tout travailleur assurant l'intérim d'un poste inférieur à celui qu'il occupe normalement, continuera de recevoir le salaire afférant à un poste. Le déclassement définitif, s'il n'est pas accepté par l'intéressé est considéré comme licenciement du fait de l'employeur et réglé comme tel.

Embauchage. — Période d'essai

Art. 12. — L'embauchage définitif, sauf en ce qui concerne le personnel classé première catégorie, sera précédé d'une période d'essai fixée à 8 jours ouvrables pour le personnel rémunéré à l'heure ou à la journée et à un mois pour les employés, sauf dispositions autres prévues pour certains postes et précisées dans l'annexe sur les catégories professionnelles. Pendant cette période, le contrat pourra être rompu à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans autre préavis que l'achèvement de la journée en cours.

Pendant toute la durée de la période d'essai, le travailleur sera rémunéré sur la base du salaire correspondant au poste de travail à pourvoir.

Embauchage définitif

Dès la fin de la période d'essai, lorsque l'engagement est confirmé, il est constaté par écrit établi en deux exemplaires et signé par chacune des parties. Il spécifie l'emploi et le classement du travailleur, sa rémunération ainsi que les divers avantages, accessoires du salaire dont il peut bénéficier. L'un des exemplaires est remis au travailleur.

Cet écrit peut être un duplicata de la fiche constituant la deuxième partie du registre d'employeur prévu à l'article 3 de l'arrêté général n° 3010 du 29 septembre 1953.

Le document remis comportera la mention « Convention collective de l'Industrie signée à Brazzaville le 1^{er} décembre 1956, modifiée les 26 janvier 1959 et 24 février 1962. »

Le bulletin de paye fait foi des conditions de travail.

Durée et conditions du travail — La durée du travail.

Art. 13. — Les jours et heures de travail sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement selon la législation en vigueur.

Toute modification aux horaires de travail sera communiquée pour avis aux délégués du personnel et transmise à l'inspecteur du travail, avant sa mise en application.

Les heures supplémentaires.

Les entreprises se réservent le droit de faire effectuer au delà de l'horaire légal des heures supplémentaires dans les limites et aux conditions fixées par la législation en vigueur. Ces heures supplémentaires sont rémunérées conformément aux arrêtés en vigueur et au paragraphe 2 de l'article II de la présente Convention.

Travail de nuit, du dimanche, des jours fériés

Les heures de travail effectuées de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés sont rémunérées conformément aux règlements en vigueur sauf dispositions particulières à une industrie.

Salaires. — De la fixation des salaires.

Art. 14. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur âge, leur sexe et leur statut.

Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction du poste de travail qui lui est attribué. Les salaires minima de chaque catégorie sont fixés ou modifiés par une commission mixte composée en nombre égal d'employeurs et des travailleurs relevant des organisations syndicales intéressées.

Du salaire des jeunes travailleurs.

Taux des abattements :

De 14 à 16 ans : 40 % ;

De 16 à 17 ans : 20 % ;

De 17 à 18 ans : 10 %.

Les primes et indemnités qui pourraient s'ajouter au salaire des jeunes travailleurs seront calculées sur les mêmes bases. Il en sera de même pour les retenues effectuées en contre-parties d'avantages en nature.

Dans le but d'encourager le développement de l'enseignement professionnel et technique, les jeunes travailleurs titulaires du diplôme de F.P.R., du C.A.P. et du B.E.C., 1^{er} ou 2^e degré, ne subissent pas les abattements ci-dessus.

Prime d'ancienneté. — Condition d'attribution.

Art. 15. — Une prime d'ancienneté est attribuée à tout travailleur relevant de la présente Convention.

On entend par ancienneté d'un travailleur dans une entreprise soumise à la présente Convention, le temps pendant lequel le travailleur a été occupé d'une façon continue dans les différents établissements de l'entreprise ou de ses filiales.

Ne font pas obstacle au droit de l'ancienneté les absences régulièrement autorisées par l'employeur soit en vertu des dispositions de la présente Convention, soit en vertu d'accords particuliers.

Ne sont pas interruptives les absences pour congés payés ou congés exceptionnels prévus par la présente Convention.

Tout travailleur démissionnaire ou licencié pour faute lourde et réembauché après six mois perd le bénéfice de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat.

Seul le travailleur qui sera licencié après un an au moins de présence effective puis réembauché, bénéficiera de l'ancienneté acquise antérieurement à la période interruptive.

Taux de la prime

Une prime d'ancienneté consistant dans une majoration du salaire minimum de l'échelon professionnel sera attribuée aux travailleurs dans les conditions suivantes :

- 5 % après 5 ans de présence ;
- 1 % supplémentaires par année de présence à partir de la 6^e année avec maximum de 25 % après 25 ans de service.

Congés payés

Art. 16. — Les travailleurs bénéficient de congés annuels payés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La période de congé s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre sauf accord d'établissement. L'ordre est fixé par le chef d'entreprise compte tenu des nécessités du service et dans la mesure du possible des désirs du travailleur.

La période de référence est l'année civile sauf dispositions différentes propres à l'entreprise.

Les travailleurs seront, par voie d'affichage, informés de leur tour de départ en congé.

D'accord entre les parties et condition que le travailleur en face la demande écrite à l'employeur, tout ou partie du congé annuel auquel il a droit pourra être reporté sur l'année suivante, étant entendu, toutefois, que tous les deux ans au plus, le travailleur devra obligatoirement épuiser la totalité de ses droits à congé.

Par accord écrit entre les parties, le travailleur qui a demandé de bloquer la totalité de son congé sur deux années pourra bénéficier des délais de route non payés pour se rendre dans son pays d'origine. Le travailleur devra justifier de l'emploi de ces délais.

Il est spécifié que ces dispositions ne concernent que les travailleurs à congé annuel.

Un congé supplémentaire d'ancienneté est accordé au personnel bénéficiant d'un congé annuel sur les bases suivantes :

- 2 jours supplémentaires après 9 ans de service ;
- 3 jours supplémentaires après 10 ans de service ;
- 4 jours supplémentaires après 15 ans de service ;
- 5 jours supplémentaires après 20 ans de service ;
- 6 jours supplémentaires après 25 ans de service.

Congés exceptionnels. — Evénements familiaux.

Art. 17. — Des permissions exceptionnelles sans retenue de salaire pourront être accordées au travailleur ayant au moins six mois d'ancienneté à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer dans la limite de dix jours par année civile sur présentation de pièces d'état-civil ou justification probante dans les conditions suivantes :

Mariage du travailleur	2 jours
Décès du conjoint	2 »
Naissance d'un enfant	1 »
Mariage d'un enfant	1 »
Décès d'un enfant	2 »
Décès d'un ascendant	2 »

Les congés ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

Dans les cas de décès et d'accouchement, le travailleur devra en informer son employeur par écrit ou par tous moyens certains au plus tard dans les 24 heures suivant la cessation du travail. Dans les autres cas, le travailleur devra prévenir 48 heures à l'avance.

Si la preuve ne peut être fournie, les absences déduites de la durée normale du congé annuel.

Jours fériés légaux

Les jours fériés sont ceux prévus par la législation en vigueur au Congo. Les jours fériés suivants :

- 1^{er} janvier ;
- 1^{er} mai ;
- 28 novembre ;
- 25 décembre, sont chômés et payés.

Les indemnités de panier

Art. 17 bis. — Une indemnité de panier est due à tout travailleur qu'une prolongation exceptionnelle conduit à travailler au-delà de 14 heures ou de 21 heures. Toutefois, s'il a été commandé la veille pour suivre cet horaire, il ne saurait prétendre à cette indemnité.

Dans le cas de la journée continue, cette indemnité sera accordée lorsque la prolongation exceptionnelle de la journée de travail dépassera 2 heures.

Son montant est égal à deux fois le salaire horaire minimum de la 1^{re} catégorie.

Elle peut-être remplacée par un repas gratuit.

Suspension du contrat de travail. — Absences diverses (autres que maladies) :

Art. 18. — Tout salarié qui ne peut se rendre à son travail pour quelque cause que ce soit, doit, sauf en cas d'impossibilité absolue, en avvertir l'employeur dans les vingt-quatre heures par lettre, télégramme, téléphone ou tout autre moyen, en indiquant le motif de l'absence et la durée probable.

Les absences régulièrement notifiées, motivées, non répétées abusivement et ne dépassent pas trois jours de travail, n'entraînent que la suspension du contrat.

Si les règles ci-dessus ne sont pas respectées, l'attitude du salarié pourra constituer un juste motif de rupture du contrat par l'employeur.

Absences pour maladies non professionnelles

Pendant la période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie ou d'accident, le travailleur percevra les indemnités ci-après désignées et aux conditions suivantes :

La maladie sera constatée par un médecin agréé de l'entreprise et notifiée par le travailleur à son employeur dans les 48 heures sauf cas de force majeure.

Les indemnités seront les suivantes :

Avant dix huit mois, l'indemnité égale au montant de la rémunération pendant la durée de l'absence est réglée dans la limite du préavis conformément à l'article 48 du code du travail ;

Après dix huit mois de service, l'indemnité est réglée dans la limite d'un mois de salaire pour les travailleurs dont le préavis est inférieur à un mois ;

Après 5 ans dans la limite de 2 mois, dont 1 de demi-salaire.

Tout travailleur, reconnu médicalement inapte à exercer un emploi salarié dont le contrat est rompu à la suite d'une maladie non professionnelle, bénéficie d'une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été licencié. Cette indemnité est accordée, à titre provisoire, en attendant, soit l'institution d'un régime général de retraite, soit la parution de textes légaux et réglementaires organisant ce mode de protection.

Absences pour maladie de longue durée

En cas de maladie de longue durée se prolongeant au delà de six mois, l'employeur qui se trouve obligé de remplacer le travailleur malade doit notifier à ce dernier la rupture du contrat. Cette notification doit être faite par lettre recommandée ou tout autre moyen de preuve.

Au cas où le contrat de travail se trouverait rompu dans les conditions indiquées ci-dessus, l'employeur doit faire parvenir au travailleur malade les sommes auxquelles il pourrait avoir droit et un certificat de travail.

Absences pour accidents du travail et maladies professionnelles

Le licenciement en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles ne peut intervenir qu'à l'expiration de la durée d'incapacité temporaire. Ce licenciement s'effectuera dans les mêmes conditions que pour la maladie.

En cas d'incapacité permanente ne permettant pas à l'accidenté de reprendre son emploi antérieur, l'employeur au retour du salarié s'efforcera de lui procurer un autre emploi dans l'entreprise.

Réparation des accidents du travail et maladies professionnelles

Art. 19. — Les accidents du travail et maladie professionnelles relèvent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contrat du travailleur accidenté du travail est suspendu jusqu'à consolidation de la blessure. Les dispositions prévues à l'article 18, 4° lui sont applicables de plein droit.

Au cas où l'intéressé ne pourrait reprendre son poste de travail lors de la consolidation de la blessure, l'employeur doit rechercher avec les délégués du personnel s'il peut être reclassé dans un autre emploi.

Préavis. — Dispositions générales

Art. 20. — a) En cas de rupture du contrat à durée indéterminée à l'expiration de la période d'essai et sauf cas de faute lourde ou de convention contraire prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque est fixée comme suit :

8 jours en ce qui concerne les ouvriers et le personnel payés à l'heure, à la journée ou à la semaine ; toutefois, le droit au préavis ne sera acquis pour le personnel classé à la première catégorie qu'après une période de 8 jours de service ;

1 mois en ce qui concerne les travailleurs payés au mois.

L'inobservation du délai de préavis crée l'obligation, pour partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aurait pas été effectivement respecté.

La partie qui prend l'initiative de rompre le contrat doit être en mesure de prouver que le préavis a été notifié par écrit, quel que soit le procédé utilisé pour effectuer cette notification.

b) En cas de licenciement et lorsque la moitié au moins du préavis aura été exécutée, le travailleur licencié qui se trouvera dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis sans avoir à payer l'indemnité pour l'inobservation de ce délai.

Seuls les jours du préavis effectivement travaillés seront payés. Il concervera son droit à l'indemnité de licenciement.

Si le travailleur, au moment de la dénonciation de son contrat est responsable d'un service, d'une caisse, d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu ses comptes, ou d'avoir terminé le travail en cours.

c) Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur est autorisé à s'absenter un jour par semaine pour rechercher un nouvel emploi, ce jour étant pris à son choix globalement ou heure par heure et payé à plein salaire.

Le bénéfice des dispositions concernant le préavis ne s'applique pas au personnel engagé pour une tâche déterminée dont la durée ne peut excéder trois mois.

Préavis en cas de départ en congé

Si l'une des parties désire mettre fin au contrat à durée indéterminée avant le départ en congé, notification doit être faite à l'autre partie 15 jours francs avant la date de ce départ.

Cette notification devra être faite un mois avant le départ en congé pour les travailleurs expatriés bénéficiaires de l'article 94, premier alinéa du code du travail.

En cas d'inobservation de cette clause, l'indemnité représentative du préavis stipulée à l'alinéa 4 du présent article, sera majorée de huit jours francs en ce qui concerne les travailleurs payés à l'heure, à la journée ou à la semaine et d'un mois en ce qui concerne les travailleurs payés au mois. Il en sera de même si la rupture du contrat intervient pendant le congé.

Résiliation du contrat de travail

Art. 21. — a) Le licenciement est notifié par écrit ou verbalement. En ce dernier cas l'employeur demandera au salarié de lui donner acte de ce licenciement en apposant sa signature à côté de la sienne sur une formule ainsi conçue :

« le 19..... la firme
informe ce jour M. ou Mme de son licenciement à compter du »

b) Dans les cas de résiliation du contrat par le salarié, celui-ci en avisera l'employeur verbalement ou par écrit. Si l'employeur en est avisé verbalement il demandera au salarié d'apposer sa signature sur une formule ainsi conçue :

« le 19..... M. ou Mme
signifie ce jour à la firme la résiliation de son contrat de travail à compter du »

Licenciements collectifs

Art. 22. — En cas de réduction d'activité ou de réorganisation de l'entreprise entraînant des mesures de licenciements collectifs, l'employeur informera les délégués du personnel des mesures qu'il a l'intention de prendre. Les délégués présenteront à l'employeur leurs suggestions dans un délai de 8 jours l'employeur communiquera ensuite sa décision à l'inspecteur du travail et aux délégués du personnel en tenant compte à la fois des trois facteurs : qualités professionnelles, charges de famille, ancienneté dans l'entreprise.

Dans les entreprises composées de plusieurs établissements ou chantiers rapprochés, l'ordre des licenciements tiendra compte des mutations possibles entre ces établissements ou chantiers.

Indemnité de licenciement

Art. 23. — Une indemnité de licenciement distincte du préavis sera accordée au travailleur licencié après une présence continue chez l'employeur égale ou supérieure à cinq années.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence continue dans l'entreprise par un pourcentage déterminé de la moyenne mensuelle de la totalité des salaires perçus au cours des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

Ce pourcentage est fixé à :

15 % pour les dix premières années ;

20 % à partir de la dixième année.

Le travailleur ne pourra prétendre au versement de cette indemnité lorsque le licenciement sera motivé par une faute lourde.

Tout travailleur âgé de 45 ans ou plus et ayant 10 ans ou plus de présence dans l'entreprise qui quittera son emploi pour raison de santé dûment justifiée par un certificat médical du médecin de l'entreprise, percevra une indemnité de cessation de fonction égale à l'indemnité de licenciement à laquelle il pouvait prétendre en cas de licenciement.

Promotion et réembauchage.

Art. 24. — En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fera appel de préférence aux travailleurs au service de l'entreprise et aptes à occuper le poste. En cas de promotion le travailleur pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper.

Au cas où cet essai ne s'avèrerait pas satisfaisant, le travailleur sera réintégré dans son ancien poste. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation par rapport au poste qu'il occupait avant l'essai.

Si, après une période ayant nécessité des licenciements, il est procédé à nouveau à des embauchages, il sera fait appel en premier lieu aux salariés licenciés depuis moins d'un an pour manque de travail.

Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés devront dans le mois qui suit le licenciement faire une demande de réembauchage et répondre à l'offre d'emploi qui pourrait leur être faite en se présentant dans les délais impartis par l'employeur.

Clause de non concurrence

Art. 25. — Sauf mention expresse insérée dans le contrat de travail ou autorisation particulière écrite de son employeur, notamment en cas de chômage partiel, il est interdit au travailleur d'exercer même en dehors des heures de travail, toute activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services rendus.

Il est également interdit aux travailleurs de divulguer les renseignements acquis au service de l'employeur.

Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration du contrat.

En cas de rupture du contrat et lorsque cette rupture est le fait du travailleur ou résulte d'une faute lourde de celui-ci, il lui est interdit d'exercer une activité de nature à concurrencer l'employeur pendant deux ans et dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu du travail.

Logement

Art. 26. — Lorsque le travailleur est déplacé de son lieu de résidence habituelle par le fait d'un employeur en vue d'exécuter un contrat de travail et ne peut se procurer un logement suffisant pour lui-même et sa famille au lieu d'emploi, l'employeur mettra à sa disposition un logement répondant aux règles d'hygiène dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque le travailleur visé ci-dessus dispose d'un logement personnel ou peut assurer son logement par ses propres moyens il devra en faire part à son employeur dès son engagement et déclarer s'il dégage ou non l'employeur de l'obligation de le loger.

L'employeur qui loge un travailleur a le droit d'opérer une retenue de logement sur le salaire de celui-ci.

Le montant de la retenue est égal au maximum fixé en la matière par la réglementation locale, lorsque le logement fourni répond aux conditions minima fixées par ladite réglementation.

Pour les logements d'une classe supérieure, le montant de la retenue est fixé par avenants à la présente Convention.

En cas de rupture du contrat de travail, le travailleur installé dans un logement fourni par l'employeur est tenu de l'évacuer dans les délais ci-après fixés :

a) En cas de notification réciproque du préavis dans les délais requis : évacuation à expiration du délai de préavis ;

b) En cas de licenciement par l'employeur sans préavis : évacuation différée sur demande préalable du travailleur, dans la limite maximum d'un mois.

Pour la période de maintien dans les lieux ainsi obtenue par le travailleur la retenue réglementaire ou conventionnelle de logement pourra être opérée par anticipation.

Organisation médicale et sanitaire hospitalisation du travailleur malade

Art. 27. — Les employeurs seront tenus de se conformer, en matière d'organisation médicale, aux prescriptions des articles 138 à 144 du code du travail et des arrêtés d'application en vigueur.

Ils s'engagent en outre à faire bénéficier les travailleurs des dispositions suivantes :

En sus des prestations auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant les services médicaux et sanitaires d'entreprises, les travailleurs hospitalisés sur prescriptions d'un médecin ou sous le contrôle du médecin de l'entreprise, bénéficient de l'avantage ci-après :

Caution portée par l'employeur auprès de l'établissement hospitalier du paiement des frais d'hospitalisation du travailleur dans la limite des sommes qui sont ou qui pourraient être dues à ce dernier (salaires et accessoires en espèces, allocations consenties en cas de maladie et d'hospitalisation ; éventuellement indemnité de préavis et de licenciement, indemnité compensatrice de congé).

Lorsque l'employeur agissant en sa qualité de caution aura payé les frais d'hospitalisation, le remboursement en sera assuré d'accord parties, par retenues périodiques, après la reprise du travail.

Décès du travailleur

Art. 28. — En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congé ainsi que les indemnités de toute nature acquises à la date du décès reviendront de plein droit à ses héritiers sous déduction des avances et acomptes qu'aurait pu contracter le défunt auprès de l'employeur.

Les prestations familiales et indemnités pour accidents du travail ne peuvent être prises en charge par l'employeur.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera à ses frais le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle à condition que les héritiers en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels.

En cas de décès par accident du travail, cette charge revient à l'organisme chargé de la gestion du risque accident du travail.

Commission d'interprétation et de conciliation

Art. 29. — Il est institué une commission paritaire générale d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente Convention, de ses annexes et additifs.

Cette commission n'a pas à reconnaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente Convention.

La composition de la commission est la suivante :

Deux membres titulaires et suppléants de chaque organisation syndicale de travailleurs signataires ;

Un nombre égal de membres patronaux titulaires et suppléants.

Les noms des membres titulaires et suppléants sont communiqués par les organisations syndicales intéressées à l'autorité administrative (1).

La partie signataire qui désire soumettre un différend à la commission doit le porter par écrit à la connaissance de toutes les autres parties signataires ainsi que de l'autorité administrative compétente.

Celle-ci est tenue de réunir la commission dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les membres de la commission, a les mêmes effets que les clauses de la présente Convention.

(1) Inspecteur du travail.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail à la diligence de l'autorité qui réunit la commission.

Brazzaville, le 24 février 1962.

Syndustref,

CRIAUD - de la DROITIÈRE.

P. M. E.,

DAVID.

C. G. A. T.

BOUKAMBOU

C. A. T. C.,

BIYAOULA.

C. C. S. L.,

OGNAMI.

L'inspecteur interrégional du travail,

DEBOST.

N.B. - Déposée au secrétariat du travail de Brazzaville le 2 avril 1962, la présente Convention applicable dans la République du Congo est tirée de la Convention collective de l'industrie du 1^{er} décembre 1956, révisée le 26 janvier 1959 puis le 24 février 1962 sur recommandation rendue par M. de Saint-Paul.

AVIS

d'extention des annexes de classifications professionnelles et barèmes de salaires minima applicables dans diverses activités relevant de l'industrie.

En application de l'article 76 du code du travail il est envisagé de rendre obligatoires à toutes les entreprises et à tous les établissements relevant des branches d'activité ci-après les annexes de classifications professionnelles et barèmes des salaires minima élaborés en commissions paritaires pour ces diverses activités :

Automobiles, cycles, motocycles et dépôts pétroliers ;
Céramique ;
Cinémas ;
Brasseries ;
Eau, électricité ;
Imprimeries ;
Métallurgie ;
Savonneries ;
Transports routiers.

Les textes de ces annexes de classifications professionnelles et barèmes des salaires minima sont publiés ci-dessous conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3817 du 1^{er} décembre 1953 relatif à la consultation préalable avant extension.

En application de l'arrêté susvisé, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis pour adresser au ministre du travail et de la prévoyance sociale leurs observations éventuelles sur les clauses de la convention et sur leur extension.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

F. OKOMBA.

INDUSTRIES.

Classifications et salaires minima.

Automobiles, cycles, motocycles et dépôts pétroliers ;
Céramique ;
Cinémas ;
Brasseries ;
Eau et électricité ;
Imprimeries ;
Métallurgie ;
Savonnerie ;
Transports routiers.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE

des ouvriers et techniciens de la réparation, l'entretien et du ravitaillement de l'automobile, du cycle, motocycle ainsi que des dépôts pétroliers.

1^{re} CATÉGORIE.

1^{er} Echelon.

Manœuvre ordinaire.

Classe « A » (ayant moins de deux ans de présence dans l'entreprise) ;

Classe « B » (ayant deux ans de présence dans l'entreprise).

2^e Echelon.

Manœuvre de force.

Travailleur de force assujéti généralement à des efforts physiques importants (manutentionnaires tous travaux pénibles).

Classe « A » (ayant moins de deux ans de présence dans l'entreprise) ;

Classe « B » (ayant deux ans de présence dans l'entreprise).

2^e CATÉGORIE.

Manœuvre spécialisé.

Manœuvre de piste sur aérodrome. Laveur de voiture. Laveur de pièces, grattage du châssis.

3^e CATÉGORIE.

1^{er} Echelon.

Aide-professionnel d'ouvrier.

Travailleur ne connaissant qu'une partie de la profession, participant à certains travaux, ayant un certain nombre de connaissances lui permettant d'aider directement un ouvrier professionnel en exécutant sous ses directives des travaux simples ;

Chef d'équipe de dépôt, aide-mécanicien terrain d'avion, machiniste (dépôt pétrolier). Ouvrier effectuant le travail de dépose et repose d'organes sur châssis. Graisseur station-service. Moniteur. Réparateur de pneus. Laveur. Lustreur.

Aide-professionnel du cycle.

Doit être capable d'effectuer toutes réparations courantes d'entretien des cycles, telles que révision des freins, de leurs câblage, montage de freins et garde-boue, réglage de la direction, pédalier, dérailleur ainsi que le rayonnage des roues.

2^e Echelon.

Aide-professionnel confirme.

Travailleur confirmé dans sa spécialité, ayant acquis une pratique sérieuse. Elève d'un centre de formation professionnel rapide ayant obtenu le certificat de sortie pour sa spécialité (1).

(1) Pendant l'année de stage.

4^e CATÉGORIE.*Ouvrier spécialisé.*

Ouvrier ayant déjà une connaissance générale du métier. Travailleur débutant, titulaire d'un C.A.P.

1^{er} Echelon.

Ouvrier capable d'assurer toute la réparation et le montage des cycles et la partie cycle dans le motocycle. Sellier.

2^e Echelon.

Mécanicien. Conducteur. Dépanneur (remorquage). Peintre. Tôlier ordinaire.

5^e CATÉGORIE.*Ouvrier professionnel.*

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une formation professionnelle prolongée, capable de lire et d'exécuter un plan ou un schéma, ayant des connaissances techniques lui permettant de travailler seul ou en collaboration avec d'autres ouvriers de sa catégorie, de faire preuve d'initiative et d'une certaine responsabilité et justifiant, d'autre part, de plusieurs années de pratique ou d'un apprentissage équivalent.

1^{er} Echelon.*Monteur mécanicien.*

Qualification :

- 1^o Effectuer le rodage des soupapes et le réglage ;
- 2^o Vérifier et régler un embrayage, déposer et réposer de la garniture (sans fausser le disque) ;
- 3^o Démonteur un couple conique et un différentiel, vérifier, remonter, régler le jeu ;
- 4^o Démonteur les pivots de roues avant, changer les axes de pivots et des bagues, ajuster à l'élésoir et au grattoir ;
- 5^o Extraire un moyeu arrière et les roulements timken, changer les roulements remonter, régler le jeu ;
- 6^o Remplacer et changer les garnitures de frein, riveter, détalonner, remonter, régler ;
- 7^o Effectuer la remise en état de la direction, régler, refaire le parallélisme ;
- 8^o Dresser deux faces 50 sur 15 avec équerrage sur champ ;
- 9^o Effectuer le relevé des cotes avec pied à coulisse (vernier au 1/20^e).

Electricien automobile.

Ouvrier électricien qualifié exécutant la pose et les réparations de canalisations ordinaires sur véhicules les plus répandus.

Peintre.

Effectuant dosage et mélange et carrosserie complète.

Tôlier-soudeur.

Qualification :

- 1^o Vérifier et régler un embrayage : déposer et réposer de la friction ;
- 2^o Démonteur et faire la remise en état complète ainsi que le remontage de la direction ;
- 3^o Démonteur, faire la réfection ainsi que le remontage de la suspension arrière ;
- 4^o Vérifier et passer au banc les véhicules.

Monteur mécanicien du cycle.

Qualification :

Doit être capable, en plus des connaissances de l'ouvrier spécialisé, de procéder au montage et réglage de tous types de bicyclettes, y compris les ajustages nécessaires. Il doit également savoir monter complètement les roues (rayonnage).

2^e Echelon.6^e CATÉGORIE.*Ouvrier hautement qualifié.*

Ouvrier exécutant des travaux de haute qualité technique exigeant des connaissances théoriques et pratiques très approfondies.

Monteur motoriste.

Qualification :

Effectuant sur un moteur tous les travaux de remise en état par remplacement de pièces avec tous les ajustages et réglages nécessaires ; les pièces remplacées peuvent être soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par les soins de l'ouvrier. Permis de conduire nécessaire, relevé des cotes avec comparateur, palmer, pied à coulisse (vernier 1/20^e).

Mécanicien réparateur en organes.

Qualification :

Effectuant sur tous les organes mécaniques d'un châssis, c'est-à-dire : embrayage, boîte de vitesse, transmission, pont arrière, essieu avant, direction, freins, servo-freins, etc..., tous travaux de remise en état par remplacement de pièces avec tous ajustages et réglages nécessaires. Les pièces remplacées peuvent être soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par les soins de l'ouvrier. Cet ouvrier doit être capable de réaliser convenablement l'ajustage d'une queue d'aronde sur la diagonale d'un carré, une face dressée. Permis de conduire nécessaire. Relevé des cotes avec comparateur, palmer, pied à coulisse (vernier 1/20^e).

Mécanicien réparateur en organes (cycle et motocycle).

Qualification :

Effectuant sur tous les organes mécaniques d'un châssis, c'est-à-dire : embrayage, boîte de vitesse, transmission, pont arrière, essieu avant, direction, freins, servo-freins, etc..., tous travaux de remise en état par remplacement de pièces avec tous ajustages et réglages nécessaires. Les pièces remplacées peuvent être soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par les soins de l'ouvrier. Cet ouvrier doit être capable de réaliser convenablement l'ajustage d'une queue d'aronde sur la diagonale d'un carré, une face dressée. Permis de conduire nécessaire. Relevé des cotes avec comparateur, palmer, pied à coulisse (vernier 1/20^e).

Electricien automobile et motocycle.

Qualification :

Ouvrier électricien qualifié, capable d'exécuter toutes réparations (montage d'appareillage électrique automobile, pose de canalisation sur tous véhicules) capable d'effectuer des équipements complets et de déceler toutes pannes de caractère électrique et d'y remédier, le tout sans recours à d'autres spécialistes (sauf dynamo, démarreur, magnéto, allumeur).

Mécanicien cycle.

Qualification :

En plus de connaissances exigées de l'ouvrier professionnel, il doit pouvoir procéder par lui-même, en fonction de l'outilage mis à sa disposition, au remplacement de tout élément de cadre, qu'il soit brasé ou soudé. Il devra également pouvoir dresser un cadre et en vérifier l'alignement.

Monteur motoriste.

Qualification :

Doit être capable d'exécuter sur un moteur tous les travaux de remise en état par remplacement de pièces avec tous les ajustages et réglages nécessaires. Les pièces peuvent être soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par les soins de l'ouvrier.

*Tôlier en motocycle, soudeur-brasseur, tôlier formeur.*7^e CATÉGORIE A.

Travailleur exerçant des travaux de la plus haute qualification professionnelle, y compris tous travaux d'art et de haute valeur technique de la profession.

7^e CATÉGORIE B.
Chef d'équipe.

Agent de maîtrise professionnel exerçant d'une façon permanente un commandement sur plusieurs ouvriers professionnels ou spécialisés dans sa spécialité. Il assure le rendement de son équipe en général sous la direction d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur.

- 1^{er} Echelon.
- 2^e Echelon.

8^e CATÉGORIE.
Chef d'atelier.

Agent de maîtrise professionnel généralement sous les ordres soit d'un agent de maîtrise des échelons supérieurs, soit de l'employeur ou de son représentant. Il a des chefs d'équipe de professions différentes sous ses ordres dont il coordonne les travaux. Il assure le respect des temps et la discipline du personnel sous ses ordres. Il prend des initiatives pour l'amélioration du rendement et de la sécurité ou assure une responsabilité équivalente. Dans les entreprises importantes, le chef d'atelier peut n'avoir sous ses ordres que des ouvriers professionnels ou spécialisés d'une catégorie.

Brazzaville, le 18 janvier 1958.

Pour le syndustref,
G. DE LA DROITIÈRE.

L'inspecteur interrégional,
BURIOT.

Pour les petites et moyennes entreprises,
R. TIXIER.

Pour la C.G.T.-F.O.,
A. BAYLE.

Pour la C.A.T.C.,
MORLENDE OKIEMBA.

Pour la C.G.A.T. ?

BARÈME DE SALAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE ANNEXE GARAGES ET DEPOTS PETROLIERS

Barème signé le 27 novembre 1962, applicable à compter du 1^{er} novembre 1962.

CATÉGORIES :	SALAIRES :
1^{re} Catégorie :	
1 ^{er} échelon A	SMIG
1 ^{er} échelon B	36 »
2 ^e échelon A	37 »
2 ^e échelon B	38 »
2^e Catégorie	41,25 »
3^e Catégorie :	
1 ^{er} échelon	46,40 »
2 ^e échelon	51,50 »
4^e Catégorie :	
1 ^{er} échelon	61,50 »
2 ^e échelon	74,10 »
5^e Catégorie :	
1 ^{er} échelon	83,80 »
2 ^e échelon	92,35 »
6^e Catégorie	126,55 »
7^e Catégorie A	145,40 »

7^e Catégorie B :

1 ^{er} échelon	37.230 »
2 ^e échelon	42.500 »

8^e Catégorie :

1 ^{er} échelon	48.600 »
2 ^e échelon	53.410 »

CLASSIFICATION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES POUR LES INDUSTRIES CERAMIQUES

PREMIÈRE CATÉGORIE - MANŒUVRES

1^{er} échelon : Manœuvre ordinaire : M.O. :

Emploi comportant l'exécution de besogne élémentaire, n'exigeant pas de connaissance professionnelle et accessible sans adaptation spéciale.

2^e échelon : Manœuvre de force : M. F. :

Travailleurs de force assujettis généralement à des efforts physiques importants : coltineurs, manutentionnaires, nettoyeurs de pièces, chauffeurs machine à vapeur, terrassiers, etc...

DEUXIÈME CATÉGORIE - MANŒUVRE SPÉCIALISÉS. M. S.

1^{er} échelon:

Emploi comportant l'exécution, sous la conduite et la responsabilité d'un chef, d'un ouvrier spécialisé ou d'un ouvrier professionnel, des tâches n'exigeant que des connaissances réduites ou une initiative professionnelle acquise après une formation de courte durée. Ex. : coupeur de briques, retailleur de carreaux, empileur de carrelage, etc...

2^e échelon:

Fonction comportant les mêmes classifications professionnelles que le manœuvre spécialisé de 1^{er} échelon, mais comportant des conditions de travail plus pénible, Ex. : chauffeur de four, enfouneur, defouneur, graisseur, etc...

3^e CATÉGORIE - OUVRIERS SPÉCIALISÉS. O. S.

Emploi comportant l'exécution d'un travail exigeant une connaissance professionnelle acquise par une formation spéciale ou une certaine pratique du métier mais ne nécessitant pas la connaissance générale du métier.

1^{er} échelon:

Concernant les travaux les plus simples dans chaque profession, exécutés avec un rendement moyen. Ex. : mécanicien courant, charpentier, forgeron, serrurier, maçon, briqueteur, pointeur.

2^e échelon:

Concernant les travaux de difficultés moyennes ou l'exécution avec un rendement excellent des tâches prévues pour le 1^{er} échelon. Ex. : maçon, briqueteur coffreur, conducteur d'engin.

3^e échelon. -

Concernant les travaux nécessitant une plus longue formation pratique. Ex. maçon pour appareillages spéciaux de briques, coffreur faisant les voûtes, conducteur d'engin assurant le dépannage courant et l'entretien.

4^e CATÉGORIE. - OUVRIERS PROFESSIONNELS O.P.

Emploi comportant l'exécution des travaux nécessitant la présence d'ouvriers ayant une connaissance complète du métier, acquise par un apprentissage méthodique dans l'entreprise, par formation professionnelle ou par une longue pratique du métier et ayant, en outre, une certaine responsabilité et initiative.

1^{er} échelon :

Cimentier ;
 Révaleur appareilleur ;
 Coffreur d'après plans ;
 Mécanicien assurant les réparations, le dépannage du matériel de briqueterie ;
 Ouvrier capable de diriger plusieurs ouvriers spécialisés.

2^e échelon :

Ouvrier répondant à la définition du 1^{er} échelon, mais plus confirmé et de rendement meilleur ;
 Ouvrier capable de diriger plusieurs ouvriers professionnels.

Le 23 avril 1960.

Accord de salaires.

Les salaires correspondant à la classification des activités professionnelles pour les industries céramiques sont fixés comme suit :

1^{er} Catégorie :

1 ^{er} échelon	SMIG
2 ^e échelon	28

2^e Catégorie :

1 ^{er} échelon	30
2 ^e échelon	32

3^e Catégorie :

1 ^{er} échelon	36,50
2 ^e échelon	45
3 ^e échelon	54

4^e Catégorie :

1 ^{er} échelon	63
2 ^e échelon	70

Les salaires et les classifications ci-dessus établis, constituent un accord d'établissement qui complète les clauses générales de la Convention collective de l'industrie conformément aux articles 10 et 14 de ladite Convention.

Ces salaires sont applicables à compter du 1^{er} avril 1960.

Les salaires minima des ouvriers employés dans l'établissement en 2^e catégorie, 2^e échelon à la date du 23 avril seront de 34,50.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

Pour la C. A. S. L.,
 M.A. LEMBANGHO.

Pour le Syndustref,
 DE LA DROITIÈRE.

Les délégués du personnel de la Sateba.
 (é) Illisible.

Pour la Sateba,
 DUCROS.

**CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE
 ANNEXE : INDUSTRIES CINÉMATOGRAPHIQUES**

Classification des employés permanents et salaires

1^{re} Catégorie :

Prop. Manœuvre effectuant notamment de travaux de prise et ayant moins de 2 ans de présence dans l'entreprise : Horaire : 35,35 ;
 B - Manœuvre de propreté ayant plus de 2 ans de présence dans l'entreprise : Horaire : 36,35.

2^e Catégorie :

1^{er} Echelon : Gardien : Horaire 40,85 ; mensuel : 7.080 ;
 2^e Echelon : Garçon de bureau débutant ; aide vérificateur ayant moins d'un an de présence dans l'entreprise : Horaire : 42,75 ; mensuel : 7.410.

3^e Catégorie :

Vérificateur de films, ouvrier d'entretien, factotum, moins de 2 ans ; chauffeur débutant, garçon de bureau ayant plus de 2 ans : Horaire : 46,60 ; mensuel : 8.080.

4^e Catégorie :

Vérificateur spécialisé ayant au moins 2 ans de pratique professionnelle ; chauffeur ayant au moins 2 ans de pratique, assurant les entretiens courants sur son véhicule ; employé de bureau ayant plus de 2 ans de pratique professionnelle et effectuant des travaux de dactylographie avec une vitesse de 30 mots minute, orthographe et présentation convenables. - Mécanicien capable de changer tout organe sur appareil ; factotum ayant plus de 2 ans de présence : Mensuel : 12.000.

5^e Catégorie :

Mécanicien capable de détecter les pannes, les réparer et régler les appareils ; sténo-dactylographe débutant ; dactylographe confirmé 40 mots minute avec orthographe et présentation parfaites : Mensuel : 16.645.

6^e Catégorie :

Mécanicien répondant à la définition de la 5^e catégorie et donnant toute satisfaction - sténo-dactylographe confirmé (90 mots minute) ; employé qualifié responsable de toutes opérations relatives au trafic des films - chef d'équipe coordonnant le travail d'employés de différentes spécialités. : Mensuel : 21.700.

7^e Catégorie :

Chef d'équipe coordonnant le travail d'employés de différentes spécialités et responsable de la qualité de leur travail ; secrétaire de direction ayant une grande expérience capable de rédiger la majeure correspondance d'après les directives générales et ayant une formation du niveau du brevet professionnel de secrétaire. ; employé possédant une expérience, une haute conscience professionnelle et une large pratique du métier lui permettant d'exécuter les travaux les plus délicats : Mensuel : 25.380.

Barèmes applicables à compter du 1^{er} août 1962.

Brazzaville, le 13 septembre 1962.

Pour la C. A. T. C.
 BIYAOUA.

Pour le Syndustref,
 MORELLINI.

Pour la SECNA,
 L. GILBERT.

Pour la COFACICO,
 SAINT-SAENS.

Pour les travailleurs,
 A. BOUNFOUNIA.

L'inspecteur interrégional du travail,
 Marcel BULLE.

INDUSTRIES CINEMATOGRAPHIQUES
CLASSIFICATION DES EMPLOIS « AU CACHETS
ET PRIX »

Catégorie A :

Aide-opérateur ayant moins de 2 ans de pratique professionnelle : Prix du cachet : (M) 120 ; (S) 165 ;

Catégorie B :

Aide-opérateur ayant plus de 2 ans de pratique professionnelle : Prix du cachet : (M) 145 ; (S) 210 ;

Contrôleur de tickets : Prix du cachet : (M) 145 ; (S) 210 ;

Catégorie C :

Opérateur : Prix du cachet : (M) 195 ; (S) 265 ;

Catégorie D :

Opérateur capable d'assurer seul une séance de projection : Prix du cachet : (M) 220 ; (S) 330 ;

Caissier avec responsabilité de recettes : Prix du cachet : (M) 220 ; (S) 330 ;

Catégorie E :

Opérateur titulaire C.A.P. (chef de cabine) : Prix du cachet : (M) 255 ; (S) 385 ;

Chef de salle : Prix du cachet : (M) 255 ; (S) 385.

Barème applicable à compter du 1^{er} mai 1961.

Brazzaville, le 18 mai 1961.

Pour le syndicat,
DE LA DROITIÈRE.

Pour la C. A. T. C.,
M. BIYAOUA.

Pour la COFACICO,
F. LECA.

Pour la SECNA,
L. GILBERT.

Pour les travailleurs,
B. ZINGOULA. A. BOUNFOUNIA.

L'inspecteur interrégional du travail,
J. DEBOST.

CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE
classification - brasserie
CLASSIFICATION GENERALE DES OUVRIERS DE BRASSERIE

1^{re} Catégorie. ; Manœuvre ordinaire;

Travailleur affecté à des travaux manuels ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation :

Manutentionnaires de casiers, cartons, bouteilles, étiquetteurs à la main, aide jardinier, manœuvre de brassage (garçon de chaudière), manœuvres de l'embouteillage.

2^e Catégorie:

Les mêmes ayant plus de trois mois d'ancienneté, plus gardiens permanents (sentinelles).

3^e Catégorie:

Aide professionnel d'ouvrier ne connaissant qu'une partie de la profession, participant à certains travaux, ayant un certain nombre de connaissances lui permettant de participer à une chaîne de production ou d'aider directement un ouvrier en exécutant sous ses directives des travaux simples.

1^{er} échelon : Ouvrier de la masse:

Assurant le chargement de la laveuse de bouteilles ;
Assurant la mise en cartons ;
Assurant le stockage des pleins ;
Mineurs ;
Contrôleur à la sortie du pasteurisateur.

2^e échelon :

Aide-brasseurs ;
Laveurs de cuves et tanks ;
Emballeurs ;
Triage des vidanges ;
Magasinier-outillage ;
Machinistes et chauffeurs de chaudières ;
Aides : mécaniciens, électriciens, menuisiers, maçons, peintres ;
Jardiniers : monteurs de cartons ; chauffeurs tourisme et de véhicules de moins de 5 tonnes en charge.

4^e Catégorie. - Ouvrier spécial

Ayant déjà une connaissance générale du métier.

1^{er} échelon :

Cavistes effectuant les opérations d'entonnement, traversage, filtration ;

Conducteurs de machines automatiques: laveuse, soutireuse, pasteurisateur, saturateur ; aide-magasinier ; chauffeurs de poids lourds de 5 à 12 tonnes en charge.

2^e échelon :

Soudure ;
Tourneur ;
Mécanicien-ajusteur ;
Electricien ;
Menuisier ;
Peintre ;
Maçon.

3^e échelon :

Chefs d'équipe : brassage, caves, bouteillerie, lomonaderie.

5^e Catégorie : Ouvrier professionnel :

Effectuant des travaux nécessitant une formation professionnelle prolongée, ayant des connaissances techniques lui permettant de travailler seul ou en collaboration avec d'autres ouvriers de sa catégorie, faisant preuve d'initiative et d'une certaine responsabilité et justifiant d'autre part, de plusieurs années de pratique ou d'un apprentissage équivalent et satisfaisant pleinement aux exigences de son travail tant par ses aptitudes que par son rendement.

Ouvrier de la 4^e catégorie, 3^e échelon ayant une grande pratique de leur métier.

6^e Catégorie : Ouvrier hautement qualifié:

Exécutant des travaux de haute qualité technique exigeant des connaissances théoriques et pratiques très approfondies.

Hors catégorie :

Travailleur exerçant des travaux de la plus haute qualification professionnelle, y compris tous travaux d'art et de haute technique de la profession.

CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE,
SALAIRES DU PERSONNEL DES BRASSERIES

I. - SALAIRES HORAIRES 1^{re} ZONE

1 ^{re} Catégorie	SIMIG
2 ^e Catégorie	38

3^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	44
2 ^o Echelon	49

4^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	63
2 ^e Echelon	75
3 ^e Echelon	78

5^e Catégorie 90

6^e Catégorie 132

Hors catégorie 155

II. - SALAIRES MENSUELS 1^{re} ZONE**1^{re} Catégorie :**

1 ^{er} Echelon	SMIG
2 ^e Echelon : Pour les travailleurs comptant plus de 3 mois de présence dans l'entreprise	5.238
3 ^e Echelon	6.238
2 ^e Catégorie	6.732

3^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	9.213
2 ^e Echelon	9.568
4 ^e Catégorie	11.236

5^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	17.204
2 ^e Echelon	17.556
6 ^e Catégorie	22.473
Hors catégorie	24.829

Salaires en vigueur dans les brasseries à partir du 1^{er} mars 1962.

**CLASSIFICATION GÉNÉRALE
POUR L'ELECTRICITÉ.
PERSONNEL SUBALTERNE**

1^{re} CATÉGORIE**1^{er} Echelon : Manœuvre ordinaire :**

Classe « A » (Ayant moins de deux ans de présence dans l'entreprise).

Production.

Aide matériel aux travaux d'entretien et de nettoyage de locaux et d'ouvrages.

Transport : Distribution et services généraux :

Travaux occasionnels de terrassement et de manutention légers :

Nettoyage de locaux et cours. Entretien des jardins.

Classe « B » (Ayant deux ans de présence dans l'entreprise).

Production.

Aide matérielle aux travaux d'entretien et de nettoyage de locaux et d'ouvrages.

Transport : Distribution et services généraux :

Travaux occasionnels de terrassement et de manutention légers. Nettoyage de locaux et cours. Entretien des jardins.

Manœuvre de force.**2^e Echelon :**

Travailleur de force, assujéti généralement à des efforts physiques importants.

Classe « A » (Ayant moins de deux ans de présence dans l'entreprise).

Production.

Pompage et manutention des fûts de gas-oil, participation sans initiative aux travaux de montage, démontage.

Transport - Distribution et services généraux.

Terrassement. Transport et levage. Déroulage de câble. Classe « B » (Ayant deux ans de présence dans l'entreprise).

Production.

Pompage et manutention des fûts de gas-oil, participation sans initiative aux travaux de montage, démontage.

Transport. - Distribution et services généraux

Terrassement. Transport et levage. Déroulage de câble.

2^e CATÉGORIE.**Manœuvre spécialisé**

Travailleur capable d'exécuter des travaux de force et ayant acquis, par une pratique d'au moins deux ans, une habileté particulière dans les travaux manuels, lui permettant d'effectuer des travaux simples ne nécessitant qu'une initiative de courte durée, sous la surveillance d'un ouvrier, et capable de comprendre et d'exécuter les ordres donnés en français.

Production.

Exécution d'opérations auxiliaires. Nettoyage et graissage des machines.

Transport - Distribution et services généraux

Elagage. Auxiliaire de travaux. Tableautier auxiliaire de sous-station. Laveur, graisseur, monteur de pneus de véhicules.

3^e CATÉGORIE.**1^{er} Echelon : Aide-professionnel d'ouvrier :**

Ne connaissant qu'une partie de la profession participant à certains travaux ayant un certain nombre de connaissances lui permettant d'aider directement un ouvrier professionnel en exécutant, sous ses directives, des travaux simples.

Production.

Surveillant de tableau. Surveillant du matériel, du graissage et du refroidissement, du démarrage et de l'arrêt des moteurs diesel ou des turbines hydrauliques.

Transport - Distribution et services généraux

Aide-monteur posant les lignes et effectuant les branchements, mais n'ayant pas les aptitudes nécessaires pour exécuter totalement une installation.

Poseur de compteurs, aide-étalonneur, tableautier de sous-station, aide d'atelier.

2^e Echelon : Aide-professionnel confirmé :

Dans sa spécialité, ayant acquis une pratique sérieuse. Elève d'un centre de formation professionnelle rapide, ayant obtenu le certificat de sortie pour sa spécialité.

Production.

Surveillant de tableau. Surveillance du matériel, du graissage et du refroidissement, du démarrage et de l'arrêt des moteurs diesel ou des turbines hydrauliques.

Transport - Distribution et services généraux

Aide-monteur posant les lignes et effectuant les branchements, mais n'ayant pas les aptitudes nécessaires pour exécuter totalement une installation.

Conducteur de véhicules automobiles.

4^e CATÉGORIE*Ouvrier spécialisé.*

Ouvrier ayant déjà une connaissance générale du métier; Travailleur débutant, titulaire d'un C.A.P.

Production

Conducteur de tableau, surveillant des tableaux, exécutant des manœuvres simples, relevant les compteurs et les appareils de mesure; signalant les incidents demarche.

Transport - Distribution et services généraux

Travailleur exécutant tous travaux de poses de canalisations, d'appareils courants et dépannages courants. Dépanneur, charpentier, maçon, menuisier, peintre, soudeur, à l'arc électrique et à l'autogène, bobineur auxiliaire.

5^e CATÉGORIE.*Ouvrier professionne:*

Effectuant des travaux nécessitant une formation professionnelle prolongée capable de lire et d'exécuter un plan ou un schéma, ayant des connaissances techniques lui permettant de travailler seul ou en collaboration, avec d'autres ouvriers de sa catégorie, faisant preuve d'initiative et d'une certaine responsabilité et justifiant, d'autre part, de plusieurs années de pratique ou d'apprentissage équivalent.

1^{er} Echelon. - *Production.*

Ouvrier ayant une certaine pratique de l'exploitation d'une centrale hydraulique ou thermique. Conducteur de tableau particulièrement qualifié et ayant fait preuve d'une longue pratique professionnelle.

Mécanicien participant à tous travaux de réparation et d'entretien, de montage et de démontage partiel d'une turbine hydraulique ou d'un moteur diesel.

Transport - Distribution et services généraux

Monteur-électricien exécutant pratique, montages de lignes et de branchements, toutes installations intérieures, le dépannage et la réparation des lignes et installations, les travaux sur canalisations souterraines, haute et basse tension. Etalonneur effectuant l'étalonnage des compteurs B.T. monophasés, toutes réparations de compteurs et notamment remplaçant les pivots et les saphirs usagés. Ajusteur-mécanicien, tourneur, soudeur sur tous métaux, forgeron, bobineur, fraiseur-outilleur, chaudronnier, mécanicien de garages automobiles.

2^e Echelon. - *Production :*

Surveillant de quart conduisant une ou plusieurs machines : Surveillance des appareils de tableau ; exécution de manœuvres.

Transport - Distribution et services généraux

Etalonneur de compteurs B.T. riphésés, effectuant les calculs de mesures. Mètreur de travaux. Monteur de lignes particulièrement qualifié, susceptible de surveiller une équipe d'ouvriers.

6^e CATÉGORIE*Ouvrier hautement qualifié*

Ouvrier exécutant des travaux de haute qualité technique exigeant des connaissances théoriques et pratiques très approfondies.

Production

Mécanicien spécialiste : Exécutant de tous travaux d'entretien et de réparation de moteur diesel ou de turbines hydrauliques, ajustage des coussinets, segments de piston, vérification des jeux et des lignes d'arbres, démontage des régulateurs, etc...

Transport - Distribution et services généraux

Monteur hautement qualifié.

Hors catégorie

Travailleur exécutant des travaux de la plus haute qualification professionnelle, y compris tous travaux d'art et de haute valeur technique de la profession.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE
POUR L'EAU ET L'ÉLECTRICITÉ.

PERSONNEL « EMPLOYÉS »

1^{re} CATEGORIE.PERSONNEL SUBALTERNE EFFECTUANT DES
TRAVAUX TRÈS SIMPLES.1^{er} Echelon :

Veilleur de nuit avec rondes, planton, chargé d'assurer la liaison entre les différents services et effectuant de petites courses à l'intérieur ;

Personnel de nettoyage, occupé exclusivement à des travaux simples de nettoyage et de propreté dans les différents locaux à l'exception de nettoyages spéciaux.

2^e Echelon :

Même personnel que ci-dessus, après 2 ans de présence dans l'entreprise.

2^e CATEGORIE.

Personnel subalterne effectuant des travaux très simples après mise au courant sommaire, mais sachant lire, et dont l'activité peut impliquer des rapports avec le public ;

Planton de liaison, personnel chargé d'assurer la liaison entre les différents services et d'effectuer les courses à l'extérieur, soit à pied, soit à bicyclette, ou tout autre moyen de transport fourni ou indemnisé par l'entreprise ;

Manutentionnaire, chargé uniquement du colisage ou des manutentions de toutes natures et de tous poids (travaux de force) à l'exclusion de toute tenue de fiches.

3^e CATEGORIE.

PERSONNEL AYANT UN MINIMUM D'INSTRUCTION, SACHANT AU MOINS LIRE, ÉCRIRE ET COMPTER, AYANT UNE COMPÉTENCE ACQUISE PAR LA PRATIQUE ET TENANT L'UN DES EMPLOIS CI CONTRE OU UN EMPLOI ANALOGUE.

Garçon de bureau, chargé notamment de l'entretien des bureaux, de la distribution du courrier et de la liaison entre les services, de l'établissement de ses bordereaux de transmission, effectuant des courses à l'intérieur et à l'extérieur, portant des plis, des échantillons, faisant occasionnellement de petites livraisons ou petits achats.

Téléphoniste, chargé notamment de répondre et de donner des communications sur un poste central à plusieurs directions (pouvant néanmoins, dans les intermittences du trafic, être astreint aux travaux de sa catégorie).

2^e Echelon :

Téléphoniste-standardiste, opérateur occupé à donner ou à recevoir des communications téléphoniques et qui doit, si nécessaire, prévenir la personne intéressée (pouvant néanmoins, dans les intermittences du trafic, être astreint aux travaux de sa catégorie).

Employé aux écritures, agent n'effectuant aucun travail comptable. Utilisé à des travaux de copie, de classement, de transcription.

Employé auxiliaire de transit, chargé de passer les pièces en douane, de les classer, de les numéroter, de retirer des connaissements, des bons à enlever, des paquets-poste, des colis-postaux, sous les ordres de son chef de service.

Dessinateur-calqueur, généralement dessinateur débutant sans formation professionnelle. Calque proprement au crayon ou à l'encre, traits, lettres, chiffres, plans ou dessins correctement dessinés, sans modifications techniques.

Releveur, capable de lire et de transcrire sans erreurs les index de tous types de compteurs, sans être capable toutefois de déceler un fonctionnement défectueux.

4^e CATEGORIE.

EMPLOYÉ EFFECTUANT DES TRAVAUX QUI EXIGENT QU'UNE FORMATION PROFESSIONNELLE TRÈS SIMPLE.

Employé de bureau, effectuant des travaux demandant de l'initiative, de l'ordre et une bonne présentation, tels que : établissement des feuilles et des bulletins de paie, des factures, des quittances, responsabilité d'un classement des documents du service.

Dactylographe 1^{er} degré, capable d'effectuer des travaux de copie dans les conditions convenable de rapidité et de présentation, mais sans atteindre les conditions de rapidité exigées du dactylographe du 2^e degré.

Encaisseur, effectuant les encaissements et récapitulant sur une fiche de mouvement les espèces dont il a la charge et les quittances ou factures non encaissées.

Releveur de compteurs confirme, capable de lire et de transcrire sans erreurs les index de consommation enregistrés par tous types de compteurs. Capable de signaler tout fonctionnement lui paraissant défectueux.

Magasiner, ayant déjà une expérience du métier, chargé notamment du classement des stocks et du contrôle des références, chargé de la mise à jour des fiches de stocks, en quantités, après établissement des bons de mouvement du matériel.

Mécanographe, ayant moins de deux ans de pratique professionnelle sur machine simple.

5^e CATEGORIE.

EMPLOYÉ AYANT ACQUIS UNE TECHNIQUE ET UNE PRATIQUE SUFFISANTES, JUSTIFIANT DE SON APTITUDE À OCCUPER L'EMPLOI CONSIDÉRÉ.

1^{er} Echelon :

Mécanographe, ayant plus de deux ans de pratique professionnelle sur machine simple.

Dactylographe 2^e degré, 40 mots minute, avec orthographe et présentation parfaite.

Infirmier, titulaire du cadre local ou infirmier militaire sans caducée, ayant moins de cinq ans de pratique professionnelle.

Employé quittancier qualifié, capable d'établir sans erreur toutes quittances et leurs bordereaux récapitulatifs.

Dessinateur-calqueur confirmé, effectuant des calques complexes, nécessitant par exemple des modifications du plan de base (mise net de croquis, reproduction de plans avec modification d'échelle).

2^e ECHELON

Caissier auxiliaire, sous les ordres d'un caissier principal à qui il doit verser ses espèces chaque jour.

Employé, ayant la responsabilité du portefeuille quittances et factures dont il doit assurer le classement.

Employé aux abonnements, établit correctement tous les documents relatifs à ce service sous les ordres de son chef direct.

Magasiner principal 1^{er} échelon, connaissant la terminologie exacte des marchandises de son magasin, capable de les recevoir, les différencier, les ranger, les cataloguer et capable de tenir les états de stocks en quantités sans responsabilité d'inventaire.

Déclarant en douane, capable d'établir complètement des déclarations en douane, des liquidations de droits et autres travaux de transit, sous le contrôle d'un chef de service responsable.

Teneur de livres, employé dont la formation comptable est suffisante pour tenir tous les journaux auxiliaires de formes classiques sur le vu des pièces de vase, d'effectuer les reports sur les grands livres auxiliaires, capable d'établir des prix de revient et de tenir une comptabilité matière.

6^e CATEGORIE.

EMPLOYÉ QUALIFIÉ EXÉCUTANT DES TRAVAUX DE HAUTE QUALITÉ EXIGEANT DES CONNAISSANCES THÉORIQUES ET PRATIQUES TRÈS APPROFONDIES.

Sténo-dactylographe, capable de 90 mots minute en sténo et 40 mots minute en dactylographie avec une orthographe et présentation parfaites.

• *Mécanographe*, ayant de bonnes notions de comptabilité commerciale et industrielle.

Comptable, traduisant en comptabilité, sous la direction d'un chef-comptable, ou d'un chef de comptabilité, toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières, tenue du journal général et du grand livre général, établissement de toutes les balances.

Caissier, ayant la responsabilité d'une caisse de moyenne importance, avec livres de recettes et de paiements.

Magasiner principal 2^e échelon, connaissant la terminologie exacte des marchandises en magasin, capable de les recevoir, les différencier, les ranger, les cataloguer et capable de tenir, en quantités et en valeur, les états de stocks avec la responsabilité d'inventaire.

Dessinateur détaillant, capable d'exécuter, d'après les formes techniques mises à sa disposition, les dessins de pièces détachées ou d'ensembles simples, de telle sorte que ces dessins puissent directement utilisés pour réalisation, mise à jour de plans avec utilisation de documents ou par relevés sur le terrain.

Infirmier, titulaire du cadre local ou militaire, titulaire de caducée, ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle.

7^e CATEGORIE.

EMPLOYÉ POSSÉDANT UNE EXPÉRIENCE, UNE HAUTE CONSCIENCE PROFESSIONNELLE ET UNE LONGUE PRATIQUE DU MÉTIER LUI PERMETTANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX LES PLUS DÉLICATS.

CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE.

Annexe : Eau-électricité.

BARÈME DES SALAIRES HIERARCHIQUES MINIMA APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} MAI 1962.

A. — Ouvriers.

1^{re} Catégorie :

	S.M.I.G.
1 ^{er} Echelon : classe A (1).....	36, 80 *
1 ^e Echelon : classe B	38, 30 *
2 ^e Echelon : classe A	39, 00 *
2 ^e Echelon : classe B	39, 70 *
2 ^e Catégorie	41, 40 *

3^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	47, 50 *
2 ^e Echelon	53, 50 *
4 ^e Catégorie	64, 50 *

(1) Pour les travailleurs comptant plus de 3 mois de présence dans l'entreprise.

5^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	76,, 50 »
2 ^e Echelon	97, 00 »
6 ^e Catégorie	115, 00 »
Hors catégorie	154, 00 »

B. — Employés.

1^{re} Catégorie :

1 ^{er} Echelon (2)	6.400 »
2 ^e Echelon	6.700 »
2 ^e Catégorie	7.150 »

3^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	9.500 »
2 ^e Echelon	9.860 »
4 ^e Catégorie	11.450 »

5^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	17.200 »
2 ^e Echelon	17.550 »
6 ^e Catégorie	22.100 »
Hors catégorie	24.900 »

Lesdits salaires, recommandés dans son rapport d'expertise par M. Ducros, membre du conseil économique et social, vice-président de la Chambre de commerce, directeur-adjoint de la société E.F.A.C., sont devenus définitifs pour compter du 1^{er} mai 1962, aucune des parties n'ayant fait opposition.

Leur dépôt au tribunal du travail de Brazzaville a été effectué par le Syndustref.

Brazzaville, le 18 juillet 1962.

CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE
BRAZZAVILLE.

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES IMPRIMEURS

1^{re} Catégorie, 1^{er} échelon :

Manœuvre sans spécialité : uniquement chargé de la garde ou du nettoyage des locaux et n'effectuant aucun travail de force : balayeur, sentinelle.

Classe A : ayant moins de 2 ans de service dans l'entreprise.

Classe B : ayant plus de 2 ans de service dans l'entreprise.

2^e Echelon :

Manœuvre sans spécialité : exécutant des travaux de force ou travaillant dans des conditions pénibles ou insalubres : manutentionnaire, colporteur de gros colis et de rames.

Classe A : ayant moins de 2 ans de service dans l'entreprise.

Classe B : ayant plus de 2 ans de service dans l'entreprise.

2^e Catégorie, 1^{er} échelon :

Manœuvre spécialisé, effectuant des travaux simples n'exigeant qu'une adaptation ou une mise au courant très sommaire (quelques jours) : fondeur de rouleaux, laveur de forme.

Classe A : ayant moins de 2 ans de service dans l'entreprise.

Classe B : ayant plus de 2 ans de service dans l'entreprise.

2^e Echelon :

Aide-ouvrier : ou demi-ouvrier capable d'effectuer des travaux simples sous la surveillance constante d'un ouvrier.

Classe A : ayant moins d'un an de pratique :

Aide-brocheur débutant : capable, sous la surveillance d'un ouvrier, de plier encarter numéroté et perforer des feuilles.

Classe B : ayant plus d'un an de pratique :

Aide-brocheur confirmé : ayant au moins un an de pratique, exécutant seul et selon les normes minima le pliage, l'assemblage, le comptage, le perforage et capable de seconder un ouvrier aux machines de la spécialité.

(1) Pour les travailleurs comptant plus de 3 mois de présence dans l'entreprise.

Normes minima :

Assemblage de 1.000 feuilles jusqu'au 25 sur 32	1 h. 30
Comptage de 1.000 feuilles jusqu'à 65 sur 100	0 h. 15
Pliage 3 plis de 1.000 feuilles à l'unité	4 h.
Perforation 1 trait 1.000 feuilles 64 grammes jusqu'à 32 centimètres	0 h. 30

3^e Catégorie, 1^{er} échelon :

Ouvrier spécialisé : ouvrier non confirmé qui, sans avoir une connaissance générale du métier, participe à la fabrication dans un emploi qui nécessite déjà des connaissances acquises et implique normalement un perfectionnement de l'ouvrier pour atteindre à une pratique sérieuse du métier :

Typographe : en cours de perfectionnement, capable, sous la direction d'un ouvrier qualifié, de composer un texte à la main.

Fondeur monotypiste : en cours de perfectionnement, capable, sous la direction d'un ouvrier qualifié, de nettoyer le creuset et de changer le châssis et la matrice.

Claviste sur monotype : en cours de perfectionnement, participant au travail de la fondeuse et dont le rendement n'atteint pas 6.000 signes non corrigés à l'heure.

Machiniste : en cours de perfectionnement, capable, sous la direction d'un ouvrier qualifié, de marger signaler les anomalies de tirage et connaître la valeur des blancs.

Brocheur : ayant au moins 2 ans de pratique dans la spécialité, et travaillant sur les machines à moteur : couseuse, piqueuse, massicot, etc... ou d'un rendement de 20 % supérieur aux normes minimum de la 2^e catégorie 2^e échelon.

2^e Echelon :

Ouvrier spécialisé : ayant déjà une pratique sérieuse du métier, mais sans posséder encore les connaissances complètes exigées pour l'ouvrier de la catégorie supérieur ou sans être capable du même rendement :

Typographe : ayant au moins 3 ans de perfectionnement dans la spécialité et capable de composer textes et tableaux.

Brocheur : ayant au moins 3 ans de pratique dans la spécialité et capable de régler les machines d'effectuer tous travaux de brochage ou coupe de papier avec la responsabilité de la qualité du travail, de l'utilisation des matières et de l'entretien de sa machine.

Relieur : ayant au moins 3 ans de pratique dans la spécialité effectuant convenablement tous les travaux de relieur ordinaire à la main.

Machiniste : ayant au moins 3 ans de perfectionnement dans la spécialité et capable de caler une forme, faire marge et blanc aider à la mise en train des machines et tirer aux platines.

Claviste sur monotype : participant aux travaux de la fondeuse et capable d'atteindre un rendement de 6.000 signes non corrigés à l'heure.

3^e Catégorie, 3^e échelon :

Typographe : ayant au moins 4 ans de pratique dans la spécialité capable de coter et exécuter un tableau et d'exécuter sans fautes un modèle de réimpression ou dactylographié.

Machiniste : exécutant seul la mise en train, capable de régler et surveiller l'encrage et de marger en repérage sur platine ou presse à cylindre.

Relieur : ayant au moins 4 ans de pratique exécutant tous travaux courants et de luxe.

Fondeur monotypiste : ayant au moins 3 ans de perfectionnement dans la spécialité et capable de changer le moule de la machine.

4^e Catégorie, 1^{er} échelon :

Ouvrier qualifié : ouvrier confirmé dans les connaissances générales de son métier acquises par une longue pratique et satisfaisant pleinement aux exigences de son travail manuel tant par ses aptitudes que son rendement.

Entrent dans cette catégorie tous les ouvriers qu'une longue expérience rend aptes à une parfaite réalisation les travaux de leur spécialité sans cependant qu'ils soient en mesure de mener à bonne fin une œuvre nécessitant des qualités et un effort intellectuel ou une adresse manuelle supérieure à la moyenne :

Typographe : ayant au moins 5 ans de pratique comme ouvrier spécialisé

3^e échelon effectuant habituellement les travaux suivants : montage de page avec habillage de clichés, petites impositions et tous travaux courants qui lui sont confiés dans les délais normaux.

Machiniste : ayant au moins 5 ans de pratique dans sa spécialité comme ouvrier spécialisé 2^e échelon et effectuant habituellement les travaux suivants : conduire une machine avec la responsabilité de la mise en train, du travail de l'équipage, de la qualité du tirage de l'utilisation des matières et de l'entretien de la machine.

Ouvrier papetier : ayant au moins 5 ans de pratique dans la spécialité de la reliure, connaissant les qualités, couleurs, forces et formats de papier en usage dans l'entreprise et vérifiant les travaux de sa spécialité.

Fondeur monotypiste : ayant au moins 5 ans de pratique comme ouvrier spécialisé 3^e échelon capable de conduire une machine, la responsabilité de sa mise en train, de l'utilisation des matières et de l'entretien ; capable de changer la matrice et de justifier le cadran et l'alignement.

Relieur : ayant les mêmes capacités que le relieur en 3^e catégorie 2^e échelon et effectuant en plus la dorure.

4^e Catégorie, 2^e échelon :

Typographe : ayant en plus des connaissances acquises pour effectuer les travaux suivants : impositions en aile de moulin ou en plusieurs couleurs avec répartition des blancs, montage et mise de hauteur des clichés.

Machiniste : ayant en plus des connaissances requises pour effectuer les travaux suivants : exécuter seul des travaux en couleurs comportant aplats ou repérage avec la responsabilité des tirages.

Fondeur monotypiste : ayant au moins 5 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.

4^e Catégorie, 3^e échelon :

Typographe-claviste : sur linotype travaillant uniquement au clavier et atteignant une vitesse de 300 signes corrigés à l'heure.

Machiniste : capable d'exécuter seul des travaux de reproduction en couleurs trichromie et quadrichromie.

5^e Catégorie :

Ouvrier hautement qualifié : capable d'exécuter un travail d'une haute valeur :

Typographe : ouvrier d'élite possédant la technique complète de sa spécialité : d'un rendement excellent, capable de :

Faire d'après manuscrits, les maquettes des travaux qui lui sont confiés ;

Faire toutes impositions et répartitions des blancs ;

Faire une page de dictée correcte avec ponctuation ;

Faire une mise en page des brochures et journaux ;

Exécuter tous travaux dans les délais normaux ;

Guider un ou plusieurs apprentis ;

Surveiller la distribution et le rendement du matériel de son équipe.

Fondeur monotypiste : ouvrier d'élite possédant la technique complète de sa spécialité d'un rendement excellent et capable de conduire plusieurs machines avec la responsabilité de la mise en route, du travail de l'équipe, de l'utilisation des matières, de la correction, de l'entretien des machines et de remédier aux incidents de fonctionnement.

Opérateur-linotypiste : capable d'atteindre, au clavier, un rendement supérieur à 4.000 signes corrigés à l'heure et possédant en outre une connaissance générale de la perfection, acquise par au moins 5 ans de pratique en typographie ou machines, capable en outre de remédier aux incidents de fonctionnement de sa machine.

Machiniste : ouvrier d'élite possédant la technique complète de sa spécialité, d'un rendement excellent, capable de :

Conduire plusieurs machines avec la responsabilité de la mise en train du travail de l'équipe, de la qualité du tirage, de l'utilisation des matières et de l'entretien des machines ;

Corriger les blancs sur les formes ;

Vérifier les impositions ;

Monter les clichés ;

Faire les mises de hauteur entre cuir et chair ;

Exécuter tous travaux en une ou plusieurs couleurs ;

Régler la pression de l'encrage.

Papetier-relieur : ouvrier d'élite possédant la technique complète de sa spécialité, d'un rendement excellent et capable de :

Conduire, d'assurer l'entretien et le réglage de toutes les machines d'un atelier de reliure, machines à piquer, à coudre, à encocher, à plier, à perforer, à rogner (massicot) etc...

Commander, surveiller une équipe d'ouvriers d'autres catégories dans sa spécialité ;

Exécuter et faire exécuter tous travaux dans les délais normaux ;

Préparer les fournitures diverses, peaux, toile, colles, etc...

Vérifier la pagination et l'encrage.

6^e Catégorie :

Opérateur-linotypiste : ouvrier d'élite possédant la technique complète de sa spécialité d'un rendement supérieur à 5.000 signes corrigés à l'heure, capable de changer de justification et de magasin pouvant exécuter tous travaux, ayant la responsabilité de l'entretien et du fonctionnement de sa machine et du travail des clavistes des opérateurs débutants ou en cours de perfectionnement.

Fondeur-monotypiste-claviste : ouvrier hautement qualifié remplissant les conditions professionnelles de la pratique technique et théorique, complétant sa spécialité avec un rendement supérieur de plus de 6.500 signes corrigés à l'heure s'occupant de plusieurs machines avec la responsabilité de la mise en route, du travail de l'équipe, de l'utilisation des matières, de la correction, capable de remédier aux pannes de fonctionnement, s'occupant de l'entretien des moules et matrices, exécutant des tableaux typographiques.

N.B. : En ce qui concerne les emplois qui sortent du cadre de la profession proprement dite de l'Imprimerie (secrétaire, planton, chauffeurs, menuisiers, etc...) leur classement professionnel sera celui adopté dans la (illisible).

ACCORD DE SALAIRES.

Par accord intervenu le 30 août 1962 en commission paritaire mixte entre le syndicat des petites et moyennes entreprises d'une part et les centrales ouvrières C.A.T.C. et C.G.-A.T. d'autre part, il a été convenu la mise en application du barème de salaire minima suivant pour l'Imprimerie.

Classifications et salaires horaires.

1^{re} Catégorie :

1 ^{er} Echelon : A	S.M.I.G. + 7 frs.
1 ^{er} Echelon : B	39,25 »
2 ^e Echelon : A	40,55 »
2 ^e Echelon : B	41,85 »
2 ^e Catégorie : A	44,50 »
2 ^e Catégorie : B	47. »

3^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	65. »
2 ^e Echelon	78. »
3 ^e Echelon	91. »

4^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	110. »
2 ^e Echelon	130. »
3 ^e Echelon	142. »
5 ^e Catégorie	161. »
6 ^e Catégorie	35.990. »

Le présent barème de salaires est applicable à compter du 1^{er} septembre 1962.

Pour la C.A.T.C.,

(é) : Fulgence BIYAOUA.

Pour les P.M.E.,

(é) : M. CRISP.

Pour la C.G.A.T.,

(é) : Illisible.

B. — Employés.

1^{re} Catégorie :

1 ^{er} Echelon (1)	6.400 »
2 ^e Echelon	6.700 »
2 ^e Catégorie	7.150 »

3^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	9.500 »
2 ^e Echelon	9.860 »
4 ^e Catégorie	11.450 »

5^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	17.200 »
2 ^e Echelon	17.550 »
6 ^e Catégorie	22.100 »
Hors catégorie	24.900 »

Lesdits salaires, recommandés dans son rapport d'expertise par M. Ducros, membre du Conseil économique et social, Vice-président de la Chambre de commerce, directeur-adjoint de la société E.F.A.C., sont devenus définitifs pour compter du 1^{er} mai 1962, aucune des parties n'ayant fait opposition.

Leur dépôt au tribunal du travail de Brazzaville a été effectué par le Syndustref.

Brazzaville, le 18 juillet 1962.

BAREMES DES SALAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE SIGNÉE LE 1^{er} FÉVRIER 1956 ET REVISÉE LE 26 JANVIER 1959.

ANNEXE. Métallurgie.

Décision du Conseil d'arbitrage, sentence rendue le 23 novembre 1961.

PERSONNEL OUVRIER 1^{re} ZONE.

1^{re} Catégorie :

1 ^{er} Echelon : A	S.M.I.G
1 ^{er} Echelon : B	30, 50 »
2 ^e Echelon : A	32, 00 »
2 ^e Echelon : B	32, 70 »
2 ^e Catégorie	33 »

3^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	34, 90 »
2 ^e Echelon	36, 30 »

(1) Pour le travailleur comptant plus de 3 mois de présence dans l'entreprise.

4^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	40, »
2 ^e Echelon	47, 50 »
3 ^e Echelon	59 »

5^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	68 »
2 ^e Echelon	78 »
3 ^e Echelon	85 »
4 ^e Echelon	93 »
6 ^e Catégorie	116, 20 »
Hors catégorie	145, 20 »

PERSONNEL EMPLOYÉ 1^{re} ZONE.

1^{re} Catégorie :

1 ^{er} Echelon	S.M.I.G
2 ^e Echelon	6.105 »
2 ^e Catégorie	6.470 »

3^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	8.580 »
2 ^e Echelon	9.185 »

4^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	10.110 »
2 ^e Echelon	13.440 »
5 ^e Catégorie	16.745 »
6 ^e Catégorie	23.035 »
7 ^e Catégorie	25.080 »

Les présents barèmes de salaires sont applicables à partir du 1^{er} août 1961.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE DU « SAVON ».

Première catégorie :

1^{er} Echelon : travailleur à qui sont confiés des travaux élémentaires n'entraînant pas dans le cycle des fabrications (tel que nettoyage, charroi, menutention, etc...) qui n'exigent aucune formation ni aucune adaptation.

Classe « A » pour les travailleurs ayant moins de deux ans de présence dans l'entreprise.

Classe « B » pour les travailleurs ayant plus de deux ans dans l'entreprise.

2^e Echelon : manœuvre de force exécutant de gros travaux ou assujettis à des travaux physiques importants ou pénibles.

Deuxième catégorie :

Manœuvre spécialisé. Travailleur capable d'exécuter des travaux réclamant une certaine spécialisation et faire, seul ou en compagnie d'ouvriers, des travaux simples, n'exigeant qu'une mise au courant sommaire.

Classe « A » pour les travailleurs ayant moins de deux ans de présence de l'entreprise.

Classe « B » pour les travailleurs ayant plus de deux ans dans l'entreprise.

Troisième catégorie :

1^{er} Echelon : travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation, préalable acquise par l'apprentissage et la pratique, capable d'exécuter sur directive des travaux simples et ne possédant pas l'habileté ou le rendement exigés des ouvriers professionnels.

2^e Echelon : ouvrier d'habileté et de rendement courant, exécutant des travaux qui exigent des connaissances confirmées.

3^e Echelon : ouvrier de 3^e catégorie. 2^e échelon donnant toutes satisfaction par son rendement et la qualité de son travail et comptant deux années de service dans l'échelon.

Quatrième catégorie :

1^{er} Echelon : ouvrier exécutant des travaux qualifiés possédant un métier dont l'apprentissage doit être sanctionné par un C.A.P. ou l'essai professionnel d'usage.

Sont à ragner dans cette catégorie, les travailleurs débutants, titulaires d'un C.A.P. de sa spécialisation. Pour ces derniers et par exception, une période d'essai de deux mois et demi pourra être exigée par l'employeur.

2^e Echelon : ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie.

3^e Echelon : ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance parfaite de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie. Connaissances techniques doivent lui permettre de faire preuve d'initiative et d'une certaine responsabilité.

Cinquième catégorie :

Ouvrier hautement qualifié exécutant des travaux de haute qualité technique, exigeant des connaissances théoriques approfondies, faisant preuve d'initiative et de responsabilité, justifiant de plusieurs années de pratique.

DEFINITION COMPLEMENTAIRE DES SPECIALITES PAR SERVICE ET CLASSIFICATION MINIMA.

1^{re} Catégorie :

1^{er} Echelon : Balayeur : agent chargé d'assurer la propreté des cours et ateliers soit par balayage, débroussaage ou tout autre moyen de nettoyage des sols ;

2^e échelon : Manœuvre de parc à fûts : toutes manutentions de fûts.

Manœuvre livreur, manutention de marchandises, chargement des véhicules sans responsabilité de comptage ;

Manœuvre à la coupeuse : amener les pains de savons, placer les morceaux sur les claies, les amener au séchage ;

Approvisionner les mouleuses et prendre le savon frappé, le mettre en caisses après grattage.

2^e Catégorie :

Manœuvre vidangeur : manutention des fûts. Remplissage des cuves de matières grasses en vidant les fûts et nettoyage de ceux-ci ;

Aide-chauffeur, assiste le chauffeur de chaudière ;

Monteur des caisses et de carton : assemblage des emballages vides à l'aide d'éléments préfabriqués en bois, carton ou contre-plaqué à l'aide de pointes ou de celles-ci ;

Emballleur cercler : procéder à la fermeture des caisses et des cartons, les cercler ;

Monsieur (presse à main) : servant de la presse à mouler, soit en actionnant la presse à vis, soit en plaçant le morceau de savon séché dans le moule pour le frapper, puis le retirer ;

Aide-coupeur : aide le coupeur et agit sur ses directives ;

Manœuvre aux mises : monter ou démonter les mises. Placer les fils de coupage, couper le savon à l'aide de ces fils ou de couteaux. (En cas d'utilisation d'un treuil électricité 3^e catégorie) ;

Préparateur de soude : ouvrir et placer les fûts de soude dans les bases de dissolution. Ajouter l'eau pour amener la lessive au degré Baume indiqué par le maître-savonnier ;

3^e Catégorie :

1^{er} échelon : préposé au malaxeur manœuvre et nettoyage du malaxeur dosage des produits, matières premières, de la température, de la lessive sur les ordres du chef savonnier. Coulée des produits finis.

Emballleur cercler marqueur : procéder à la fermeture des caisses et des cartons, les cercler, porter les marques de qualité et de destination ;

Coupeur : coupe le savon à l'aide d'une coupeuse aux dimensions indiquées. Met en place les gabarits, remplace ces derniers en cas de rupture. Ne règle ni repare la machine ;

2^e échelon : Chauffeur de chaudière à bois : service de la chaudière à bois. Assurer l'alimentation en eau et en combustible. Surveillance des pressions et niveaux. Nettoyage et entretien général ;

Aide-meneur de chaudières : Aider le meneur de chaudières, effectuer les opérations qui lui sont commandées. N'a aucune mesure à effectuer ;

Préposé aux pompes à moteur (eau, lessive, huile) ; Mise en marche et entretien des pompes à moteur. Etablissement des circuits par ouverture et fermeture des vannes. N'a aucune mesure à effectuer, doit veiller à ne pas laisser déborder les cuves de services ;

1^{er} échelon : Blanchisseur d'huile de palme : Remplir le chaudron au moyen d'une pompe. Doser les produits de blanchissement sur consignes précises du maître-savonnier. Mettre en route le compresseur. Surveiller l'opération après ouverture des vannes de chauffage jusqu'à sa fin ;

Servant de scie circulaire : Service de la scie circulaire pour découpage de bois et contre-plaqué sur directives ;

Ouvrier-mouleur : Servant de la presse à mouler, soit en actionnant la presse à vis, soit en plaçant le morceau de savon séché dans le moule pour le frapper, puis le retirer. Entretien de la presse. Mise en place des tulipes des moules et calage de ceux-ci ;

4^e Catégorie :

1^{er} échelon : Ouvrier polyvalent factum : Assurer l'entretien de la réparation simple dans l'entretien tel que serrerie, maçonnerie, mécanique, bois etc.... ;

2^e échelon : Meneur de chaudières : effectuer le chargement des chaudières au niveau indiqué. Surveiller la saponification. Procéder à la liquidation et au déchargement des cuves. Ces opérations sont effectuées sur instructions précises du maître-savonnier ;

Préposé aux pompes à moteur (savon et matières figeantes : Mise en marche et entretien des pompes à moteur à savon, matières figeantes ou sirupeuses exigeant le chauffage préalable des circuits à la vapeur et le nettoyage ultérieur par le même procédé. Ou à l'air comprimé établissement des circuits ;

3^e échelon : Chauffeur de chaudière à gazogène : Service de la chaudière à gazogène. Assurer l'alimentation en eau et combustible. Surveillance des pressions et des niveaux. Nettoyage et entretien général ;

1^{er} échelon : Chauffeur-livreur : Tous transports sans encaissements. Responsabilité du chargement dont il détient les bordereaux de transport ;

Pointeur : Contrôle effectif et pointage des entrées et sorties de matériel. Tenue des fiches correspondantes ;

Surveillant ou chef d'équipe : Direction d'un certain nombre d'ouvriers et de manœuvres dont il est chargé de surveiller le rendement, la qualité du travail et la bonne utilisation du matériel. Chargé de la discipline de ce groupe ;

5^e Catégorie :

Chauffeur de chaudière à mazout : Service de la chaudière à mazout. Assurer l'alimentation en eau et en combustible. Surveillance des pressions et niveaux. Entretien général de la chaudière, des brûleurs et du circuit d'approvisionnement ;

Surveillant-chef : Direction de plusieurs surveillants dont il assure la coordination et l'approvisionnement. A la responsabilité des entrées et sorties des matières premières et produits finis, en tient le contrôle par écrit. Assure la surveillance des heures de travail avec la tenue des cartes de travail de l'ensemble du personnel.

6^e Catégorie :

Chef d'atelier-adjoint : Seconde le chef d'atelier dans toutes ses attributions.

7^e Catégorie :

Chef d'atelier : Responsable de la marche technique de la savonnerie. Il est chargé en particulier de l'approvisionnement en matières premières :

Du plan de fabrication ;

Du bon fonctionnement et bon état du matériel ;

Des sorties de produits finis et leur qualité ;

De la surveillance des stocks ;

De l'établissement des comptes d'exploitation.

ACCORD DE SALAIRE.

ANNEXE « Savonnerie » (Convention collective industrie).

Par accord intervenu le 9 décembre 1961 en commission paritaire, il a été convenu la mise en application du barème de salaires suivant aux savonneries affiliées aux petites et moyennes entreprises de la République du Congo.

OUVRIERS

1^{re} Catégorie :

	par heure.
1 ^{er} Echelon A	31 »
1 ^{er} Echelon B	32 »
2 ^e Echelon A	33 »
2 ^e Echelon B	34 »
2 ^e Catégorie	36 »

3^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	41 »
2 ^e Echelon	49 »
3 ^e Echelon	60 »

4^e Catégorie :

1 ^{er} Echelon	70 »
2 ^e Echelon	80 »
3 ^e Echelon	96 »

5^e Catégorie :

Ouvrier	106 »
	par mois.
Employé	17.500 »
6 ^e Catégorie	24.000 »
7 ^e Catégorie	35.000 »

Salaires applicables en première zone pour compter du 1^{er} décembre 1961. Les employeurs sont d'accord pour consentir aux techniciens et ouvriers engagés dans leur entreprise commerciale, dont le classement n'est pas prévu ci-dessus les mêmes salaires globaux que ceux fixés par la convention collective de la branche professionnelle dont ils relèvent.

Brazzaville, le 9 décembre 1961.

L'inspecteur interrégional du travail,
DEBOST.

Pour la C.A.T.C.,
BIYAOUA, M'VILA,
Ernest KAYI.

Pour les P.M.E.,
BRENAC, M. E. Valentin.

CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE.

ANNEXE : Transports routiers.
Classification des emplois.

1^{re} Catégorie :

Manceuvre ordinaire.

2^e Catégorie :

1^{er} échelon : Aide-chauffeur moins d'un an de pratique dans l'entreprise, pouvant démonter les pneus, participant aux chargements et déchargements exécutant les pleins de carburant et lubrifiant et le nettoyage du véhicule sous les instructions du chauffeur.

2^e échelon : Emploi ci-dessus après 2 ans de pratique.

3^e Catégorie :

Ouvrier spécialisé.

1^{er} échelon : Emploi confié à un chauffeur débutant titulaire de permis de tourisme et poids lourds, sachant entretenir son véhicule et localiser une panne, conduisant des véhicules jusqu'à 5 tonnes de charge utile.

2^e échelon : Emploi confié à un chauffeur confirmé, ayant au moins deux ans de pratique, sachant réparer des pannes simples, sachant changer sur la route un organe essentiel, B. V: Pont, radiateur etc...;

Possédant le permis de transports en commun et conduisant des véhicules légers pour le transport de passagers;

Chauffeur d'entreprise de transports routiers jusqu'à 8 tonnes de charge utile.

3^e échelon : Emploi confié à un chauffeur ayant des qualités ci-dessus, après 4 ans de pratique ; conduisant tous véhicules jusqu'à 15 tonnes de charge utile.

4^e Catégorie :

Ouvrier professionnel.

1^{er} échelon : Emploi confié à un chauffeur confirmé conduisant tous véhicules (y compris tracteurs avec semiremorque, tracteurs avec remorque 4 roues, gros autobus etc...) connaissant parfaitement la réglementation du code de la route, et sachant réparer son véhicule, sachant charger sur la route un organe essentiel, B.V: Pont, radiateur etc...

2^e échelon : Emploi confié à un chauffeur de 1^{er} échelon après 5 ans dans cet échelon.

Accord signé le 22 juin 1962.

CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE.

ANNEXE : Transports routiers.
Grille de salaires.

1^{re} Catégorie : 36 francs (horaire) par mois.
6.240 »

2^e Catégorie :

1^{er} Echelon 37,95 francs (horaire) 6.570 »
2^e Echelon 43,65 francs (horaire) 7.565,85

3^e Catégorie :

1^{er} Echelon par mois
11.660 »
2^e Echelon 12.350 »
3^e Echelon 13.585 »

4^e Catégorie :

1^{er} Echelon 15.625 »
2^e Echelon 19.585 »

N.B. : A ces salaires s'ajoutent 0 fr 50 de prime kilométrique pour les manœuvres et 1 fr 90 pour les chauffeurs.

La présente grille est applicable pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Accord signé le 26 juin 1962.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Association Aéro-Club de la Canne à Sucre JACOB

Siège social : JACOB (préfecture du Niari-Bouenza)

But :

Par récépissé n° 746/INT.-ADG. en date du 23 novembre 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

De faciliter et de vulgariser dans la zone d'influence qui lui est dévolue par le règlement intérieur de son Union Régionale, la connaissance de l'aéronautique, la pratique de l'aviation et celle des différentes autres formes d'activités aéronautiques, en particulier l'éducation aéronautique et la préparation de l'apprentissage vers les métiers y ressortissant, tant par les moyens d'Etats que par des moyens privés, à l'effort de développer l'aviation sportive comme de préparer la formation militaire « AIR » et assurer l'entraînement des réserves.

Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Lékéty

Siège social : LEKETY, P.C.A. D'OKOYO
(sous-préfecture d'EWO)

But :

Par récépissé n° 742/INT.-ADG. en date du 15 octobre 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres.

Education mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires.

L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1962